

COMBATTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Guide à l'usage des parlementaires

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS  UN CRIME QUI NOUS DÉSHONORE





COMBATTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Guide à l'usage des parlementaires

Copyright © Union interparlementaire et ONUDC

Tous droits réservés

Texte original: anglais

UN ISBN: 978-92-1-233469-1

IPU ISBN: 978-92-9142-409-2

Sales No: F.09.V.5

Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et de l'ONUDC.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées à l'Union interparlementaire ou à l'ONUDC. Les États Membres et leurs institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Union interparlementaire ou l'ONUDC.

Note

Les symboles des documents des Nations Unies sont composés de lettres majuscules et de chiffres. Un tel symbole renvoie à un document des Nations Unies.

Les informations données dans la présente publication sur les localisateurs uniformes de ressources et les sites Internet le sont pour la convenance du lecteur et sont exactes au moment de la publication. Les Nations Unies ne peuvent être tenues responsables de l'exactitude des informations à une date ultérieure ni du contenu d'un site Web extérieur.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Convention contre la criminalité transnationale organisée	Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée
ECPAT	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (réseau d'organisations militant pour mettre fin à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite des enfants à des fins sexuelles)
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Protocole des Nations Unies	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II)
UIP	Union interparlementaire
UN.GIFT	Global Initiative to Fight Human Trafficking (Initiative mondiale de lutte contre la traite des personnes)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome de l'immunodéficience acquise

REMERCIEMENTS

Combattre la traite des personnes : Guide à l'usage des parlementaires est une publication commune de l'ONU DC et de l'UIP produite sous l'égide d'UN.GIFT.

L'ONU DC et l'UIP expriment leur profonde gratitude aux parlementaires qui ont relu le projet de guide et ont fait part de leurs commentaires, ainsi qu'à la Commission de l'APCE sur l'égalité des chances entre femmes et hommes. Leur apport a été inestimable. Ils remercient tout particulièrement Andrew Dismore, membre de la Chambre des communes du Royaume-Uni, de son commentaire détaillé du texte.

L'équipe de production était dirigée par Doris Buddenberg, directrice principale d'UN.GIFT. Le *Guide* a été rédigé par Mohamed Y. Mattar, directeur exécutif du projet Protection à la Paul H. Nitze School of Advanced International Studies de l'Université Johns Hopkins, sous la supervision de Riikka Puttonen, administratrice responsable de l'unité de l'ONU DC contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Valérie Lebaux, chef de la section Criminalité organisée et justice pénale de l'ONU DC, et Narue Shiki, spécialiste des Nations Unies et des partenariats stratégiques à UN.GIFT, ont apporté des contributions de fond. Le Guide a aussi bénéficié des compétences de nombreux autres fonctionnaires de l'ONU DC.

Le *Guide* n'aurait pas été possible sans l'enthousiasme et l'engagement personnel et professionnel du personnel du Secrétariat de l'UIP, en particulier Martin Chungong, Woong Oh et Dominique Gilliéron, et des membres de l'équipe du projet Protection, en particulier Marina Elefante, directrice des affaires juridiques, et Anna Koppel, directrice de la recherche-développement.

Ce document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos
Introduction

Chapitre premier

Le droit international relatif à la traite des personnes	1
1.1 La référence première	2
1.2 Autres traités internationaux	2
1.3 Le droit conventionnel régional	4
1.4 L'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme au plan national: élément d'une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes	5
1.5 Relation entre le Protocole des Nations Unies et la Convention contre la criminalité transnationale organisée	6
1.6 Rôle incombant aux parlementaires pour assurer la conformité au droit international relatif à la traite des personnes	9

Chapitre 2 Définir la traite des personnes dans la législation nationale 11

2.1 Définition de la traite des personnes	12
2.2 Un acte, des moyens et des fins illicites : les éléments requis pour établir l'infraction de traite	13
2.3 Le consentement	14
2.4 Qu'est-ce qui constitue une exploitation ?	14
2.5 Définir les formes d'exploitation conformément au droit international conventionnel	15
2.6 Élargir la notion de traite des personnes au-delà de la définition traditionnelle de l'esclavage	17
2.7 Trafic d'organes humains	19
2.8 Spécifier d'autres formes de traite	19
2.9 Traite internationale ou limitée au territoire national, traite organisée ou infraction individuelle	20
2.10 Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants	21
2.11 Rôle incombant aux parlementaires	24

Chapitre 3 Incriminer et pénaliser toutes les formes de traite des personnes 25

3.1 Introduction	25
3.2 Incriminer toutes les formes de traite des personnes	26
3.3 Faire de la traite des personnes une infraction grave appelant une sanction sévère	28
3.4 Circonstances aggravantes	28
3.5 Droit procédural relatif à la traite des personnes	31
3.6 Rôle incombant aux parlementaires	38

Chapitre 4	Reconnaître les personnes objets de traite comme des victimes pouvant prétendre aux droits de l’homme universellement reconnus	39
4.1	Introduction	40
4.2	Identification des victimes de la traite	40
4.3	Charte des droits des victimes de la traite	49
4.4	Rôle incombant aux parlementaires	63
Chapitre 5	Prévenir la traite des personnes	65
5.1	Introduction	65
5.2	Facteurs favorisant la traite des personnes	66
5.3	Recherche et collecte de données	68
5.4	Éducation	69
5.5	Sensibilisation du public	70
5.6	La demande à laquelle répond la traite	70
5.7	Rôle des médias dans la lutte contre la traite des personnes	72
5.8	Mobiliser le secteur privé dans la lutte contre la traite des personnes	74
5.9	Combattre la corruption et cibler les agents publics	81
5.10	Prévenir une nouvelle victimisation	83
5.11	Législation antitraite et autres politiques de prévention	84
5.12	Rôle incombant aux parlementaires	87
Chapitre 6	Mesures de lutte contre l’infraction de traite des personnes à l’échelle internationale	89
6.1	Introduction	90
6.2	Établissement de la compétence	90
6.3	Extradition	93
6.4	Entraide judiciaire	94
6.5	Mesures aux frontières, sécurité, contrôle, légitimité et validité des documents	95
6.6	Coopération entre les services de détection et de répression, y compris par l’échange d’informations	95
6.7	Protection et assistance accordées aux victimes	96
6.8	Coopération internationale à la prévention de la traite des personnes	97
6.9	Rôle incombant aux parlementaires pour encourager la coopération internationale	98
Chapitre 7	Suivre les activités de lutte contre la traite et en rendre compte	99
7.1	Introduction	99
7.2	Rapporteurs nationaux	100
7.3	Commissions parlementaires	100
7.4	Équipes spéciales interministérielles	103
7.5	Rôle incombant aux parlementaires	105

Chapitre 8 Renforcer le rôle de la société civile	107
8.1 Le principe de participation	108
8.2 Les organisations de la société civile	111
8.3 Le public	113
8.4 Rôle incombant aux parlementaires	114
Annexe	115
Instruments internationaux, lois nationales, lois types, accords bilatéraux et multilatéraux et plans d'action nationaux contre la traite des personnes	
A. Instruments internationaux relatifs à la traite des personnes (par ordre chronologique)	115
B. Lois nationales, lois types, accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la traite des personnes	117
C. Plans d'action nationaux contre la traite des personnes	120
Bibliographie	121
Index	123

AVANT-PROPOS

Voilà deux cents ans, le parlementaire britannique William Wilberforce et une poignée de militants courageux réussissaient, malgré une vive résistance, à changer le regard du public sur l'esclavage et à faire passer une loi qui mettait fin à la traite des esclaves à travers l'Atlantique.

Malgré le succès des abolitionnistes du XIX^e siècle, l'esclavage est encore très présent parmi nous. Des millions de personnes dans le monde, généralement des femmes et des enfants, sont prises au piège de la traite des personnes, qui est une forme moderne d'esclavage. Le XXI^e siècle a lui aussi besoin de ses abolitionnistes pour adopter les lois et les mesures nécessaires pour que la traite ne fasse plus de victimes et venir à bout d'un crime qui nous déshonore tous.

Parlements et parlementaires ont le pouvoir de prévenir la traite des personnes en sensibilisant les esprits et en combattant l'exploitation. Ils peuvent adopter des lois qui permettront de poursuivre les trafiquants et de protéger les droits des victimes; ils peuvent aussi prendre des mesures pour combattre la traite au niveau international.

L'ONUDC et l'UIP ont fait équipe, sous l'égide d'UN.GIFT, pour encourager les parlementaires à prendre une part active à l'abolition de la traite des personnes. *Combattre la traite des personnes* est un guide établi à leur intention qui n'a pas d'autre but que de les y aider.

Le *Guide* contient une compilation de textes de loi élaborés pour lutter contre la traite des personnes. Il donne des indications sur la manière d'aligner le droit national sur les normes internationales en définissant la traite des personnes, par exemple, et en en criminalisant toutes les formes. Il propose des mesures propres à prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes et éclaire sur la manière de faire rapport sur ce crime et de rallier la société civile à la cause.

Plus le public sera sensibilisé à la traite des êtres humains, plus il exigera que l'on y mette fin. En qualité de représentants élus du peuple, les parlementaires ont le devoir et le pouvoir de veiller à ce que des lois et d'autres mesures soient mises en place et appliquées à cette fin. Le *Guide* se propose de leur apporter les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes.

Le *Guide* n'est pas un ouvrage définitif. Il ne peut espérer apporter toutes les réponses. UN.GIFT transmet le flambeau aux parlementaires eux-mêmes et les engage vivement à imaginer des solutions novatrices et efficaces au problème de la traite des personnes, en espérant que le Guide saura donner l'impulsion à une action vigoureuse et incitera d'autres partenaires à pousser plus loin la lutte contre un crime qui n'a pas sa place au XXI^e siècle.



Antonio Maria Costa
Directeur exécutif

Office des Nations Unies contre la drogue
et le crime



Anders B. Johansson
Secrétaire général
Union interparlementaire

INTRODUCTION

Forme moderne de l'esclavage, la traite des personnes est une violation des droits de l'homme. Elle constitue un crime à la fois contre l'individu et contre l'État, qu'il faut reconnaître comme tel et réprimer par la loi. Elle porte atteinte à la sécurité de la personne autant qu'à la sûreté de l'État. Aussi l'action menée pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les victimes doit-elle être centrée sur la personne individuelle et pas seulement sur la sûreté de l'État.

La traite des personnes constitue également une forme de violence contre les femmes et les enfants, qui en sont les principales victimes. Elle est aussi une atteinte au droit international de la famille, car elle consiste dans certains cas à détourner ou à exploiter des pratiques familiales légitimes. En revanche, il est des coutumes, considérées dans certains milieux comme intrinsèquement contraires aux droits et à la dignité de la personne, qui ont tendance à la favoriser.

La traite des personnes est une activité illicite qui profite dans certains cas des flux migratoires internationaux. Elle a des répercussions considérables sur les victimes, qui subissent des préjudices et des traumatismes tant psychologiques que physiques et courent des risques accrus de contracter des maladies graves comme le VIH/sida.

La traite des personnes, enfin, est favorisée par l'inégalité des sexes et des chances, de fortes disparités économiques à l'intérieur des États et entre eux, la corruption et la vulnérabilité que créent des systèmes judiciaires et de répression défailants, l'instabilité civile, et l'incapacité des États à protéger leurs citoyens et à pourvoir à leurs besoins. La demande de services sexuels et de main-d'œuvre peu coûteuse dans le secteur de la construction, des industries manufacturières et autres et pour les travaux domestiques contribue également à alimenter la traite.

La lutte contre la criminalité et les poursuites judiciaires ne suffisent pas à combattre la traite des personnes. Il est impératif de l'incriminer mais cela ne suffit pas non plus. Pour combattre la traite, il faut aussi que la personne qui en a été l'objet soit considérée dans la loi comme une victime en droit de demander que ses droits fondamentaux soient protégés. Il faut en outre que les lois sur l'immigration, le travail, la santé et la protection de l'enfance soient révisées et amendées de manière à couvrir tous les aspects de la traite et à constituer un appareil complet de lutte contre ce phénomène. Il faut enfin que ces lois soient effectivement mises en œuvre et leur application suivie.

Aussi les États doivent-ils mettre en place un appareil complet visant à prévenir la victimisation et la revictimisation, à protéger les victimes de la traite, et à en poursuivre les auteurs. Ils doivent également combattre les facteurs qui alimentent la traite, en s'efforçant de pourvoir aux besoins de leurs citoyens afin de les rendre moins vulnérables face à la traite, et d'offrir des solutions de rechange à l'exploitation, qui est parfois inhérente à la demande de main-d'œuvre et de services bon marché. Ils doivent faire preuve de vigilance dans l'application des lois et le suivi des interventions afin de réduire au minimum les profits que les auteurs de la traite peuvent espérer en tirer.

La traite des personnes est un problème qui dépasse les frontières nationales. Aussi s'agit-il souvent d'une infraction transnationale, comparable au trafic international de drogues ou d'armes. Il faut donc des mesures transnationales qui fassent appel à la coopération internationale, notamment aux échanges d'informations et à l'entraide.

Au mois de novembre 2008, 63 % des 155 pays et territoires qui avaient fourni des informations pour le *Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes* avait adopté des lois contre elle, en visant les principales formes, et 16 %, des lois qui ne couvraient que certains éléments de la définition donnée dans le Protocole des Nations Unies. En 2003, seul un tiers des pays visés par le présent rapport avaient une législation contre la traite des êtres humains, contre quatre cinquièmes fin 2008. Le nombre de pays a donc plus que doublé entre 2003 et 2008 suite à l'adoption du Protocole. En outre, 54 % des pays ayant répondu ont créé une unité spéciale de police pour lutter contre la traite des êtres humains et plus de la moitié des pays ont élaboré un plan d'action national pour lutter contre le problème.

La lutte contre la traite des personnes se heurte à bien des difficultés et la conformité des pays aux normes internationales varie sensiblement d'une région à l'autre. L'application des lois n'est pas chose aisée et nécessite des ressources, ainsi qu'un suivi, un contrôle et une évaluation continus. Dans les affaires de traite, les enquêtes et les poursuites sont longues et complexes, et exigent une formation rigoureuse et beaucoup de persévérance de la part des services de police et des autorités judiciaires, dont le travail peut aussi achopper à la corruption. Il est aussi difficile de repérer les victimes, qui craignent souvent l'expulsion ou les représailles des trafiquants.

Une action efficace peut néanmoins avoir un effet multiplicateur et commencer à ébranler l'ensemble de l'édifice de la traite. Par exemple, l'adoption de lois qui considèrent les personnes objets de la traite comme des victimes, et non comme des criminels, et le lancement de campagnes de sensibilisation à leur sort peuvent les inciter à se faire connaître et, partant, multiplier les actions judiciaires. L'adoption de programmes d'assistance aux victimes qui leur assurent en même temps une protection complète en tant que témoins peut aussi les inciter à témoigner. L'aboutissement des poursuites et des sanctions sévères peuvent avoir un effet dissuasif sur les futurs trafiquants.

Bien utilisés, Internet et d'autres applications des techniques informatiques telles que les sites Web et les banques de données informatiques peut aussi servir à combattre la traite des personnes. Il est difficile d'établir des statistiques et celles-ci deviennent rapidement obsolètes, mais les technologies informatiques peuvent être le support d'initiatives permettant de renforcer la coordination et les échanges d'informations entre les ONG, les organisations de la société civile et les pouvoirs publics, notamment les services de police, au sein d'une même région et entre elles. Internet peut être utilisé pour diffuser des informations sur les initiatives de lutte contre la traite, informer le public sur les questions liées à la traite des personnes et sur ses dangers et, en facilitant l'établissement de relations bilatérales et multilatérales, alourdir la pression sur les auteurs de la traite. Des bases de données exhaustives sur la traite pourraient servir à mettre en relation des groupes de différentes régions qui luttent chacun de leur côté contre la

traite, à fournir des informations aux services de police et de contrôle aux frontières sur les personnes soupçonnées de faire l'objet d'une traite, à aider les victimes et à fournir des statistiques précises en la matière.

Les parlementaires ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la traite des personnes. Ils trouveront dans ce *Guide à l'usage des parlementaires* des suggestions pratiques qui les aideront à doter leur pays de tout l'arsenal des mesures nécessaires et à en promouvoir l'adoption.



CHAPITRE PREMIER LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF À LA TRAITE DES PERSONNES

L'HISTOIRE DE MARIA

Tous les jours après l'école, Maria vendait du pain sur le bas-côté de la route pour compléter le revenu très modeste de sa famille. Quand les chalands se faisaient rares, la jeune fille de 15 ans bavardait avec Sofia, une femme de 35 ans qui vivait dans le même village d'Amérique latine et qui souvent s'arrêtait pour bavarder avec elle. Les deux femmes sont devenues amies et, en 2004, Sofia a fait une offre à Maria. Elle lui a promis un travail très bien payé dans la capitale : ainsi Maria pourrait envoyer de l'argent à sa famille et la sortir de la pauvreté. Maria a accepté et, sur les instances de Sofia, n'a pas prévenu ses parents de son départ.

Le jour du départ, Sofia a fait boire à Maria une boisson qui lui a tourné la tête avant de lui faire perdre conscience. Quand Maria s'est réveillée, elles étaient toutes les deux dans un taxi et arrivaient devant un restaurant inconnu de la capitale. Sofia a dit à Maria d'entrer et de faire un brin de toilette, après quoi le chauffeur de taxi l'a conduite, elle et trois autres filles, à une pension. Le chauffeur de taxi les a appelées à l'intérieur, l'une après l'autre. Maria est entrée la dernière. À l'intérieur de la pension, le chauffeur de taxi l'a violée.

Assommée, désespérée, mais impuissante à arrêter ce qui se passait, Maria a été ramenée au restaurant où elle a été forcée de travailler comme serveuse pendant un mois jusqu'au retour de Sofia. Celle-ci, se faisant alors passer pour la mère de Maria, a perçu le salaire de la jeune fille et l'a placée dans un autre restaurant de la ville. Là, Maria a été à nouveau forcée de servir les clients à table mais bientôt, la servitude est devenue sexuelle et c'est dans une arrière-salle que Maria a dû se soumettre aux caprices des clients. Des semaines plus tard, le même schéma s'est répété : Sofia est arrivée, a réclamé les gages de Maria et l'a placée ailleurs, cette fois dans un dancing. Les relations entre Maria et Sofia ne lui inspirant pas confiance, le propriétaire de l'établissement a alerté les autorités locales mais celles-ci n'ont pas bougé. Au dancing, Maria était obligée de travailler, mais ne subissait pas d'exploitation sexuelle.

Maria a été finalement sauvée lorsqu'un soir, son oncle est venu au dancing. Reconnaisant Maria, il a informé ses parents, qui ont demandé l'aide d'une association de défense des droits de l'homme. Des militants de l'association ont libéré Maria et porté plainte au pénal contre les délinquants devant le tribunal de la province. En décembre 2005, Sofia a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement et à une amende d'environ 250 dollars E.-U., qui ont été versés à Maria à titre de réparation. Le chauffeur de taxi n'a pas été reconnu coupable. Malgré le témoignage de Maria, le juge d'instruction a abandonné les charges contre lui parce que Sofia et Maria avaient fait des déclarations contradictoires et que Maria n'avait pas su situer la pension dans laquelle elle avait été violée. Le juge n'a pas fait la moindre tentative pour convoquer des témoins de la pension ou du restaurant.

1.1 La référence première

La signature en décembre 2000 du Protocole des Nations Unies, le premier instrument juridique à énoncer les responsabilités qui incombent à l'État de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, a renforcé le consensus international sur la nécessité de lutter contre cette traite. Le Protocole des Nations Unies est le premier instrument auquel les pays se réfèrent pour mettre au point leurs stratégies de lutte contre ce fléau et leurs politiques régionales et qui guide la coopération internationale dans ce domaine. Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003, juste trois ans après sa signature et, en février 2009, il avait été ratifié par 124 pays.

1.2 Autres traités internationaux

Diverses autres conventions internationales adoptées au fil des ans contiennent des dispositions qui touchent à la traite des personnes et engagent de ce fait les États Parties. Avec le Protocole des Nations Unies, ces dispositions font partie intégrante du droit international contre la traite, de même que diverses déclarations internationales dans lesquelles les États s'engagent à la combattre. Ce sont:

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), qui exige des États Parties qu'ils "conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution" (article 17);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui fait obligation aux États Parties de prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes" (article 6);
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), qui définit la notion de "violence à l'égard des femmes" comme englobant "le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée" (article 2);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui oblige les États Parties à prendre "toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit" (article 35);

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), qui exige que les États "prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles" (article 10);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), qui exige que les États "veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées" (article 2);
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), qui interdit l'adoption internationale dans les cas où le consentement parental est obtenu moyennant paiement ou contrepartie. En outre, la Convention dispose que "nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale" (article 32);
- La Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (Convention n° 182 de l'OIT) qui interdit "a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant" (article 3);
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, annexe) qui prévoit que "1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. 2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire" (article 11);

- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit le concept de “crimes contre l’humanité” comme englobant la “réduction en esclavage”, entendue comme “le fait d’exercer sur une personne l’un ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d’exploitation sexuelle” (article 7).

1.3 Droit conventionnel régional

Au droit international viennent s’ajouter divers accords régionaux destinés à combattre la traite des personnes. Ce sont notamment :

- La Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) qui, tout en s’efforçant d’assurer “une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite”, “ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d’autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention” (article 40-1). La Convention est ouverte à la signature non seulement des États Membres du Conseil de l’Europe, mais aussi de la Communauté européenne et des États non membres du Conseil de l’Europe qui ont participé à sa rédaction. D’autres États non membres ne remplissant pas cette condition peuvent être invités à adhérer à la Convention;
- La Charte révisée des droits de l’homme de la Ligue des États arabes (2004), laquelle dispose que “Toutes les formes d’esclavage et de traite des êtres humains sont interdites et punissables par la loi. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude quelles que soient les circonstances.[...] Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d’exploitation sexuelle, l’exploitation de la prostitution d’autrui et toutes les autres formes d’exploitation ainsi que l’exploitation des enfants dans les conflits armés sont interdits” (article 10);
- La Convention américaine relative aux droits de l’homme (1969), qui stipule que “Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L’esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire” (article 6, paragraphes 1 et 2);
- La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (1981), aux termes de laquelle “Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes

formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits" (article 5);

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003), qui exige des États Parties qu'ils prennent des mesures appropriées et effectives pour "prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque" (article 4-2 g));
- La Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution (2002), qui définit la "traite des personnes" comme "le déplacement, la vente ou l'achat de femmes et d'enfants aux fins de la prostitution à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays moyennant contrepartie pécuniaire ou autre, avec ou sans le consentement de la personne soumise à la traite". La Convention prévoit dans son article 3, paragraphe 1 que "les États Parties à la Convention prennent des mesures efficaces pour s'assurer que la traite sous quelque forme que ce soit est érigée en infraction dans leur droit pénal respectif et rendent cette infraction punissable de sanctions appropriées tenant compte de sa gravité";
- La Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la lutte contre la traite des personnes (2001), qui appelle tous les États Membres à "adopter, le plus rapidement possible, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes...";
- La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (1994), qui exige que "les États Parties s'engagent à adopter des mesures efficaces, conformément à leur droit interne, en vue de prévenir et de punir sévèrement le trafic international des mineurs défini dans la présente Convention" (article 7).

1.4 L'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme au plan national : élément d'une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes

Toute stratégie globale visant à protéger les droits de l'homme universellement reconnus des victimes de la traite passe par l'adoption de lois nationales incorporant les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales (voir l'encadré 1).

Encadré 1 – Incorporation du droit international dans une politique nationale de lutte contre la traite

“La politique de l’État visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, ainsi qu’à protéger, aider et réadapter les victimes (légalement reconnues) de la traite est déterminée conformément aux obligations découlant de la Constitution et des traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, contre la corruption et à la protection des droits de l’homme que la Géorgie a ratifiés.”

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 4

Entre-temps, la ratification et l’application des dispositions du Protocole des Nations Unies sont les moyens les plus efficaces et les plus propices à combattre de façon globale la traite des personnes et à réaliser ainsi les trois objectifs principaux énoncés en son article 2, à savoir :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d’aider les victimes d’une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d’atteindre ces objectifs.”

En outre, le Protocole des Nations Unies reconnaît dans son préambule que :

“Une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d’origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus.”

1.5 Relation entre le Protocole des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée

Le Protocole des Nations Unies complète la Convention contre la criminalité organisée (article premier du Protocole). Il faut donc, pour combattre la traite dans le respect des normes internationales, appliquer ces deux instruments internationaux.

La Convention contre la criminalité organisée aborde plusieurs questions étroitement liées à la traite des personnes. Les parlementaires devraient tenir compte de ces questions lorsqu’ils adoptent une loi relative à la traite et veiller à ce

qu'elle soit compatible avec d'autres lois portant sur des sujets connexes tels que le blanchiment d'argent et la corruption, les lois sur la coopération internationale et le droit procédural prévoyant la confiscation du produit du crime et la protection des témoins (voir l'encadré 2).

Encadré 2 La Convention contre la criminalité organisée

Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6, paragraphe 1)

"1." Chaque État Partie adopte [...] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime [...]"

Incrimination de la corruption (article 8, paragraphe 1)

"1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. [...]"

Confiscation, saisie et disposition du produit du crime (article 12, paragraphe 1 et article 14, paragraphe 2)

"1. Les États Parties adoptent [...] les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention."

"2. [...] ils doivent [...] envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes."

Protection des témoins (article 24, paragraphes 1, 2 et 4)

- “1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d’intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d’autres personnes qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:
- a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
 - b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d’une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d’autres moyens adéquats. [...]
4. Les dispositions du présent article s’appliquent également aux victimes lorsqu’elles sont témoins.”

Extradition (article 16, paragraphe 1)

“1. Le présent article s’applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l’alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l’article 3 (champ d’application) et que la personne faisant l’objet de la demande d’extradition se trouve sur le territoire de l’État Partie requis, à condition que l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l’État Partie requérant et de l’État Partie requis.”

Entraide judiciaire (article 18, paragraphes 1 et 2)

- “1. Les États Parties s’accordent mutuellement l’entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l’article 3 [...].
2. L’entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l’État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires [...].”

Coopération entre les services de détection et de répression (article 27, paragraphe 1)

“1. “Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l’efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention [...].”

1.6 Rôle incombant aux parlementaires pour assurer la conformité au droit international relatif à la traite des personnes

- Signer le Protocole des Nations Unies et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, les ratifier et y adhérer sans réserve
- Examiner les lois existantes pour en garantir la cohérence et la conformité avec le Protocole des Nations Unies et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme
- Adopter des lois qui appliquent les normes internationales consacrées dans le Protocole des Nations Unies et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme
- Amender les lois nationales susceptibles d'être incompatibles avec ces instruments juridiques internationaux
- Contrôler l'exécution par le gouvernement des obligations découlant du Protocole des Nations Unies et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme
- Créer une commission parlementaire sur la traite des personnes ou sur les droits de l'homme en général pour superviser et guider les politiques gouvernementales sur la protection des victimes de la traite



CHAPITRE 2

DÉFINIR LA TRAITE DES PERSONNES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

L'HISTOIRE DE PETER ET KEVIN

Peter (25 ans) et Kevin (19 ans), tous deux ressortissants d'un pays du nord de l'Union européenne, étaient au chômage et sans domicile fixe lorsqu'Edgar les a abordés. Edgar leur a offert un emploi dans le bâtiment, nourris et logés. Cette offre d'un travail et d'un toit leur a semblé providentielle et très vite, ils ont donné leur accord. Les salaires étaient bas mais réguliers et plus qu'ils ne pouvaient espérer dans leur situation actuelle.

Edgar a installé Kevin et Peter dans une vieille caravane avec deux autres hommes et les a fait travailler dans le bâtiment. Il leur donnait un peu d'argent liquide à la fin de la journée et leur apportait à manger. Au bout de quelque temps, il leur a demandé s'ils aimeraient aller travailler dans deux pays voisins où de nombreux chantiers de construction cherchaient de la main-d'œuvre. Kevin et Peter ont répondu par l'affirmative, de même que les autres hommes de la caravane, dont un mineur, Jim, 17 ans, qui s'était enfui de chez lui. Kevin et Jim n'avaient pas de passeport, mais cela n'avait pas d'importance; Edgar leur en a obtenu des faux et a acheté leurs billets.

Dans le nouveau pays, les choses n'ont pas tourné comme les hommes l'avaient imaginé. Ils vivaient toujours entassés, parfois à six dans une même caravane, et leurs "salaires" ont vite fondu à tel point qu'ils gagnaient en un jour moins qu'ils auraient dû gagner à l'heure. Les journées de travail étaient interminables, parfois 12 à 14 heures. Six jours par semaine, ils étendaient l'asphalte et faisaient du travail de maçonnerie autour de maisons privées. Lorsqu'ils ne travaillaient pas, ils devaient faire du porte-à-porte dans les quartiers résidentiels pour essayer de décrocher de nouveaux travaux. Edgar les avait tellement transbahutés qu'ils n'avaient aucune idée de l'endroit où ils se trouvaient ni même du pays où ils étaient. Il les injuriait souvent, les houspillait, les frappait, un jour même avec une truelle. Il les prévenait que s'ils s'en allaient, il les retrouverait et leur donnerait une raclée. Un jour, Kevin a essayé de s'enfuir mais Edgar l'a vite retrouvé et l'a ramené au chantier. Kevin n'a pas fait de deuxième tentative.

Au bout de trois mois, Edgar est subitement rentré chez lui, laissant les hommes derrière lui. Kevin a marché jusqu'à la capitale et a demandé de l'aide à l'ambassade de son pays. Jim a essayé de marcher lui aussi mais il a été intercepté par la police qui l'a remis aux services de protection de l'enfance. Peter a atteint un port et a essayé d'acheter un billet pour rentrer chez lui mais il était dans un tel état de confusion mentale que la police a dû lui venir en aide; lorsque les policiers ont entendu son histoire, ils ont ouvert une enquête sur les activités d'Edgar.

Finale­ment, Edgar a été reconnu coupable de traite de personnes aux fins de travail forcé. Bien que tous les hommes aient consenti à travailler pour lui et à aller à l'étranger, le tribunal a estimé qu'ils avaient été exploités dans leur travail et que leur crainte de représailles, au cas où ils auraient essayé de quitter leur emploi, était justifiée. Ils avaient peu d'argent, dépendaient d'Edgar pour se loger et se nourrir, n'avaient guère de moyens de se faire comprendre, aucune idée de l'endroit où ils se trouvaient et deux d'entre eux avaient des faux papiers : tous ces éléments les empêchaient d'échapper à leur condition. Edgar a écopé de deux ans d'emprisonnement, l'argent qu'il avait tiré des travaux de construction a été confisqué et il a dû payer à Peter et à Kevin (Jim n'a pas porté plainte) des dommages-intérêts équivalant à dix jours de salaire. Kevin vit maintenant sous la protection de la police dans son pays d'origine; Peter est resté dans son pays d'accueil; il habite en un lieu tenu secret et bénéficie du régime de protection de témoins.

2.1 Définition de la traite des personnes

Les parlementaires doivent avoir une conception claire de la traite des personnes pour élaborer et faire appliquer des textes de loi propres à la combattre. Le Protocole des Nations Unies leur livre une définition qui a fait l'objet d'un accord international et qui doit leur servir de base pour définir l'infraction de traite dans le droit national. La voici :

“L'expression 'traite des personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.” (article 3 a)).

L'encadré 3 donne un exemple de loi nationale définissant les actes de traite.

Encadré 3 Définir les actes de traite dans le droit interne

"Article 4. Actes de traite des personnes. – Il est interdit à toute personne, physique ou morale, de commettre l'un des actes suivants :

- a) Recruter, transporter, transférer, héberger, mettre à disposition ou accueillir une personne par quelque moyen que ce soit, y compris sous le prétexte d'un emploi, d'une formation ou d'un apprentissage dans le pays ou à l'étranger, à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes;
- b) Présenter, moyennant paiement, profit ou contrepartie matérielle, économique ou d'une autre nature, une personne ou, conformément à la loi de la République n° 6955, une femme philippine à un ressortissant étranger ou les mettre tous deux en rapport pour conclure un mariage dans le but d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger cette personne à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes;
- c) Proposer ou conclure un mariage, réel ou simulé, dans le but d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger une personne à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes;
- d) Entreprendre ou organiser des voyages comprenant un ensemble de prestations ou d'activités touristiques pour utiliser et offrir des personnes à des fins de prostitution, de pornographie ou d'exploitation sexuelle;
- e) Entretenir ou engager une personne à des fins de prostitution ou de pornographie;
- f) Adopter des personnes, ou faciliter leur adoption, à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes;
- g) Recruter, engager, adopter, transporter ou enlever une personne, par la menace de recours ou le recours à la force, par fraude, tromperie, violence, contrainte ou intimidation, aux fins du prélèvement ou de la vente de ses organes; et
- h) Recruter, transporter ou adopter un enfant pour exercer des activités armées aux Philippines ou à l'étranger."

Philippines, loi de 2003 sur la lutte contre la traite de personnes (RA 9208), article 4

2.2 Un acte, des moyens et des fins illicites: les éléments requis pour établir l'infraction de traite

Selon cette définition, l'infraction de traite des personnes a trois éléments constitutifs :

1. un acte (ce qui est fait) : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes;
2. des moyens (comment l'acte est commis) : menace de recours ou recours à

la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et

3. un objectif d'exploitation (pourquoi l'acte est commis) : l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le Protocole des Nations Unies exige que la définition de l'infraction de traite combine les trois éléments constitutifs, bien que, dans certains cas, chacun de ces éléments constitue à lui seul une infraction pénale. Par exemple, l'enlèvement ou le recours à la force (voies de fait) constituera vraisemblablement une infraction pénale distincte dans le droit interne.

Cela étant, si la traite vise des enfants, la preuve des moyens (comment l'acte est commis) n'est pas nécessaire. À cet égard, l'article 3 c) dispose ce qui suit :

“Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une 'traite des personnes' même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article.”

2.3 Le consentement

Le Protocole des Nations Unies donne une définition large des moyens de la traite, qui ne se limitent pas à la force, à la fraude ou à la contrainte. La tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité est aussi un moyen suffisant. L'article 3 b) précise que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent, dès lors qu'il est démontré que la tromperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens prohibés ont été employés. Le consentement ne peut donc pas servir de moyen de défense pour exonérer une personne de sa responsabilité pénale. Dans le cas de la traite d'enfants, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des moyens. Un enfant ne peut donner son consentement même si aucun des moyens prohibés n'est employé.

2.4 Qu'est-ce qui constitue une exploitation ?

L'article 3 a) du Protocole des Nations Unies dispose ce qui suit :

“L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les ser-

vices forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes.”

D’une manière générale, l’exploitation peut revêtir les trois formes suivantes :

- La traite à des fins sexuelles, qui peut comprendre l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, telles que la pornographie, les spectacles à caractère sexuel et le tourisme sexuel;
- La traite à des fins sexuelles non commerciales, qui peut comprendre notamment le mariage précoce, le mariage servile ou forcé, les différentes formes de mariage arrangé telles que le mariage comme moyen de régler une dette ou un différend familial ou de réparer un crime, le mariage provisoire, ou le mariage à des fins de procréation;
- La traite à des fins de travail, qui peut comprendre la servitude domestique, le travail dans un atelier clandestin, dans le secteur agricole ou dans le domaine de la construction, le recrutement dans un conflit armé.

Il existe d’autres formes d’exploitation telles que le prélèvement d’organes et l’utilisation pour des activités criminelles ou la mendicité.

Il est à noter que les enfants adoptés aux mêmes fins sont aussi considérés comme exploités.

La Convention relative aux droits de l’enfant stipule que les États Parties “prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l’enlèvement, la vente ou la traite d’enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit” (article 35) et qu’elles “protègent l’enfant contre toutes autres formes d’exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être” (article 36).

2.5 Définir les formes d’exploitation conformément au droit international conventionnel

Lorsqu’il mentionne ces diverses formes d’exploitation, le Protocole des Nations Unies n’en donne pas de définition précise et laisse au législateur le soin d’utiliser les définitions contenues dans les conventions internationales existantes, notamment celles-ci :

- Travail forcé : “tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s’est pas offert de plein gré” (Convention de l’Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire – 1932).

- Esclavage : “état ou condition d’un individu sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux” (Convention relative à l’esclavage – 1926).
- Pratiques analogues à l’esclavage : “le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d’un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d’être complice de ces actes” (article 3, paragraphe 1); “le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison – ou le fait d’être complice de tels actes” (article 5) (Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage – 1956).
- Servitude : Dans les premières versions du Protocole des Nations Unies, la servitude est définie comme l’état ou la condition de dépendance d’une personne qui est forcée ou contrainte illicitement par une autre personne de fournir un service quelconque à cette personne ou à d’autres et qui n’a raisonnablement pas d’autre choix que de fournir ce service, et elle englobe la servitude domestique et la servitude pour dettes.
- Prostitution : il est à noter que le Protocole traite la question de l’exploitation de la prostitution d’autrui et d’autres formes d’exploitation sexuelle uniquement dans le contexte de la traite des personnes (article 3 a)). Il ne définit ni les termes “exploitation de la prostitution d’autrui” ni les termes “autres formes d’exploitation sexuelle” et laisse à chaque État le soin de traiter la question de la prostitution dans son droit interne.¹
- Adoption illégale : “lorsqu’une adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l’esclavage”, elle entre également dans le champ du Protocole des Nations Unies.²

1 *Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s’y rapportant (A/55/383/Add.1, par. 64)*

2 *Ibid.*, paragraphe 66.

2.6 Élargir la notion de traite des personnes au-delà de la définition traditionnelle de l'esclavage

Deux autres expressions sont importantes. Ce sont les suivantes :

- Traite des esclaves : “tout acte de capture, d’acquisition ou de cession d’un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d’acquisition d’un esclave en vue de le vendre ou de l’échanger; tout acte de cession par vente ou échange d’un esclave acquis en vue d’être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d’esclaves” (Convention relative à l’esclavage – 1926);
- Servitude pour dettes : “l’état ou la condition résultant du fait qu’un débiteur s’est engagé à fournir en garantie d’une dette ses services personnels ou ceux de quelqu’un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n’est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n’est pas limitée ni leur caractère défini” (Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage – 1956).

En utilisant ces définitions, on se souviendra cependant que le Protocole des Nations Unies ne limite pas la traite des personnes à l’esclavage tel qu’il est traditionnellement défini (voir l’encadré 4).

Encadré 4 L’esclavage selon la définition traditionnelle

“Esclavage

- 1) L’esclavage – possession partielle ou intégrale de droits sur une autre personne traitée comme un bien – est puni d’une peine d’emprisonnement de 5 à 10 ans.
- 2) Les actes décrits ci-dessus, lorsqu’ils visent un enfant ou sont commis aux fins de la traite, sont punis d’une peine d’emprisonnement de 7 à 10 ans.
- 3) La traite d’esclaves, c’est-à-dire le fait de réduire une personne en esclavage ou de la traiter comme un esclave, de posséder un esclave à des fins de vente ou d’échange, de céder un esclave, d’accomplir tout acte lié au commerce ou à la traite d’esclaves, ainsi que l’esclavage sexuel ou la privation de la liberté sexuelle par l’esclavage, est punie d’une peine d’emprisonnement de 5 à 10 ans.”

Azerbaïdjan, Code pénal, article 106

Bien que certaines formes de traite puissent impliquer la propriété, l’achat et la vente de personnes, dans la plupart des cas, les victimes de la traite sont seulement sous le contrôle, l’influence ou la domination d’une autre personne (voir l’encadré 5).

Encadré 5 La traite des personnes définie comme une infraction dans laquelle la victime est sous le contrôle d'une autre personne

“Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, commet un acte criminel passible d'un emprisonnement [...]”

Canada, projet de loi C-49, loi modifiant le Code criminel (traite des personnes), 2005, article 279.01

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (ONU) a dressé une liste de violations des droits de l'homme qu'il considère comme des formes d'esclavage moderne. Y figurent les éléments suivants :

- Vente d'enfants
- Prostitution d'enfants
- Pornographie mettant en scène des enfants
- Exploitation de la main-d'œuvre enfantine
- Tourisme sexuel
- Recrutement d'enfants dans les forces armées
- Exploitation des travailleurs migrants
- Adoption illégale
- Traite des personnes
- Trafic d'organes humains
- Exploitation de la prostitution d'autrui
- Violence à l'égard des femmes
- Mariage forcé
- Servitude pour dettes
- Travail forcé

2.7 Trafic d'organes humains

Le Protocole des Nations Unies mentionne expressément, parmi les formes de traite des personnes, celle destinée au prélèvement d'organes. D'autres instruments juridiques internationaux ou nationaux interdisent également les transplantations d'organes humains lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une transaction commerciale et/ou sans le consentement du donneur (voir les encadrés 6 et 7).

Encadré 6 – Interdiction de faire de la transplantation d'organes humains une transaction commerciale

“Le corps humain et ses parties ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes.”

Projet de principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains, principe directeur 5

“Ce principe vise à interdire tout trafic d'organes humains dans un but lucratif. Les modalités d'interdiction et les sanctions seront déterminées indépendamment par chaque juridiction. Le principe n'interdit pas le règlement des dépenses raisonnables liées au don, au rétablissement, à la conservation et à la mise à disposition d'organes aux fins de transplantation.”

Projet de principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains, commentaire sur le principe directeur 5

Encadré 7 – Interdiction du trafic d'organes humains

“Le trafic d'organes et de tissus est interdit.”

Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, article 22

2.8 Spécifier d'autres formes de traite

Il importe de noter que les formes d'exploitation visées par le Protocole des Nations Unies constituent *un minimum*. Les pays peuvent choisir d'ajouter d'autres formes d'exploitation et donc définir plus précisément les différentes formes de traite des personnes qui doivent être incriminées dans le droit national (voir l'encadré 8). Certains pays ont même choisi d'introduire une liste non exhaustive de formes d'exploitation.

Encadré 8 – Définir des formes d'exploitation afin d'incriminer la traite des personnes dans le droit interne

“Traite des personnes

Quiconque se livre à une transaction portant sur une personne à l'une des fins ci-après, ou qui, ce faisant, expose la personne au risque de subir l'une des situations ci-après, est passible de seize années d'emprisonnement :

1. Prélèvement d'un organe;
2. Mise au monde et soustraction d'un enfant;
3. Réduction en esclavage;
4. Assujettissement au travail forcé;
5. Instigation à la commission d'un acte de prostitution;
6. Instigation à la participation à une publication ou une représentation obscène;
7. Commission d'une infraction sexuelle sur la personne.

Lorsqu'une infraction visée à l'alinéa a) est commise sur un mineur, l'auteur est passible de vingt années d'emprisonnement.”

Israël, loi (modificative) sur l'interdiction de la traite des personnes, 5766-2006, article 12

2.9 Traite internationale ou limitée au territoire national, traite organisée ou infraction individuelle

Les personnes qui font objet d'une traite à l'une des fins d'exploitation définies dans le Protocole des Nations Unies peuvent se déplacer d'un pays à l'autre ou rester à l'intérieur des frontières d'un État. Elles peuvent être aux mains d'individus ou de groupes criminels organisés. Le Protocole des Nations Unies s'applique, à moins qu'il n'en dispose autrement, aux infractions de traite des personnes “lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué” (article 4).

En son article 3, paragraphe 2, la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée définit au sens large la nature transnationale. Ainsi, la traite est internationale, si elle est a) commise dans plus d'un État; b) commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; c) commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou d) commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

De plus, aux articles 16 (extradition) et 18 (entraide judiciaire) de la même Convention, les infractions sont considérées transnationales si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, (article 16, paragraphe 1) ou si les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis (article 18, paragraphe 1).

L'article 2 a) de la Convention contre la criminalité organisée définit le "groupe criminel organisé" comme suit :

"L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel."

Cependant, la nature transnationale de la traite et l'implication d'un groupe criminel organisé ne sont pas nécessaires à l'établissement de l'infraction de traite dans le droit interne des États Parties. Ainsi, aux termes de l'article 34, paragraphe 2, de la Convention contre la criminalité organisée :

"Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé."

Les deux facteurs – la nature transnationale et l'implication d'un groupe criminel organisé – peuvent néanmoins constituer une circonstance aggravante emportant une peine plus sévère.

2.10 Distinction entre la traite des personnes et le trafic illécite des migrants

La législation antitraite doit faire la distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Par "trafic illicite de migrants", le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée entend :

"le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État" (article 3 a).

Il peut être malaisé en pratique de faire la distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Dans bien des cas, les victimes de la traite ont d'abord été des migrants objets d'un trafic. Les enquêtes sur les affaires de traite doivent donc parfois se rabattre sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants. Il est toutefois impératif que les personnes enquêtant sur des affaires de trafic de migrants connaissent bien l'infraction de traite des personnes, car le fait de considérer une affaire de traite comme une affaire de trafic de migrants peut avoir de graves conséquences pour la victime.

Il est parfois difficile de déterminer rapidement si l'on est en présence d'une affaire de trafic de migrants ou d'une affaire de traite d'êtres humains. Les distinctions sont souvent subtiles et les deux types d'infraction se recoupent.

- Certaines victimes de la traite peuvent commencer par consentir à être introduites dans un pays de manière illicite, pour se retrouver ensuite, par la tromperie, la contrainte ou la force, dans une situation d'exploitation (où elles sont obligées, par exemple, de travailler pour une rémunération dérisoire afin de rembourser le coût de leur transport);
- Les auteurs de la traite peuvent faire miroiter une "opportunité" qui se présente aux yeux des victimes potentielles comme un trafic illicite de migrants. Ils peuvent par exemple leur demander de se cotiser avec d'autres personnes pour être introduites clandestinement dans un pays, tout en ayant dès le départ l'intention de les exploiter. Le "paiement" fait partie de la fraude et de la tromperie et constitue un moyen de gagner plus d'argent;
- Il n'y a peut-être pas eu d'intention initiale de traite mais une occasion s'est ensuite présentée que les auteurs du trafic ont trouvée "trop belle pour la laisser passer";
- Les criminels peuvent se livrer à la fois au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes en utilisant les mêmes itinéraires;
- Les conditions dans lesquelles voyagent les migrants objets d'un trafic peuvent être si mauvaises qu'il est difficile de croire qu'ils aient pu y consentir.

Cela dit, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes présentent un certain nombre de différences essentielles, qui sont exposées ci-dessous.

Consentement

Le trafic illicite de migrants présuppose généralement le consentement des intéressés. Les victimes de la traite, en revanche, n'ont jamais donné leur consen-

tement ou, si elles l'ont fait au départ, ce consentement a été vidé de son sens par les moyens illicites employés par les auteurs de la traite.

Nature transnationale

Le trafic illicite de migrants désigne le fait de faciliter le passage d'une frontière et l'entrée dans un autre pays en toute illégalité. La traite des personnes, en revanche, ne suppose pas nécessairement le franchissement d'une frontière et, même en cas de franchissement, son caractère licite ou illicite est indifférent. Ainsi, si le trafic illicite de migrants, par définition, est toujours transnational, la traite des personnes ne l'est pas forcément.

Exploitation

La relation entre l'auteur du trafic et le migrant se termine généralement une fois la frontière franchie. Le coût du passage est payé avant le voyage ou à l'arrivée. L'auteur du trafic n'a aucune intention d'exploiter le migrant une fois celui-ci arrivé. L'un et l'autre sont parties, bien que de forces inégales, à une transaction commerciale que le migrant conclut de son plein gré. En revanche, la traite des personnes implique l'exploitation continue des victimes, condition pour que les auteurs puissent en tirer un profit illicite. L'auteur de la traite entend maintenir la relation avec ceux qu'il exploite bien après le passage de la frontière et l'arrivée à destination. Le trafic illicite de migrants peut se transformer en traite – par exemple, lorsque le passeur "vend" la personne et la dette accumulée par celle-ci ou que, par la tromperie, la contrainte ou la force, il fait travailler le migrant dans des conditions d'exploitation en paiement de son transport.

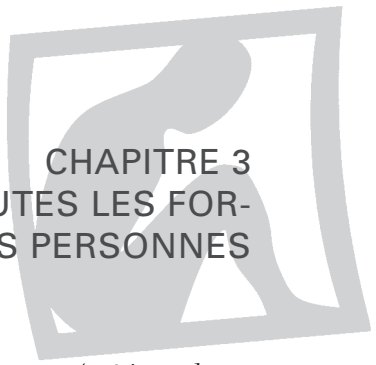
Source du profit

D'où les délinquants tirent-ils leur revenu ? La réponse fournit un indice important qui permet de déterminer si l'on est en présence d'une affaire de trafic illicite ou de traite. Les auteurs du trafic tirent leurs revenus du prix qu'ils font payer aux migrants pour leur voyage, tandis que les auteurs de traite continuent d'exercer un contrôle sur leurs victimes afin de dégager des bénéfices supplémentaires en les exploitant.

Étant donné ces différences essentielles entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, il ne serait pas de bonne politique législative de traiter les deux phénomènes dans une même loi.

2.11 Rôle incombant aux parlementaires

- Se familiariser avec la définition de la traite des personnes sous toutes ses formes énoncée dans le Protocole des Nations Unies afin de bien la comprendre
- Comprendre et traiter dans la législation nationale les trois éléments constitutifs de la traite des personnes – acte, moyens, buts
- Comprendre l’infraction de traite des personnes et la distinguer clairement des autres formes de criminalité organisée liée à l’immigration, notamment du trafic illicite de migrants
- Lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants par des lois séparées



CHAPITRE 3 INCRIMINER ET PÉNALISER TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES PERSONNES

L'HISTOIRE DE JOSE

Jose a été condamné à 51 mois d'emprisonnement en Amérique du Nord pour son rôle dans une affaire de trafic illicite de main-d'œuvre : des ressortissants d'Amérique centrale venus travailler comme ouvriers agricoles étaient réduits en esclavage. Il avait plaidé coupable d'association de malfaiteurs, d'hébergement de ressortissants étrangers sans papiers pour un gain matériel, de détention de faux papiers et d'autres infractions découlant de son rôle dans le réseau de trafiquants.

Le tribunal l'a condamné non seulement à une peine de prison mais aussi au paiement de 239 882,46 dollars E.-U. à titre de réparation aux victimes de la machination.

Cinq autres individus accusés d'infractions majeures dans cette même affaire et qui avaient plaidé coupables attendent le verdict. Deux d'entre eux avaient reconnu avoir battu, menacé, privé de liberté et enfermé des hommes dans des camions pour les forcer à travailler comme ouvriers agricoles.

Des agents des services de l'immigration et des douanes ont enquêté sur cette affaire. Les victimes ont reçu une aide des pouvoirs publics, qui travaillent en coopération avec une organisation non gouvernementale de travailleurs.

3.1 Introduction

Dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, le HCDH souligne l'importance de mettre en place un cadre juridique pour combattre la traite des personnes au plan national (Directive 4) :

"L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle."

Depuis l'adoption du Protocole des Nations Unies, de nombreux textes de loi ont été adoptés sur la traite des personnes. Certains pays ont introduit dans

leur code pénal des dispositions spécifiques faisant de la traite une infraction. D'autres ont adopté une loi plus générale qui, en plus d'incriminer la traite, en protège les victimes et prévoit les mesures de prévention nécessaires.

Il est intéressant de noter que certains pays ont introduit l'interdiction de la traite des personnes dans leur droit constitutionnel (voir l'encadré 9).

Encadré 9 – Adoption de dispositions constitutionnelles sur l'interdiction de la traite des personnes

“Le travail forcé, l'esclavage, le commerce d'esclaves, la traite de femmes et d'enfants et le commerce sexuel sont interdits.”

Iraq, Constitution (2005), Article 37

“Toutes les formes de travail forcé et de traite d'êtres humains sont interdites.”

Pakistan, Constitution, Article 11

“Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.”

République du Bénin, Constitution, Article 5

“L'esclavage, la servitude et la traite d'êtres humains sous toutes leurs formes sont interdits.”

Colombie, Constitution, Article 17

3.2 Incriminer toutes les formes de traite des personnes

Les pays doivent au minimum incriminer toutes les formes de traite des personnes. Selon le Protocole des Nations Unies :

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.” (article 5)

Le même Protocole appelle les États Parties à incriminer non seulement la commission de l'infraction de traite, mais encore la tentative de commission et la complicité. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2 :

“Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent."

L'encadré 10 donne un exemple de la façon dont le droit interne peut incriminer la tentative de commission et la participation à la commission de l'infraction de traite en tant que complice.

Encadré 10 – Incrimination de la tentative de traite et de la participation en tant que complice à la commission de cette infraction

"Toute personne qui s'est rendue complice ou instigatrice de la commission de l'infraction de traite des personnes ou qui y a participé, en donnant des instructions à l'auteur ou en l'instiguant, en aidant l'auteur et ses complices, en facilitant la réalisation de l'infraction, ou en fournissant des armes et des munitions ou des outils, des machines, de l'argent et un lieu d'hébergement encourt la même sanction que l'auteur.

"Est passible de la sanction applicable à l'infraction de traite quiconque tente de commettre un acte de traite."

Ligue des États arabes, loi type sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 8

L'encadré 11 donne un exemple de mesures prévues dans le droit interne pour empêcher des agents de maintien de la paix de participer à la traite.

Encadré 11 – Mesures visant à prévenir la participation d'agents de maintien de la paix à des activités de traite

"Quinze jours au moins avant le vote concernant une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconduction d'une mission antérieure placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou de toute autre organisation multilatérale à laquelle participent les États-Unis (ou, dans une situation d'urgence, aussi longtemps à l'avance que possible), le (la) Secrétaire d'État soumet à la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants, à la Commission des relations extérieures du Sénat, et à toute autre commission compétente du Congrès un rapport comprenant : A) une description des mesures prises par l'organisation pour empêcher ses employés, le personnel sous-traitant et les forces assignées à la mission de maintien de la paix de se livrer à la traite des personnes, d'exploiter les victimes de la traite ou de commettre des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, et des mesures en place pour traduire en justice les individus qui se livrent à de tels actes alors qu'ils participent à une mission de maintien de la paix; et B) une analyse de l'efficacité de chacune des mesures visées à l'alinéa A)."

États-Unis d'Amérique, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2005, article 104 e) 2)

3.3 Faire de la traite des personnes une infraction grave appelant une sanction sévère

La loi doit considérer la traite comme une infraction grave passible de sanctions comparables à celles dont sont passibles d'autres infractions graves comme le trafic de drogues, le viol ou le trafic d'armes (voir l'encadré 12).

Encadré 12 Exemples de peines sévères prévues pour réprimer la traite des personnes

"Toute personne reconnue coupable de [traite des personnes] sera condamnée à une peine d'emprisonnement de vingt (20) années et à une amende comprise entre un million (1 000 000) et deux millions (2 000 000) de pesos."

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA 9208), 2003, article 10

"La traite des personnes [...] est punie d'une peine de 15 à 20 années d'emprisonnement et d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 175 fois le salaire mensuel minimum."

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, 2003

Les amendes et la confiscation des biens peuvent aussi faire partie des sanctions pénales. L'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée dispose à cet égard que :

"Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention."

3.4 Circonstances aggravantes

La législation contre la traite devrait non seulement assortir l'infraction de traite d'une peine sévère, mais prévoir aussi des dispositions pour alourdir la peine en présence d'un certain nombre de circonstances aggravantes. D'une manière générale, celles-ci peuvent être réparties en trois groupes, selon qu'elles se rapportent à l'auteur, à la victime ou à l'acte de traite lui-même.

Circonstances aggravantes se rapportant à l'auteur de la traite

- L'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle (voir l'encadré 13);
- L'auteur est un parent, frère ou sœur, tuteur, conjoint ou concubin de la personne victime de la traite, ou exerce une autorité sur elle;
- L'auteur est en position de responsabilité vis-à-vis de la victime ou jouit de sa confiance;
- L'auteur est en position d'autorité, de contrôle ou de pouvoir vis-à-vis de l'enfant victime;
- L'infraction est commise par un agent public;
- L'auteur a déjà été condamné pour la même infraction ou une infraction similaire.

Encadré 13 – Loi considérant l'acte de traite commis dans le cadre d'une organisation criminelle comme une circonstance aggravante

La traite des personnes est jugée "qualifiée" et punie d'une peine d'emprisonnement à vie :

"[lorsque] l'infraction est commise par un groupe organisé, ou à grande échelle. Est jugée commise par un groupe organisé la traite réalisée par un groupe de trois (3) personnes ou plus, en association ou en réunion. Est jugée commise à grande échelle la traite réalisée contre trois (3) personnes ou plus, séparées ou en groupe."

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA 9208), 2003, article 6 c)

Circonstances aggravantes se rapportant à la victime

- L'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger.
- L'infraction a causé la mort ou le suicide de la victime.
- L'infraction a causé un préjudice ou un dommage corporel particulièrement grave à la victime, et a entraîné chez elle une maladie psychologique ou physique grave comme le VIH/sida.
- L'infraction a été commise contre une victime particulièrement vulnérable, par exemple une femme enceinte (voir l'encadré 14).
- La victime de la traite est un enfant.
- La victime de la traite est une personne souffrant d'un handicap physique ou mental ou
- L'infraction a fait plus d'une victime.

Encadré 14 La vulnérabilité de la victime de la traite considérée comme une circonstance aggravante

Les États Membres devraient rendre passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, les infractions commises dans les circonstances suivantes :

“l’infraction a été commise à l’encontre d’une victime qui était particulièrement vulnérable. Une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu’elle n’avait pas atteint l’âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l’infraction a été commise à des fins d’exploitation de la prostitution d’autrui et d’autres formes d’exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie”.

Décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, article 3, paragraphe 2 b)

Circonstances aggravantes se rapportant à l’acte de traite

- L’infraction commise est de nature transfrontalière (voir l’encadré 15).
- L’infraction s’accompagne d’un recours à la menace, à la violence ou à d’autres formes de contrainte ou est perpétrée par enlèvement, fraude ou tromperie; (selon la définition donnée dans le Protocole des Nations Unies, il n’y a pas de traite sans ces moyens).
- L’infraction a été commise à l’aide d’armes, de drogue ou de médicaments.
- L’auteur de l’infraction abuse de son autorité ou profite de l’incapacité de la victime à se défendre ou à exprimer sa volonté.
- L’infraction est commise moyennant l’offre ou l’acceptation d’un paiement ou d’un autre avantage pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre.
- Un enfant a été adopté aux fins de la traite des êtres humains.

Encadré 15 La nature transfrontalière de l’acte considérée comme une circonstance aggravante

“Les auteurs d’enlèvement et de traite de femmes ou d’enfants sont condamnés à une peine d’emprisonnement de 5 à 10 ans et à une amende. Sont condamnés à 10 années d’emprisonnement ou plus, ou à la réclusion à perpétuité, ainsi qu’à des amendes et à la confiscation de leurs biens, les auteurs de l’une ou de plusieurs des infractions suivantes :

[...] 8) la vente de femmes ou d’enfants enlevés à destination de l’étranger.”

Chine, Code pénal, 1997, article 240

3.5 Droit procédural relatif à la traite des personnes

Les victimes de la traite doivent bénéficier de la protection voulue lorsqu'elles choisissent de coopérer avec le ministère public dans une affaire de traite. Le droit procédural doit être amendé ou de nouvelles dispositions procédurales adoptées pour apporter la sécurité et la tranquillité d'esprit nécessaires aux victimes de la traite, qui craignent souvent l'intimidation et les représailles de leurs exploiters. Ce sera pour elles un encouragement à continuer de coopérer avec les autorités, ce qui est indispensable à l'aboutissement des poursuites. De plus, les lois procédurales doivent tenir compte des besoins spécifiques des enfants victimes ou à la fois victimes et témoins. Cette approche fondée sur les droits de l'homme vise surtout à éviter que les victimes de la traite ne soient encore malmenées pendant la procédure judiciaire. Pour être conforme aux mesures de protection prévues par la législation antitraite, le droit procédural doit donc respecter certains principes essentiels, exposés ci-dessous.

Protection efficace des témoins

Les victimes de la traite qui souhaitent témoigner contre les trafiquants doivent être protégées. C'est le seul moyen de garantir leur sécurité. L'existence de mécanismes et de mesures procédurales permettant une protection efficace des témoins peut jouer un rôle important dans la décision de la victime de coopérer à l'action publique. Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

“Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.”

Ces mesures comprennent :

- des procédures de protection physique des victimes;
- leur réinstallation dans un nouveau cadre de vie;
- la non-divulcation ou la divulgation limitée des renseignements concernant l'identité des victimes et le lieu où elles se trouvent;
- un dispositif destiné à assurer la sécurité des témoins pendant la procédure judiciaire.

De même, l'article 23, Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, fait obligation aux États de conférer le caractère d'infraction pénale au fait notamment de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation.

Il faut que des mesures de protection soient prévues notamment pendant la procédure judiciaire. À cet égard, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit en son article 30 que :

“Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire :

- a. la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité;
- b. la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation, selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.”

Les États ont adopté différents mécanismes de protection des témoins, qui ne sont pas forcément spécifiques aux victimes de la traite mais peuvent et devraient leur être appliqués. Les États qui n'ont pas encore mis en place de tels mécanismes devraient envisager sérieusement de légiférer sur la protection des témoins (voir l'encadré 16).

Encadré 16 – Adoption de dispositions efficaces pour la protection des témoins

Le Ministre de la justice peut, par la voie réglementaire :

- A) fournir les documents nécessaires pour permettre à la personne d'endosser une nouvelle identité ou la protéger d'une autre manière;
- B) lui fournir un logement;
- C) assurer le transport des meubles et autres effets personnels de la personne jusqu'à son nouveau logement;
- D) verser à la personne, afin de couvrir ses frais de subsistance de base, une somme calculée selon les règlements établis par le Ministre de la justice, pour les périodes que ce dernier jugera nécessaires;
- E) aider la personne à trouver un emploi;
- F) lui fournir d'autres services pour l'aider à devenir autonome;
- G) divulguer ou refuser de divulguer l'identité de la personne réinstallée ou protégée, le lieu où elle se trouve, ou toute autre information la concernant

ou concernant le programme après avoir évalué le danger qu'une telle divulgation présenterait pour la personne, l'atteinte qu'elle porterait à l'efficacité générale du programme, et les avantages qu'en retirerait le public ou la personne ayant demandé la divulgation [...];

- H) protéger le caractère confidentiel de l'identité et du lieu d'habitation des personnes qui sont soumises à l'obligation de se faire enregistrer comme délinquants condamnés en vertu du droit fédéral ou du droit de l'État, notamment en proposant d'autres procédures que celles qui sont normalement prévues par le droit fédéral ou le droit de l'État pour l'enregistrement et le suivi de ces personnes."

États-Unis, loi de 1982 sur la réinstallation et la protection des témoins, 18 USC 3521

Protection de la vie privée pendant la procédure judiciaire

Aux termes du Protocole des Nations Unies, article 6, paragraphe 1,

"Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques."

La sûreté et la sécurité des victimes de la traite qui choisissent de coopérer à l'action publique passent par la protection de leur vie privée pendant la procédure judiciaire. Si l'identité de la victime n'est pas protégée pendant la procédure judiciaire, elle et sa famille courent des risques accrus de faire l'objet d'intimidations ou de représailles de la part des auteurs de la traite (voir l'encadré 17).

Encadré 17 Protection des victimes et de leur famille pendant la procédure judiciaire

"Une protection totale est assurée aux témoins et victimes de la traite des personnes et aux membres de leur famille jusqu'au premier degré de consanguinité et au premier degré d'alliance, y compris le conjoint ou le concubin, pendant toute la durée de la procédure judiciaire ou aussi longtemps que subsistent des facteurs de risque qui la rendent nécessaire."

Colombie, loi n° 985 de 2005, article 8

En règle générale, les audiences des tribunaux sont ouvertes au public et aux médias. Cependant, dans de nombreuses affaires de traite, surtout lorsqu'il y a eu exploitation sexuelle et/ou que des enfants sont impliqués, il est dans l'intérêt de la justice que les audiences se tiennent à huis clos (voir l'encadré 18).

Encadré 18 Protection de la vie privée des victimes pendant la procédure judiciaire

“Les audiences concernant des affaires de traite d’êtres humains [...] et de pornographie pédophile [...] se tiennent à huis clos.”

Roumanie, loi de 2002 visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, article 24

Règle du double témoignage

Selon la “règle du double témoignage”, ou règle de corroboration, le témoignage d’une seule personne n’est recevable que s’il est corroboré par un autre témoignage ou par d’autres preuves matérielles impliquant l’accusé. Certains pays ont appliqué cette règle dans les procès pénaux pour priver la victime de la traite du statut de témoin crédible. De telles règles doivent être examinées et reconsidérées pour permettre aux victimes de la traite d’exposer leur version devant le tribunal.

Irrecevabilité des antécédents de la victime

Une autre considération de poids concernant le droit procédural tient à l’irrecevabilité des antécédents des victimes dans la procédure judiciaire. Cet aspect est particulièrement important dans les affaires de traite à des fins sexuelles (voir l’encadré 19).

Encadré 19 Légiférer pour rendre irrecevables les antécédents des victimes dans les poursuites pour traite

“Dans les poursuites pour traite... le comportement sexuel passé d’une victime est indifférent et ne peut être invoqué pour prouver qu’elle s’est livrée à d’autres activités sexuelles ou pour prouver sa prédisposition sexuelle”

Sierra Leone, loi de 2005 contre la traite des personnes, article 15

Prise en compte du sexe

Comme les victimes de la traite sont souvent des femmes, il importe de veiller à ce que la législation antitraite en tienne compte, par exemple en prévoyant la présence de femmes (notamment d’assistantes sociales) à tous les stades de la procédure dans les affaires de traite, y compris celui de l’enquête et du procès.

Éviter de trop recourir au témoignage des victimes

Dans les Principes et directives du HCDH concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains (Directive 5), les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont invités à envisager de:

“Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d’enquêter efficacement sur ceux qu’ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d’enquête axées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.”

On notera aussi, par exemple, cette importante recommandation formulée dans le Plan d’action du Gouvernement norvégien contre la traite des êtres humains (2006–2009):

“Le Gouvernement envisagera la possibilité d’avoir recours à des témoins anonymes dans les affaires de traite des êtres humains. Il envisagera également la possibilité d’utiliser des modes d’audition spéciaux, afin de ne pas éprouver les parties lésées, particulièrement vulnérables dans les affaires de traite des personnes, et leur éviter des auditions répétées. Les auditions pourraient se faire par exemple par liaison vidéo, par des méthodes moins traumatisantes lors du procès (en dehors de la salle d’audience) et/ou par l’enregistrement des déclarations faites lors du premier entretien.”

Témoignage des enfants victimes

Les enfants ont des besoins et des droits particuliers dont il faut tenir compte lorsqu’ils sont appelés à témoigner en tant que victimes dans les affaires de traite. Ils sont particulièrement vulnérables, et nécessitent de ce fait des mesures de protection allant bien au-delà de celles qui devraient être prises pour les adultes témoignant en tant que victimes dans ce type d’affaires. Il faudrait mettre au point des techniques spéciales pour interroger ces enfants et appliquer des procédures spéciales pour leur éviter l’épreuve du témoignage à l’audience. À cette fin, certains pays prévoient l’enregistrement audiovisuel des auditions des enfants, tandis que d’autres leur permettent de comparaître par vidéoconférence (voir l’encadré 20).

Encadré 20 Adoption de dispositions visant à protéger les enfants victimes et témoins

“Le tribunal peut ordonner que le témoignage de l’enfant soit recueilli par un dispositif de télévision en circuit fermé conformément à l’alinéa A) s’il estime que l’enfant est incapable de témoigner à l’audience publique en présence de l’accusé, pour l’une des raisons suivantes :

- i) L’enfant a peur de témoigner.
- ii) Le fait de témoigner risque fort, selon l’avis des experts, d’entraîner un traumatisme émotionnel chez l’enfant.
- iii) L’enfant souffre d’une infirmité mentale ou autre.
- iv) La conduite de l’accusé ou de l’avocat de la défense est telle que l’enfant ne peut continuer à témoigner.”

États-Unis, droits des enfants victimes et témoins, USC 3509

Imprescriptibilité

Dans bien des États, la loi fixe une période de prescription, soit un délai pendant lequel des faits donnés peuvent donner lieu à des poursuites.

La Convention contre la criminalité organisée prévoit que :

“Lorsqu’il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d’une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.” (article 11, paragraphe 5)

Les États peuvent aussi envisager de rendre ces infractions imprescriptibles. Associée à des peines sévères proportionnées à la gravité de l’infraction de traite, l’imprescriptibilité peut servir à envoyer un message fortement dissuasif. Cette notion est consacrée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour, parmi lesquels la traite des personnes, “ne se prescrivent pas” (article 29).

Stratégies de renforcement de l’action publique

Les parlementaires peuvent préconiser plusieurs initiatives pour renforcer l’action publique dans les affaires de traite.

- Création d’une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite, comme le recommande, par exemple, le Plan national d’action de l’Azerbaïdjan contre la traite des êtres humains de 2004.
- Fourniture d’une assistance juridique aux victimes de traite, comme le recommande, par exemple, le Plan national d’action de la Bosnie-Herzégovine contre la traite des êtres humains pour 2005-2007.
- Protection des victimes de la traite (et d’autres témoins éventuels) à tous les stades de la procédure pour les encourager à témoigner, comme le recommande, par exemple, l’Union africaine en 2006 dans son Plan d’action contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
- Nomination d’un procureur spécialement chargé des affaires de traite des personnes, comme le recommande, par exemple, le Plan national d’action de la Grèce contre la traite d’êtres humains de 2006.

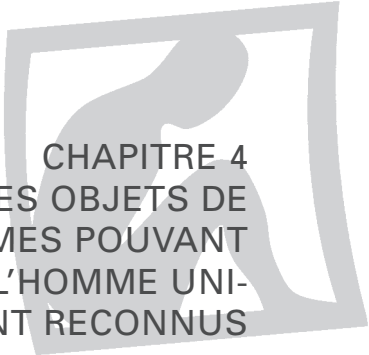
- Modernisation des techniques d'enquête pour une détection plus efficace des infractions de traite des personnes, comme le recommande, par exemple, le Plan national d'action de l'Ex-République yougoslave de Macédoine contre la traite d'êtres humains et la migration illicite de 2002.
- Formation des fonctionnaires de police, des procureurs, des agents des services d'immigration et des autres agents des services de détection et de répression afin de renforcer leurs capacités à enquêter sur les affaires de traite des personnes, comme le recommande le Plan d'action du Japon contre la traite des personnes de 2004.

La dernière suggestion va dans le sens de l'article 10, paragraphe 2, du Protocole des Nations Unies, qui dispose ce qui suit :

“Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents [...]. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.”

3.6 Rôle incombant aux parlementaires

- Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes
- Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale à toutes les formes de traite des personnes
- Adopter des lois pénales reconnaissant comme traite aussi bien la traite organisée que les infractions de traite commises par des individus isolés
- Adopter des lois pénales visant la traite tant internationale que limitée au territoire national
- Adopter des lois pénales prévoyant des sanctions sévères proportionnées à la gravité de l'infraction
- Tenir compte du sexe des personnes dans toutes les politiques et lois de lutte contre la traite des êtres humains et tout au long de la procédure judiciaire dans les affaires de traite
- Adopter un code de procédure qui aborde le traitement des victimes appelées à témoigner pendant la procédure judiciaire sous l'angle des droits de l'homme et qui protège leur sécurité et leur vie privée ou modifier dans ce sens le code de procédure existant
- Adopter un code de procédure ou modifier le code de procédure existant pour tenir compte des besoins spécifiques des enfants victimes et témoins et pour répondre à ces besoins
- Adopter des lois, des politiques et d'autres mesures qui ciblent la demande à l'origine de la traite des personnes, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation du travail ou d'autres formes d'exploitation
- Adopter des lois punissant les agents publics qui se livrent à la traite des personnes, la facilitent ou la tolèrent
- Veiller à ce que les affaires de corruption liées à la traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites
- Promouvoir la responsabilisation et la transparence des institutions publiques en procédant régulièrement à l'évaluation de la gouvernance, avec la participation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux
- Consulter les médiateurs, les groupes de travail, les commissions et les institutions d'audit spécialisés dans la lutte contre la corruption, ainsi que les organisations internationales concernées et la société civile pour surveiller les niveaux de corruption dans le pays, en particulier en rapport avec la traite des personnes



CHAPITRE 4 RECONNAÎTRE LES PERSONNES OBJETS DE TRAITE COMME DES VICTIMES POUVANT PRÉTENDRE AUX DROITS DE L'HOMME UNI- VERSELLEMENT RECONNUS

L'HISTOIRE DE DAO

De loin, il est difficile d'imaginer que la jeune fille de l'Asie du sud-est qui aime chanter pour s'endormir, qui raconte à qui veut l'entendre que son rêve est d'ouvrir plus tard un orphelinat pour les enfants sans foyer et qui se réjouit follement à l'idée de manger une pizza a enduré des souffrances que la plupart d'entre nous ne connaîtront jamais de leur vie.

Comme beaucoup d'autres, Dao a été victime d'une escroquerie alors qu'elle cherchait un emploi à l'étranger : elle a été exploitée, privée de son salaire, désinformée, maltraitée et finalement rapatriée de force dans son pays; elle a aussi subi des atteintes physiques qui l'ont laissée traumatisée à vie.

Après avoir payé une somme de 1000 dollars à une agence de placement, Dao a décroché un contrat d'employée de maison dans un pays voisin d'Asie. Au lieu de lui trouver un travail d'employée de maison, l'agence l'a placée chez l'intermédiaire pour prendre soin du père de celui-ci. C'était une première entorse à son contrat. Il y en a eu une deuxième lorsque Dao a été emmenée pour travailler dans l'usine de plastique de son employeur.

Outre qu'elle était l'objet de traite et forcée de travailler en usine et non pas comme employée de maison, Dao était obligée de travailler un nombre d'heures excessif sans avoir reçu beaucoup d'informations sur le maniement des machines.

Elle travaillait tous les jours de 5 h 30 à 20 h 30 sans pouvoir prendre de repos et devait même manger en travaillant. Pendant des mois, elle a travaillé sans être payée. Exploitée jusqu'à l'épuisement, elle a finalement eu un accident : un jour, sa main gauche a été prise dans la machine, qui lui a écrasé trois doigts : le majeur, l'index et le pouce.

Son employeur l'a emmenée chez le médecin qui a pratiqué une opération bâclée : il lui a enlevé un orteil du pied droit et de la chair de la jambe droite pour lui réparer la main. Avant la fin de l'opération, l'employeur et l'intermédiaire ont intimidé Dao et l'ont forcée à signer des papiers par lesquels elle consentait à rentrer dans son pays d'origine.

Dao a saisi les tribunaux. Au procès, son employeur a finalement reconnu l'avoir forcée à travailler illégalement à l'usine et à signer des papiers par lesquels elle consentait à rentrer dans son pays d'origine mais auparavant il l'avait insultée et réduite à la famine, menacée et harcelée et avait prétendu qu'elle était rentrée de son plein gré. Près d'un an après l'opération, la main, la jambe et le pied de Dao continuent de la faire souffrir et elle doit maintenant subir d'autres opérations. Dao poursuit l'employeur en dommages-intérêts pour ses lésions corporelles, les frais médicaux et la perte de revenus que va entraîner sa mutilation.

4.1 Introduction

Les États Parties au Protocole des Nations Unies déclarent dans le préambule qu’"une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d’origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus".

Ils conviennent en outre que le Protocole des Nations Unies a notamment pour objet "de protéger et d’aider les victimes d’une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux" (article 2 b)).

Aborder la traite des personnes sous l’angle des droits de l’homme, c’est reconnaître que la personne ayant subi la traite est une victime ayant des droits. Selon les Principes et directives du HCDH concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains :

"Les violations des droits de l’homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Il est donc essentiel de placer la protection de tous les droits de l’homme au centre de toute mesure visant à prévenir la traite et à y mettre un terme. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d’asile."

4.2 Identification des victimes de la traite

Pour reconnaître les personnes objets de traite comme des victimes dont les droits fondamentaux doivent être protégés, il faut tout d’abord les identifier en tant que telles. Si le Protocole des Nations Unies ne mentionne pas explicitement l’identification des victimes, le HCDH, dans ses Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains, souligne que "Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s’employer à ce qu’elle puisse être et soit effectivement identifiée." À cette fin, il invite les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à :

"Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l’intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que

la police, les gardes-frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite." (Directive 2, paragraphe 1)

Les méthodes employées pour s'assurer que les victimes de la traite sont bien identifiées diffèrent d'un pays à l'autre. Certains ont inséré une disposition à cet effet dans leur législation (voir l'encadré 21).

Encadré 21 Légiférer pour assurer l'identification des victimes de la traite

"Les victimes de la traite des êtres humains sont identifiées par les pouvoirs publics compétents avec le soutien d'organisations non gouvernementales ou par des organisations non gouvernementales qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite."

Moldova, loi n° 241-XVI visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, 2005, article 15

D'autres ont inscrit cette obligation dans un plan d'action national. Par exemple, selon le Plan d'action pour la répression de la traite des personnes adopté en 2006 par la Croatie, le Gouvernement croate a les responsabilités suivantes :

"Intensifier la recherche des éventuelles victimes de la traite des personnes parmi les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés [...]. Renforcer les moyens de la police et du parquet général pour lutter contre les infractions liées à la traite des personnes [...] Réformer le système national afin d'assigner à de nouveaux organes la responsabilité d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite..."

Les victimes de la traite ont besoin de services de protection. Elles doivent donc être définies précisément comme telles. Les services de détection et de répression ainsi que d'autres intervenants susceptibles d'entrer en contact avec elles devraient savoir comment les identifier et à quels droits elles peuvent prétendre. Il est important que les proches des victimes de la traite, notamment leurs enfants, bénéficient de la même protection. Les catégories ci-après sont importantes.

La victime

Dans bien des cas, les victimes de la traite ne sont pas prêtes à se reconnaître comme telles. Il faudra peut-être entreprendre un travail d'éducation auprès des individus pris au piège du travail forcé pour leur faire comprendre que les "frais"

qui leur sont soutirés sont une ruse. De même, des femmes qui sont attachées à un trafiquant comme à leur "ami" auront sans doute besoin d'une aide psychologique pour admettre qu'elles subissent en fait une exploitation sexuelle et que leurs droits d'êtres humains sont violés. Il est donc important que les directives de l'État prévoient des mécanismes officiels pour repérer les victimes potentielles de la traite.

L'expression de "victimes de la criminalité" est définie dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,³ dans les termes suivants :

"des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre."

De même, le Conseil de l'Union européenne, dans sa Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (alinéa a) de l'article premier), entend par "victime" :

"la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État Membre".

Les conventions régionales peuvent également être utiles à cet égard. Par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains définit la victime de la traite comme "toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains" (article 4 e).

Les États peuvent donc s'appuyer sur ces définitions générales pour élaborer leur propre définition, mais ils doivent impérativement définir les personnes ayant fait l'objet de la traite comme des victimes dans leur législation nationale (voir l'encadré 22).

3 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, émanant des délibérations du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe. .

Encadré 22 Définir la victime de la traite dans la législation nationale

“On entend par ‘victime’ quiconque fait l’objet d’une exploitation ou de tout acte qui est interdit par la présente loi, une autre loi ou les traités faisant référence et qui est passible de sanctions en vertu de la présente loi.”

Chypre, loi sur la lutte contre la traite des personnes et l’exploitation sexuelle des enfants, 2000, article 2

La victime vulnérable

Lors de la définition des termes “victime de la traite” dans la législation nationale, il est important de tenir compte du fait que la victime est le plus souvent vulnérable. On peut lire dans les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l’élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant* que :

“L’abus d’une situation de vulnérabilité s’entend de l’abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n’a pas d’autre choix réel ni acceptable que de se soumettre.”

La notion de “victime vulnérable” est particulièrement importante lorsque les États envisagent d’établir des lignes directrices concernant le statut de victime de la traite et les types de prestations qu’ils pourront lui fournir. Il est crucial de comprendre que les victimes de la traite, en tant que victimes vulnérables, sont dans une situation où elles n’ont d’autre choix que de se soumettre à l’exploitation et qu’elles ne peuvent donc pas être tenues responsables des actes criminels qu’elles pourraient commettre sous la contrainte ou du fait de leur condition d’objet de la traite (voir l’encadré 23).

Encadré 23 Définir la vulnérabilité dans la loi contre la traite

“Situation de vulnérabilité – Fait pour une personne de dépendre matériellement ou autrement d’une autre, de ne pas être en mesure de comprendre réellement la situation dans laquelle elle se trouve en raison d’une incapacité physique ou mentale ou de ne pas avoir d’autre choix réaliste que de se soumettre à la violence qui est exercée contre elle.”

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 3 c)

Non-incrimination de la victime

Le principe de non-incrimination est étroitement lié à la notion de victime vulnérable. Il s’impose dès lors qu’on reconnaît comme victime la personne objet de la traite. Selon ce principe, la loi doit l’exonérer de toute responsabilité pénale pour des actes commis du fait de sa condition de victime de la traite, par exem-

ple l'entrée illicite dans le pays, la falsification de documents de voyage ou la prostitution, si celle-ci constitue une infraction pénale dans le pays.

Bien que le Protocole des Nations Unies considère la personne objet de la traite comme une victime, il ne prévoit pas expressément le principe de la non-incrimination.⁴ En revanche, le HCDH, dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, souligne que :

“Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.”

Les États devraient donc veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ni pour les activités auxquelles elles sont réduites par leur condition de victimes de la traite. Ils doivent s'assurer en particulier que, selon la loi, les victimes de la traite ne peuvent pas être poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou séjour illégal sur le territoire ou pour les activités qui découlent de cette situation.

Les dispositions relatives à l'irresponsabilité empêchent que les victimes de la traite soient poursuivies ou sanctionnées pour des infractions qu'elles ont commises. Pour établir le principe de la non-incrimination des actes illicites commis par les victimes de la traite, les pays s'inspirent de deux modèles principaux: le modèle de la contrainte et le modèle de la causalité. Dans le premier, la personne est forcée de commettre des infractions. Dans le second, l'infraction résulte directement de la traite.

Le modèle de la contrainte

- “Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.” (Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, article 26)

4 La publication de l'UIP/UNICEF intitulée Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants contient la recommandation suivante : “La loi ne devrait en aucun cas incriminer les enfants. Ceux qui ont fait l'objet d'une traite ou d'une exploitation sexuelle doivent être traités en victimes, et pas en délinquants. La loi doit comporter des dispositions garantissant que les enfants n'encourent pas de peine pénale lorsque la traite leur a fait exercer des activités illégales comme la prostitution. Les victimes n'encourent aucune peine d'emprisonnement ou de détention ni aucune autre sanction.”

Le modèle de la causalité

- “Les victimes de la traite des personnes n’encourent pas de sanction pour la commission d’une infraction qui est la conséquence directe de la traite dont elles ont été l’objet” (Argentine, loi 26.364 de 2008, Prévention et incrimination de la traite des personnes et assistance aux victimes de la traite, article 5)
- “La prostitution, ou l’entrée, la présence ou le travail illicites au Kosovo n’entraîne pas de responsabilité pénale si la personne apporte des preuves laissant raisonnablement croire qu’elle a été victime de la traite.” (Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Règlement 2001/14 sur l’interdiction de la traite des personnes au Kosovo, paragraphe 8)
- “Une victime de la traite n’est pas pénalement responsable d’une infraction ayant trait à la migration, d’une infraction de prostitution [insérer d’autres infractions et références s’il y a lieu] ou de toute autre infraction pénale résultant directement de sa condition de victime de la traite.” (États-Unis, Département d’État, Office de contrôle et de lutte contre la traite des personnes, loi type relative à la lutte contre la traite des personnes, 2003, article 208)
- “Une victime de la traite des personnes n’est pas pénalement responsable des actes punissables ayant trait à la migration, à la prostitution ou de toute autre infraction résultant directement de sa condition de victime de la traite.” (Panama, loi n° 16/2004 sur la traite des personnes, article 19)
- “Les personnes ayant subi la traite sont reconnues comme des victimes de l’acte ou des actes de traite et, à ce titre, ne sont pas sanctionnées pour des infractions directement liées à ces actes [...] ou commises sur l’ordre d’un trafiquant. À cet égard, le consentement de la victime de la traite à l’exploitation envisagée et visée par la présente loi est indifférent.” (Philippines, loi relative à la lutte contre la traite des personnes (RA n° 9208 de 2003) article 17)
- Les sanctions dont sont passibles les actes illicites concernant les documents servant à faciliter la traite, la servitude pour dette, l’esclavage, la servitude involontaire ou le travail forcé “ne s’appliquent pas aux actes d’une personne qui est ou qui a été victime d’une forme grave de traite [...] si ce comportement est le résultat direct ou indirect de cette traite.” (États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence, 2000, article 112)
- “Lorsqu’une personne apporte la preuve qu’elle est une victime, elle ne peut faire l’objet de poursuites pour une infraction aux lois sur l’immigration ou pour prostitution si cette infraction résulte directement de l’infraction de traite commise contre elle.” (Jamaïque, loi relative aux dispositions à prendre pour donner effet au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et aux questions qui s’y rapportent, 2007, article 8)

Dans certains pays, la victime ne peut être exonérée de responsabilité pénale que si elle accepte de coopérer avec les autorités compétentes.

- “Si la victime de la traite des personnes ou du trafic illicite de migrants coopère avec les autorités, révèle l’identité des auteurs de la traite ou du trafic ou fournit des informations utiles pour leur capture, elle peut être exonérée de responsabilité pénale.” (République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, article 8)
- “La victime de la traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions qu’elle a commises en raison de sa situation à condition qu’elle accepte de coopérer avec les services de détection et de répression sur l’affaire qui la concerne.” (Moldova, Code pénal, article 165, paragraphe 4)

La victime indirecte

La notion de victime indirecte est importante lorsqu’il s’agit de définir la victime de la traite des personnes et de mettre en place des services de protection, car les victimes de la traite, surtout celles qui ont décidé de coopérer avec le parquet, peuvent avoir de la famille nécessitant elle aussi une protection. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir définit la victime indirecte de la manière suivante : “Le terme ‘victime’ inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation” (voir l’encadré 24).

Encadré 24 La victime indirecte

“Lorsqu’un visa T est délivré à une personne victime d’une forme grave de traite, le Procureur général peut décider, afin d’éviter une situation extrêmement difficile, d’étendre ce visa :

- a. lorsque cette personne est un ressortissant étranger âgé de moins de 21 ans, à son conjoint, ses enfants et ses parents; et
- b. lorsque cette personne est un ressortissant étranger âgé de 21 ans ou plus, à son conjoint et ses enfants.

États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence, 2000, article 107 b) 4 e)

L’enfant victime

Le Protocole des Nations Unies (article 6, paragraphe 4) insiste sur les besoins spéciaux des enfants qui sont victimes de la traite et sur l’obligation des États d’en tenir compte :

“Chaque État Partie tient compte, lorsqu’il applique les dispositions du présent article, de l’âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables”

De même, dans ses Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains (paragraphe 10), le HCDH indique ce qui suit :

“Les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme telles. Il faut se préoccuper en toutes circonstances de leur intérêt supérieur. Les enfants victimes de la traite doivent recevoir l’assistance et la protection idoines. Leur vulnérabilité particulière, leurs droits et leurs besoins propres doivent être pleinement pris en considération.”

Il souligne en particulier que, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu’il y a eu tromperie, recours à la force, à la contrainte, etc., pour que la définition de la “traite des personnes” s’applique. Il recommande en outre, dans la Directive 8, que les États et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales envisagent les mesures suivantes :

- “1. Veiller à ce que les définitions de la traite d’enfants, dont s’inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l’objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu’il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la “traite des personnes” s’applique.
2. Mettre en place des procédures d’identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l’objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d’un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l’enfant, favoriser le retour de l’enfant dans sa famille si l’on estime que c’est dans son intérêt.
5. Lorsqu’il n’est pas possible d’assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n’est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l’enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.
10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie."

La publication de l'UIP/UNICEF intitulée *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants* énumère les mesures essentielles que peuvent prendre les parlementaires pour mettre fin à la traite des enfants. Elle indique des initiatives spécifiques, notamment des lois, des politiques et des campagnes de sensibilisation, pour créer autour des enfants un environnement protecteur et mieux les préserver de la traite et ajoute que "Dans le doute, il convient de présumer que la victime est effectivement un ou une enfant, même si son âge ne peut être vérifié. Dans de tels cas, elle doit bénéficier de toutes les mesures de protection spéciale qu'il convient de prendre pour des enfants victimes de la traite".

Il est question des enfants victimes de la traite dans d'autres documents tels que les publications de l'UIP/UNICEF intitulées *Guide parlementaire : protection de l'enfance et Combattre la violence contre les enfants*, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005), et les Lignes directrices de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite (version provisoire, septembre 2006).

4.3 Charte des droits des victimes de la traite des personnes

Une fois qu'une victime de la traite a été identifiée, il convient de lui donner accès à tout un ensemble de services de protection. L'assistance et la protection à accorder aux victimes de la traite sont régies par l'article 6 du Protocole des Nations Unies. Les droits les plus importants, découlant des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, sont les suivants :

- Le droit à la sécurité
- Le droit au respect de la vie privée
- Le droit à l'information
- Le droit d'être représenté en justice
- Le droit d'être entendu devant un tribunal
- Le droit à réparation
- Le droit à une assistance
- Le droit de demander un titre de séjour
- Le droit au retour

Ces droits s'accompagnent d'avantages qui doivent être accordés aux victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration et indépendamment de leur volonté ou de leur refus de témoigner en justice (voir les encadrés 25 et 26).

Encadré 25 Assistance non subordonnée au témoignage

"Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner."

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 12, paragraphe 6

Encadré 26 Assistance non subordonnée à la situation au regard de l'immigration

"Le Secrétaire à la santé et aux services à la personne, le Secrétaire au travail, le conseil d'administration de la compagnie des services juridiques et les chefs d'autres agences fédérales étendent les avantages et les services aux victimes de formes graves de traite des personnes aux Etats-Unis, indépendamment de la situation de ces victimes au regard de l'immigration."

États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite, 2000, article 107 b) 1) B)

Le droit à la sécurité

Les victimes de la traite devraient avoir droit à la sécurité. Si le pays exige d'elles qu'elles témoignent contre les trafiquants, elles devraient bénéficier préalablement de la protection accordée aux témoins.

À cet égard, le Protocole des Nations Unies dispose en son article 6 que :

“5. Chaque État Partie s’efforce d’assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu’elles se trouvent sur son territoire”.

De même, selon les Principes et directives du HCDH concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains, les États devraient :

“... Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d’attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.” (Directive 6)

Les États devraient inclure dans leur législation nationale des dispositions prévoyant des mesures de sécurité appropriées pour les victimes de la traite, en particulier dans les cas où elles acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires, afin qu’elles soient assurées de recevoir de l’État la protection nécessaire contre d’éventuelles représailles des trafiquants. Il convient de protéger de la même manière les victimes indirectes car la famille des victimes peut aussi faire l’objet de représailles (voir l’encadré 27).

Encadré 27 La sécurité des victimes de la traite inscrite dans la loi

“Les mesures de sécurité dont bénéficient les personnes qui ont souffert de la traite continuent de s’appliquer jusqu’à ce que tout danger soit écarté, notamment pendant toute l’enquête préliminaire sur les infractions liées à la traite et la procédure judiciaire ainsi qu’après le prononcé de la décision de justice finale. De faux noms peuvent être utilisés pour garantir l’anonymat de ces personnes.”

Azerbaïdjan, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 18, paragraphes 2 et 3

Le droit à la sécurité devrait inclure le droit au logement. À cet égard, l’article 6, paragraphe 3 a), du Protocole des Nations Unies prévoit, parmi les mesures de protection dont doivent bénéficier les victimes de la traite, la fourniture d’un “logement convenable”. L’État devrait, à cette fin, créer et financer et/ou gérer des centres d’hébergement, si nécessaire en collaboration avec des organisations non gouvernementales ou internationales (voir les encadrés 28, 29 et 30).

Encadré 28 – Légiférer en vue de la création et de la gestion de centres d’hébergement

“Des centres d’hébergement temporaire [...] sont créés afin d’offrir aux victimes de la traite des conditions de vie décentes, d’assurer leur sécurité, de leur fournir de la nourriture et des médicaments, les premiers soins, ainsi qu’une assistance psychologique, sociale et juridique. Dans ces centres, les victimes de la traite doivent pouvoir passer des appels téléphoniques et avoir recours aux services de traducteurs. Des zones séparées sont prévues pour les conversations confidentielles.”

Azerbaïdjan, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 13, paragraphe 1

Encadré 29 – Services fournis aux victimes de la traite des personnes dans les centres d’hébergement

- Logement sûr
- Nourriture
- Vêtements
- Accès à une aide médicale
- Aide psychologique
- Assistance juridique
- Accès à des programmes d’éducation et de formation professionnelle
- Formation à la socialisation
- Aide pour la garde des enfants
- Instruction des enfants d’âge scolaire
- Conseiller(ère) attitré(e) affecté(e) à chaque victime
- Fourniture de cartes téléphoniques prépayées

Directives à l’attention des centres d’hébergement pour victimes de la traite des personnes, projet Protection de l’École des hautes études internationales, Université Johns Hopkins

Encadré 30 – Exemples de traitement psychologique offert aux victimes de la traite dans les centres d’hébergement

- Première évaluation de la situation de la victime lors de la première rencontre en lieu sûr tel qu’un hôpital ou une ONG. Les informations recueillies déterminent l’admission ou non de la victime dans un centre d’hébergement à des fins de réadaptation
- Évaluation de l’état physiologique et psychologique de la victime
- Établissement d’un plan de réadaptation individualisé auquel souscrit la victime
- Réalisation du plan de réadaptation individualisé dans un délai d’un à six mois, comprenant des services psychologiques
- Évaluation des capacités décisionnelles de la victime de la traite, introduction des changements prévus dans le programme de réadaptation individuel et prise de dispositions en vue de la sortie de la victime du centre d’hébergement

Directives à l’attention des centres d’hébergement pour victimes de la traite des personnes, projet Protection de l’École des hautes études internationales, Université Johns Hopkins

Le droit au respect de la vie privée

Les victimes de la traite peuvent prétendre à la préservation de leur vie privée. Le Protocole des Nations Unies prévoit que les États Parties “protègent la vie privée et l’identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques” (voir l’encadré 31).

Cette protection s’étend dans la mesure du possible au caractère confidentiel de la procédure judiciaire. Il peut s’avérer nécessaire de modifier des lois procédurales pour que les tribunaux aient le pouvoir de protéger l’anonymat ou de préserver autrement la vie privée des victimes. Ces amendements peuvent porter sur divers moyens de garantir la confidentialité des audiences, par exemple en excluant le public ou les représentants des médias ou en fixant des limites à la publication d’informations telles que des détails qui permettraient d’identifier les victimes.

Encadré 31 Protéger la vie privée des victimes de la traite

“Les victimes de la traite des êtres humains se voient garantir la confidentialité et la protection de leurs données personnelles.”

Bulgarie, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2003, article 20

Le droit à l’information

Les victimes de la traite ont droit à l’information. Le Protocole des Nations Unies dispose que les États Parties devraient fournir aux victimes de la traite “des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables” et “... des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre” (article 6, paragraphes 2 a) et 3 b)) (voir l’encadré 32).

Encadré 32 Reconnaître aux victimes de la traite le droit à l’information

“Les victimes de la traite reçoivent une assistance matérielle, psychologique et sociale ainsi que des informations relatives à leurs droits.”

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, 2003, article 10

Le droit d’être représenté en justice

Les victimes de la traite devraient bénéficier du droit d’être représentées en justice. En vertu des Principes et directives du HCDH concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains, il convient d’“assurer aux victimes une

aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes" (Directive 6, paragraphe 5) (voir aussi l'encadré 33).

Encadré 33 Reconnaître aux victimes de la traite le droit d'être représentées en justice

"Les victimes de la traite bénéficient des services suivants :

[...] des conseils et des informations concernant les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre."

Bahreïn, loi sur la prévention de la traite des êtres humains, 2007, article 6

Le droit d'être entendu devant un tribunal

Le Protocole des Nations Unies dispose que les États parties devraient fournir aux victimes de la traite "une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions" (article 6, paragraphe 2 b)). Il faudrait, à cette fin, leur fournir "des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables" (article 6, paragraphe 2 a)).

Le droit à réparation

Les victimes de la traite devraient obtenir réparation pour les traumatismes et l'exploitation qu'elles ont subis. Aux termes du Protocole des Nations Unies (article 6, paragraphe 6) :

"Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi."

De même, le HCDH, dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (Directive 9) souligne ce qui suit :

"Le droit international reconnaît aux victimes de la traite, en tant que personnes dont les droits de l'homme ont été bafoués, le droit à des réparations adéquates et appropriées. Dans la pratique, ces personnes ne sont généralement pas en mesure de revendiquer ce droit car elles ne sont pas informées des possibilités et des procédures de recours qui leur sont proposées pour obtenir réparation, notamment sous la forme de dommages-intérêts, suite à la traite et à l'exploitation dont elles ont été victimes. Pour remédier à ce problème, il convient de leur venir en aide, notamment sur le plan juridique, afin de leur donner la possibilité de réaliser leur droit à un recours effectif."

Au paragraphe 17, il formule la recommandation suivante :

“Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.”

Il existe cinq modèles de base pour l’indemnisation des victimes, dont le législateur peut s’inspirer pour adopter des dispositions appropriées en matière de réparation civile, à savoir la restitution obligatoire, la confiscation de biens, la création d’un fonds public d’assistance aux victimes de la traite, l’action civile et les dommages-intérêts punitifs.

- Restitution obligatoire

Certains systèmes juridiques accordent aux victimes de la traite le droit de se voir restituer ce qu’elles ont perdu (voir l’encadré 34).

Encadré 34 Le droit à réparation selon le modèle de la restitution obligatoire

“Chaque victime de la traite des personnes ou son bénéficiaire a le droit d’obtenir de l’auteur de la traite la restitution de ce qu’elle a perdu.”

Indonésie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007, article 38

- Confiscation de biens

La Convention contre la criminalité organisée dispose en son article 14, paragraphe 2 que :

“Lorsque les États Parties agissent à la demande d’un autre État Partie en application de l’article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l’État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l’infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.”

Dans certaines lois, les biens des trafiquants servent à indemniser les victimes (voir l’encadré 35).

Encadré 35 Le droit à réparation selon le modèle de la confiscation de biens

“Le produit des amendes prévues pour l’infraction de traite des personnes est utilisé pour indemniser les victimes des préjudices matériels, physiques et moraux qu’elles ont subis et pour exécuter les programmes, plans et projets de protection et d’assistance que la loi prévoit pour les victimes de la traite.”

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, article 11

- Fonds public

Dans certains systèmes juridiques, les victimes de la traite sont indemnisées par un fonds public spécialement créé à cette fin (voir l'encadré 36).

Encadré 36 Le droit à réparation selon le modèle du fonds public

L'entité de droit public dénommée "Fonds public pour la protection et l'assistance aux victimes (légalement reconnues) de la traite d'êtres humains" (ci-après "le Fonds") est créée aux fins de l'application efficace des mesures de protection, d'assistance et de réadaptation accordées aux victimes (légalement reconnues) de la traite d'êtres humains.

1. L'État exerce son contrôle sur le Fonds par l'intermédiaire du Ministère géorgien du travail, de la santé et de la protection sociale.
2. Le Fonds est géré par un directeur, qui est nommé et révoqué par le Président de la Géorgie.
3. Un conseil de surveillance est créé pour coordonner les activités du Fonds. Ce conseil est composé, outre des représentants d'organismes publics, de représentants de personnes morales à but non lucratif, d'organisations internationales actives dans le domaine ainsi que d'experts et de scientifiques compétents.
4. La structure et le règlement du Fonds sont fixés dans son Statut, lequel est approuvé par le Président de la Géorgie sur recommandation du directeur du Fonds.
5. Le Fonds a pour objet d'indemniser les victimes (légalement reconnues) de la traite d'êtres humains et de financer les mesures de protection, d'assistance et de réadaptation qui leur sont accordées.
6. Les recettes du Fonds proviennent :
 - a) du budget de l'État;
 - b) des ressources versées par des organisations internationales;
 - c) de contributions de personnes morales et physiques; et
 - d) d'autres sources autorisées par la législation géorgienne."

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 9

- Action civile

D'autres systèmes juridiques reconnaissent aux victimes de la traite le droit de saisir les tribunaux civils pour demander des dommages-intérêts (voir l'encadré 37).

Encadré 37 Le droit à réparation selon le modèle de l'action civile

“Une victime [de la traite des personnes] peut intenter une action civile contre l’auteur de l’infraction devant un tribunal de district compétent des États-Unis et obtenir réparation ainsi que le remboursement des frais d’avocat raisonnables. Toute action civile engagée en vertu du présent article est suspendue pendant la durée d’une procédure pénale relative aux mêmes faits, lorsque le demandeur est la victime.”

États-Unis, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2003, article 107

- Dommages-intérêts punitifs

Dans certains systèmes juridiques, les victimes obtiennent non seulement des dommages-intérêts pour les préjudices matériels ou moraux qu’elles ont subis, mais aussi des dommages-intérêts punitifs dont l’objet est de réformer l’auteur dont la conduite a lésé la victime ou d’avoir sur lui un effet dissuasif (voir l’encadré 38).

Encadré 38 Le droit à réparation selon le modèle des dommages-intérêts punitifs

“Les victimes d’exploitation, au sens de la présente Loi, ont en outre le droit d’obtenir réparation de toute personne responsable de leur exploitation et passible de dommages-intérêts spéciaux et généraux.

Les dommages-intérêts généraux susmentionnés doivent être justes et raisonnables et le tribunal, pour en déterminer le montant, peut tenir compte des éléments suivants :

- a) l’étendue de l’exploitation et les avantages que l’auteur en a tirés,
- b) les perspectives d’avenir de la victime et la mesure dans laquelle celles-ci ont été affectées par l’exploitation,
- c) la culpabilité de l’auteur de l’infraction, et
- d) la relation, la position dominante ou l’influence de l’auteur à l’égard de la victime.

Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts punitifs lorsque le degré d’exploitation ou le degré de la relation, de la position dominante de l’auteur à l’égard de la victime le justifie.

Lorsqu’il accorde des dommages-intérêts spéciaux, le tribunal prend en considération toutes les dépenses encourues du fait de l’exploitation, y compris les frais de rapatriement dans le cas d’étrangers.”

Chypre, loi sur la lutte contre la traite des personnes et l’exploitation sexuelle des enfants, 2000, article 8

Le droit à une assistance

Les victimes de la traite devraient être en droit de recevoir une assistance, de nature médicale, psychologique, juridique et sociale. À cet égard, le Protocole des Nations Unies (article 6, paragraphe 3) dispose ce qui suit :

“Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes.”

Le Protocole des Nations Unies précise en outre que les victimes ont droit à :

- a) un logement convenable;
- b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre;
- c) une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
- d) des possibilités d’emploi, d’éducation et de formation.”

Le droit de demander un titre de séjour

Les victimes de la traite devraient être en droit de demander un titre de séjour dans le pays de destination. Leur retour immédiat dans leur pays d’origine risque de ne satisfaire ni les victimes ni les services de détection et de répression engagés dans la lutte contre la traite. Les premières pourraient être exposées aux représailles des trafiquants, de même que leur famille ou leurs amis dans le pays d’origine, et les seconds risquent de ne pas obtenir les informations nécessaires pour combattre efficacement la traite si les victimes continuent de vivre clandestinement dans le pays ou si elles sont immédiatement reconduites à la frontière. Plus les victimes seront convaincues que leurs droits et leurs intérêts seront protégés, plus elles pourront fournir d’informations.

Aux termes de l’article 7 du Protocole des Nations Unies,

“Chaque État Partie envisage d’adopter des mesures législatives ou d’autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu’il y a lieu. Lorsqu’il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.”

Le paragraphe 68 du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁵, plaide en ces termes pour l'adoption de mesures prévoyant la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite:

"Il n'est pas fait obligation aux États de prendre des mesures d'ordre législatif concernant le statut des victimes. Cependant, dans plusieurs pays ayant pris des mesures relatives au séjour temporaire ou permanent de victimes de la traite, comme la Belgique, les États-Unis d'Amérique, l'Italie et les Pays-Bas, ces mesures ont eu un effet positif pour les victimes qui se sont présentées pour témoigner contre des trafiquants et pour les organisations non gouvernementales qui encouragent les victimes auxquelles elles fournissent des services à signaler les faits aux autorités."

Selon les Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (Directive 1) :

"Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile."

Ce principe est inscrit dans le Protocole des Nations Unies, aux termes duquel:

"Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé."

Certains États ont subordonné la délivrance d'un titre de séjour à l'obligation pour la victime de témoigner en justice et, d'une manière plus générale, de coopérer avec les autorités pour poursuivre les trafiquants (voir l'encadré 39).

5 Voir la deuxième partie des Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (publication des Nations Unies, vente N° E.05.V.2).

Encadré 39 La délivrance d'un titre de séjour subordonnée à la condition que la victime de la traite accepte de coopérer avec les autorités aux fins de poursuites

"La victime d'une forme grave de traite des personnes est en droit d'obtenir un visa T, qui est valable pour une période de trois ans et qui peut être converti en titre de séjour permanent, si la victime :

- est présente sur le territoire des États-Unis, des Samoa américaines ou du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, ou dans un port d'entrée sur le territoire, en raison de la traite;
- a donné une réponse favorable à toute demande raisonnable d'aide aux fins d'enquêtes ou de poursuites portant sur des actes de traite, ou n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans; et
- s'expose à très graves difficultés et risque de subir un préjudice d'une gravité inhabituelle, en cas de reconduite à la frontière."

États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence, 2000, article 107

Il est toutefois plus conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme de ne pas subordonner la délivrance d'un titre de séjour à la victime à sa coopération avec les autorités (voir l'encadré 40).

Encadré 40 La délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite non subordonnée à leur coopération avec les autorités

"Un permis de séjour spécial d'une durée de six mois est délivré aux ressortissants étrangers victimes de la traite, qu'ils acceptent ou non de témoigner."

Italie, décret-loi n° 286, 1998, article 18

- Délai de rétablissement et de réflexion

Il existe une autre possibilité, qui n'en est pas très éloignée, que celle de la délivrance d'un titre de séjour. Le législateur du pays de destination peut en effet accorder à la victime un délai dit de "rétablissement et de réflexion". L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par exemple, dans son Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes souligne en ces termes l'importance d'octroyer un tel délai :

"Idéalement, les victimes de la traite devraient bénéficier d'un délai de réflexion, puis d'un titre de séjour temporaire ou permanent, qu'elles acceptent ou non de témoigner. Cette protection accordée à la victime permet à celle-ci de faire davantage confiance à l'État et à la capacité de cet État de protéger ses intérêts. Une fois libre, la personne victime

de la traite qui fait confiance à l'État est bien plus susceptible de prendre une décision en toute connaissance de cause et de coopérer avec les autorités dans le cadre des poursuites contre les trafiquants."

La Directive 2004/81/EC du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes permet d'accorder un tel délai aux personnes qui sont prêtes à coopérer à l'action publique dans les affaires de traite, en disposant ce qui suit :

"Les États Membres garantissent que les ressortissants de pays tiers [qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes] bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

Pendant le délai de réflexion, [...] les ressortissants de pays tiers concernés ont accès [à une assistance médicale, psychologique et juridique et aux services de traducteurs] et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

Après l'expiration du délai de réflexion, ou plus tôt [...] l'État Membre examine :

- a) s'il est opportun de prolonger [le] séjour [du ressortissant d'un pays tiers concerné] sur son territoire aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, et
- b) si l'intéressé manifeste une volonté claire de coopération, et
- c) s'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés [de la traite des êtres humains ou de l'immigration clandestine]" (articles 6 et 8).

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, quant à elle, fait obligation aux États Parties de prévoir ce délai, que la victime soit disposée ou non à coopérer à l'action publique. Elle dispose en son article 13 que :

"Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raison-

nables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou purren, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire."

L'encadré 41 donne l'exemple d'une loi nationale qui prévoit une prorogation du délai de réflexion.

Encadré 41 Prorogation du délai de réflexion

"Le Gouvernement souhaite prolonger le délai de réflexion pour pouvoir délivrer un permis de séjour et de travail temporaire d'une durée maximum de six mois aux victimes supposées de la traite des personnes. La personne se voit proposer un nouveau permis de travail temporaire si elle a rompu avec les individus responsables de la traite et si une enquête de police est ouverte contre les auteurs de la traite.

Un délai de réflexion plus long facilite la rupture entre les victimes et les individus responsables de la traite et augmente les chances de poursuites judiciaires contre les auteurs de la traite.

Il est crucial, si l'on veut que les victimes supposées de la traite des personnes mettent à profit le délai de réflexion, qu'elles soient assurées d'un hébergement, de soins de santé et de services sociaux sûrs et prévisibles.

Dans le contexte de la nouvelle loi sur l'immigration, le Gouvernement étudiera les moyens de faire de la législation relative à l'immigration un instrument d'aide aux victimes de la traite des personnes."

Norvège, Plan d'action du Gouvernement norvégien contre la traite des personnes, (2006–2009), section 5.6

Le droit au retour

De même que les victimes de la traite devraient avoir le droit de demander un titre de séjour dans le pays de destination, de même elles devraient bénéficier du droit à un retour digne dans leur pays d'origine. Les pays d'envoi devraient veiller à ce que les victimes ne soient rapatriées que si elles y ont consenti en toute connaissance de cause. Il faudrait faire intervenir des ONG et d'autres mécanismes pour s'assurer que les victimes sont protégées des trafiquants passés et potentiels pendant qu'elles sont en transit et durant leur réinsertion.

L'article 8 du Protocole des Nations Unies prévoit qu'un État Partie dont une victime de la traite est ressortissante ou dans lequel elle résidait "facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable". Le rapatriement "est de préférence volontaire" et les victimes devraient bénéficier de toute l'assistance nécessaire pour que leur retour s'effectue dans la dignité (voir l'encadré 42).

Encadré 42 Disposition en vue d'un retour digne dans le pays d'origine

"Si la victime de la traite d'êtres humains souhaite quitter le territoire de la République d'Azerbaïdjan, une assistance lui est fournie pour l'obtention des documents requis, les frais de voyage et autres dépenses nécessaires, et des recommandations lui sont faites pour éviter qu'elle ne fasse l'objet de traite dans le pays de destination."

Azerbaïdjan, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 20, paragraphe 4

Le rapatriement des victimes peut être régi par des traités internationaux ou bilatéraux entre le pays d'origine et le pays de destination (encadré 43).

Encadré 43 Disposition pour un rapatriement conforme aux accords internationaux

"Le rapatriement d'une victime qui réside dans un pays étranger s'effectue conformément aux dispositions d'un traité conclu avec l'État Partie ou d'une convention à laquelle la Thaïlande a adhéré."

Thaïlande, loi sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, B.E. 2540, 1997, article 11

4.4 Rôle incombant aux parlementaires

- Incorporer les principes des droits de l'homme dans toute législation contre la traite des personnes et dans les lois connexes
- Considérer la personne ayant fait l'objet de la traite sous l'angle des droits de l'homme en reconnaissant en elle une victime pouvant prétendre aux droits de l'homme fondamentaux
- Élaborer, adopter et financer des politiques visant à identifier les victimes de la traite
- Veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient des droits énoncés dans la charte des droits des victimes de la traite, à savoir :
 - le droit à la sécurité
 - le droit au respect de la vie privée
 - le droit à l'information
 - le droit d'être représenté en justice
 - le droit d'être entendu devant un tribunal
 - le droit à réparation
 - le droit à une assistance
 - le droit de demander un titre de séjour, et
 - le droit au rapatriement
- Adopter une législation qui tienne compte des droits, des besoins et de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite et veille à les faire bénéficier des mesures de protection supplémentaires nécessaires
- Inscrire dans la loi l'obligation de protéger les proches des victimes de la traite
- Inscrire dans la loi le principe de non-incrimination des victimes de la traite
- Adopter une législation visant à créer des centres spécialisés pour héberger les victimes et leur prêter assistance
- Soutenir les organisations et organismes qui veillent à la sécurité des victimes en transit et leur apportent une aide à la réinsertion
- Adopter des mesures spéciales pour protéger et promouvoir les droits des femmes victimes de la traite en tenant compte du risque qu'elles subissent une double marginalisation en tant que femmes et en tant que victimes
- Prévoir dans la loi des mécanismes propres à détecter les victimes potentielles de la traite qui ne se reconnaissent pas comme telles



CHAPITRE 5

PRÉVENIR LA TRAITE DES PERSONNES

L'HISTOIRE DE REENA

Reena a épousé un homme du Moyen-Orient, enseignant de profession, qu'elle a rencontré dans son pays d'origine, en Asie, par une agence matrimoniale. Elle l'a rencontré un après-midi à 17 heures et à minuit, ils étaient mariés. Reena dit l'avoir épousé pour pouvoir aider ses parents, qui sont très pauvres.

Son mari lui a promis 1 600 dollars E.-U. avant le mariage mais la dot ne s'est jamais concrétisée. Il a promis qu'il enverrait de l'argent aux parents de Reena de son pays d'origine. Des mois plus tard, le père de Reena a reçu 500 dollars E.-U. par l'agence matrimoniale.

Pendant le premier mois de son mariage, Reena a été bien traitée mais peu après, les coups ont commencé. Elle n'était pas autorisée à passer des coups de téléphone ni à écrire des lettres.

Lorsqu'il a demandé à Reena de l'épouser, il a prétendu qu'il était célibataire. Une fois le mariage consommé, il lui a dit qu'il avait trois épouses et six enfants. Reena a appris par la suite que l'agence l'avait trompée : celle-ci savait que l'homme était marié et elle n'avait rien fait pour empêcher le mariage.

Le mari de Reena rentrait souvent chez lui furibond. Il passait constamment la main sur les étagères pour voir s'il y avait de la poussière et la traitait de tous les noms. Ensuite, il l'emmenait dans la chambre et la rouait de coups. Il disait qu'elle travaillait mal et cela lui servait d'excuse pour la battre encore plus.

Désespérée, Reena s'est enfuie et a réussi à trouver un refuge où elle a rencontré beaucoup d'autres femmes en butte à des problèmes similaires. Elle est restée au refuge pendant une semaine, jusqu'à ce que son mari, accompagné d'un agent de police, la retrouve et lui ordonne de rentrer à la maison, prétendant qu'il était le protecteur de Reena et qu'elle était sa bonne.

Reena a déclaré à la police qu'elle ne voulait pas suivre son mari, qui la battait. Elle a demandé à aller à son ambassade mais l'agent de police a refusé, lui disant qu'il valait mieux qu'elle reste avec son protecteur car elle n'aurait pas assez d'argent pour acheter un billet et rentrer chez elle. Arrivé à la maison, le mari de Reena a donné de l'argent à l'agent de police et l'a battue sauvagement.

5.1 Introduction

La prévention est liée à toutes les autres ripostes à la traite et doit donc être concertée, couvrir tous les aspects possibles et tenir compte de la complexité de la question. La prévention de la criminalité et la réduction de la vulnérabilité

sont toutes deux des stratégies valables lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre la traite des personnes. Chacune fait appel à sa propre logique législative et politique. Les principes fondamentaux de la prévention de la criminalité tels que l'association des parties les plus diverses, l'autonomisation des personnes vulnérables et la réduction des facteurs de risque font partie intégrante de la définition de la prévention sous-entendue dans le Protocole des Nations Unies. Les programmes de prévention de la criminalité doivent comporter des dispositions visant à donner d'autres options aux victimes potentielles afin qu'elles soient moins vulnérables face aux offres des trafiquants.

5.2 Facteurs favorisant la traite des personnes

Il est impossible d'aider les populations vulnérables à se protéger des dangers si l'on n'a pas d'abord une vision précise de ce qui les rend vulnérables. Toute riposte à la traite des personnes doit donc reposer sur une bonne compréhension des conditions ou des facteurs de fragilisation. Dans le contexte de la traite des personnes, les causes premières de la vulnérabilité sont de nature économique, sociale, culturelle, juridique et politique.

Les facteurs économiques sont directement évoqués dans le Protocole des Nations Unies, qui mentionne la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances parmi les causes profondes de la traite des personnes. La vulnérabilité économique peut aussi venir du chômage et du manque de perspectives, qui incitent à émigrer pour trouver de meilleures conditions de vie.

L'exclusion sociale est liée à l'inaccessibilité des droits sociaux. Elle prive certains groupes des avantages et de la protection auxquels tous les citoyens devraient avoir droit. La marginalisation ou l'insécurité sociale tient à des facteurs complexes, notamment au sexe, à l'appartenance ethnique et à la condition inférieure de certains groupes dans la société. Il en résulte des discriminations dans l'éducation, les pratiques de recrutement, l'accès aux services juridiques et médicaux, à l'information et à l'aide sociale. Il est important de combattre l'exclusion sociale pour empêcher les victimes de retomber dans le piège de la traite. Les personnes qui ont subi la traite se heurtent à d'énormes obstacles à leur retour chez elles et les attitudes et préjugés de leurs communautés ne sont pas parmi les moindres.

Les pratiques sociales et culturelles sont très influencées par le contexte et doivent donc être abordées avec prudence pour éviter les généralisations. Des pratiques culturelles telles que les mariages arrangés, précoces ou forcés, et d'autres usages tels que les mariages provisoires, les mariages sur catalogue ou par correspondance et d'autres formes d'exploitation sexuelle contribuent

tous à alimenter la traite des personnes. De plus, dans nombre de sociétés, les normes culturelles dictent la manière dont les femmes sont traitées et font de la discrimination fondée sur le sexe un facteur qui contribue à la vulnérabilité des femmes à la traite. Dans certaines sociétés, les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution réintégreront plus difficilement leur famille et leur communauté une fois soustraites à l'exploitation. En outre, nombre de femmes victimes de la traite ont peut-être contracté le VIH/sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, et le signaler serait considéré comme déshonorant dans certaines sociétés.

La vulnérabilité juridique vient manifestement de l'inaccessibilité de la justice pénale, soit que la victime de la traite soit étrangère ou ne puisse pas se faire représenter en justice, soit que le système lui-même ne propose pas de voie de droit appropriée. Elle est aussi accentuée par la "règle du double témoignage" ou "règle de corroboration" (voir page 42), qui empêche les tribunaux d'entendre les victimes de la traite. La corruption aggrave encore l'insécurité.

Outre les facteurs économiques, sociaux et culturels, l'instabilité politique, la guerre et les conflits peuvent contribuer à la traite des personnes. C'est en particulier le cas dans les sociétés en transition où l'agitation sociale, la perte de l'identité nationale et l'instabilité politique peuvent créer un environnement favorable à la criminalité organisée, notamment à la traite des personnes. Dans de tels cas, la désagrégation des réseaux communautaires traditionnels et de leurs mécanismes de protection, ainsi que les déplacements de population qui en résultent, rend les personnes extrêmement vulnérables à l'exploitation.

Il est essentiel d'accompagner les mesures visant à atténuer ces facteurs de vulnérabilité d'activités de sensibilisation du public, de recherche et d'éducation sur la traite des personnes (voir les encadrés 44 et 45).

Encadré 44 Établir des mécanismes de prévention

"Afin d'accorder la priorité absolue à la mise en place de programmes et de services pour prévenir tout recrutement illicite, fraude et exploitation ou abus dont pourraient être victimes les travailleurs migrants philippins, l'ensemble des ambassades et des consulats, par l'intermédiaire de l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger (POEA), publient des conseils à l'intention des voyageurs ou diffusent des informations sur les conditions de travail et d'emploi, les réalités de la migration et d'autres faits, ainsi que sur le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs dans certains pays afin de bien préparer les personnes à prendre des décisions éclairées et lucides sur un emploi à l'étranger. Ces conseils ou informations sont publiés dans un journal de grande diffusion au moins trois (3) fois par trimestre."

Philippines, loi sur les travailleurs migrants et les Philippins à l'étranger, 1995, article 14

En vertu du Protocole des Nations Unies et d'autres conventions analogues, un État a la responsabilité internationale de prévenir les actes de traite sur son territoire. En son article 9, paragraphe 1, le Protocole des Nations Unies fait obligation aux États "[d'établir] des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour ... prévenir et combattre la traite des personnes". Parmi ces mesures, énumérées au paragraphe 2 de l'article 9, figurent "des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques".

Encadré 45 Action recommandée au niveau national

Dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, l'OSCE recommande l'adoption au niveau national de diverses mesures de prévention: a) collecte de données et recherche, b) mesures aux frontières, c) politiques économiques et sociales visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, d) mesures de sensibilisation et e) mesures législatives.

5.3 Recherche et collecte de données

La recherche est un élément important de la prévention dans la mesure où une compréhension exacte du problème, de son évolution et de sa dynamique permet d'élaborer des politiques plus efficaces et plus propres à éliminer la traite des personnes. C'est aussi un outil de mobilisation important car l'existence de statistiques précises peut appeler l'attention sur l'ampleur du phénomène (voir l'encadré 46).

Pour que les politiques s'appuient sur des faits, il est aussi indispensable de recueillir systématiquement des données, de les analyser et de les diffuser. Les données devraient être ventilées au moins par âge, sexe, origine nationale et formes d'exploitation et normalisées entre pays. La collecte des données est aussi d'une importance cruciale pour établir des références de suivi et de mesure des résultats de la lutte contre la traite.

Les données du Rapport mondial sur la traite des personnes 2009 de l'ONUDD, qui couvrent 155 pays et territoires, montrent que les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir l'action contre la traite des personnes ont incité un grand nombre de pays à agir, pour beaucoup très récemment. Elles révèlent en même temps deux problèmes connexes. D'abord, certains pays ne recueillent même pas les données de base qui permettraient de renseigner sur la situation intérieure et satisfont encore moins aux normes de comparabilité internationale. Ensuite, l'information recueillie ne répond pas à la question fondamentale de savoir si ces efforts ont réussi à réduire la traite des personnes dans le monde.

Encadré 46 Légiférer pour la recherche en matière de traite des personnes

“Le Président, agissant par l’intermédiaire du Conseil des conseillers économiques, du Conseil national de la recherche des académies nationales, du Secrétaire au Travail, du Secrétaire à la santé et aux affaires sociales, de l’Attorney General, du Secrétaire d’État, de l’Administrateur de l’Agency for International Development des États-Unis et du Directeur du Renseignement central, mène des recherches, notamment en accordant des aides aux organisations non gouvernementales ainsi qu’aux organismes publics des États-Unis et aux organisations internationales concernés, en vue de faciliter la réalisation des buts énoncés dans la présente division et de recueillir des données pour faire face aux problèmes mis en évidence dans les conclusions de la présente division. Ces initiatives de recherche portent, dans toute la mesure possible, notamment, mais non exclusivement, sur les domaines suivants :

1. Les causes et les conséquences économiques de la traite des personnes.
2. L’efficacité des programmes et des initiatives financés ou administrés par des organismes fédéraux pour prévenir la traite des personnes et protéger et aider les victimes.
3. La relation entre la traite des personnes et les risques sanitaires mondiaux.”

États-Unis, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2003, article 112A.

En 2005, l’article 112A a été complété par l’ajout suivant :

“La relation entre la traite des personnes et le terrorisme, y compris l’utilisation des profits de la traite pour financer le terrorisme.

Un mécanisme efficace pour quantifier le nombre des victimes de la traite aux niveaux national, régional et international.

L’enlèvement d’enfants et leur réduction en esclavage pour les utiliser comme soldats, y compris les mesures prises pour éradiquer ce problème et les recommandations sur les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour y mettre fin rapidement.”

5.4 Éducation

Comme la sensibilisation du public et la recherche, l’éducation est un important moyen de prévention. On peut lire, par exemple, dans la Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, qui a été adoptée le 20 septembre 2002 que : “Des liens plus étroits devraient être noués avec le personnel enseignant et les ministères de l’éducation afin d’élaborer des modules d’apprentissage utiles et réalistes et de les faire figurer dans les programmes d’enseignement primaire, secondaire et supérieur, et d’informer les élèves et les étudiants au sujet des droits de l’homme et des questions de ce genre. Ces sujets devraient particulièrement viser à informer les jeunes du modus operandi et des dangers de la traite des êtres humains, des possibilités légales de migration et d’emploi à l’étranger et des risques graves que comporte l’immigration clandestine.”

Les États peuvent recourir à divers moyens pour que la traite des personnes fasse l'objet de recherches universitaires et que le système éducatif serve aussi à informer les étudiants sur ce phénomène (voir l'encadré 47). Le plan quinquennal contre l'exploitation sexuelle des enfants, adopté par le Cambodge pour la période 2000-2004, prévoit par exemple que "les écoles seront utilisées pour sensibiliser les enseignants et les élèves au problème, à la législation, aux ruses employées par les trafiquants et aux mécanismes de protection existants".

Encadré 47 L'éducation considérée comme une forme de prévention de la traite
"Les mesures de prévention de l'État comprennent: [...] l'inscription des questions liées à la traite des êtres humains dans les programmes de l'enseignement secondaire et supérieur."

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 5 f)

5.5 Sensibilisation du public

Les campagnes de sensibilisation aident non seulement à informer le public des dangers de la traite et des signes permettant de la reconnaître, mais aussi à sauver ceux et celles qui la subissent déjà, en particulier en alertant le grand public et les personnes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles.

5.6 La demande à laquelle répond la traite

On peut aborder la traite sous les deux angles, celui de la demande et celui de l'offre. Il est important de décourager la demande, qui favorise toutes les formes d'exploitation et conduit à la traite des personnes. Les États de destination devraient examiner les facteurs qui les rendent attractifs pour la traite des personnes et chercher à les modifier par une action multidimensionnelle.

Il n'existe pas de définition consensuelle du terme "demande". La demande désigne d'ordinaire le désir d'un produit, d'un travail ou d'un service particulier mais, dans le contexte de la traite des personnes, la demande vise un travail qui présente un caractère d'exploitation ou des services qui portent atteinte aux droits de la personne qui les fournit. Elle se rapporte généralement à la nature et à l'ampleur de l'exploitation des personnes objets de la traite après leur arrivée à destination, ainsi qu'aux facteurs de développement et aux paramètres sociaux, culturels, politiques, économiques et juridiques qui influent sur la demande et favorisent la traite.

Autant dire qu'il est souvent difficile dans la pratique de faire la différence entre la demande de travail et de services légaux et acceptables (qui est un élément naturel des marchés de production) et la demande de travail et de services qui

ne le sont pas. L'employeur ou le consommateur de services peut ignorer que le travail ou les services sont fournis par une personne qui est l'objet d'une traite. Il est donc recommandé d'étudier la demande à laquelle répond la traite en procédant à une analyse générale de certains types de travaux ou de services dans lesquels il pourrait y avoir exploitation et traite.

Les données recueillies suggèrent trois niveaux de demande :

- La demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gérants ou sous-traitants);
- La demande des consommateurs (clients de l'industrie du sexe, entreprises et sociétés qui achètent dans l'industrie manufacturière, membres du ménage pour les emplois domestiques);
- Les tierces parties impliquées dans le processus (recruteurs, agents, transporteurs et autres qui participent sciemment au mouvement des personnes aux fins d'exploitation).

On considère qu'il existe un consensus international autour de la nécessité absolue de lutter contre la demande à l'origine de la traite des personnes. Il est important de noter que le Protocole des Nations Unies dispose en son article 9, paragraphe 5 que : "Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite."

Dans sa résolution 61/144 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale des Nations Unies exhorte les gouvernements à "éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes". De même, le HCDH qui, dans ses Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, indique que "les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème", suggère aux États d'"analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et [d'] adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face".

L'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains dispose que "chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains."

Certains pays ont traité la question de la demande en incriminant le recours aux services de personnes connues pour être victimes de la traite (voir l'encadré 48).

Encadré 48 Sanctionner le recours aux services de victimes de la traite par une peine d'emprisonnement

“Quiconque utilise ou permet à un tiers d'utiliser les services sexuels d'autres personnes, en sachant que celles-ci sont victimes de la traite des êtres humains, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.”

Ex-République yougoslave de Macédoine, Code pénal, article 418-a, paragraphe 4

“Quiconque accepte, en toute connaissance de cause, les services [d'une victime de la traite] est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum.”

Grèce, Code pénal, article 323A

“Quiconque achète ou utilise les services de victimes de la traite à des fins de prostitution, est puni :

- a) Pour la première infraction – d'une peine de six (6) mois de travail d'intérêt général à déterminer par le tribunal et d'une amende de cinquante mille (50 000) pesos; et
- b) Pour la deuxième infraction et les infractions suivantes – d'une peine de prison d'un (1) an et d'une amende de cent mille (100 000) pesos.”

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA 9208), 2003, article 11

Dans de nombreux pays, les lois contre le tourisme pédophile pénalisent les personnes physiques qui n'ont pas eu recours aux services de victimes de la traite, mais en auraient eu l'intention (voir l'encadré 49).

Encadré 49. Incriminer le tourisme pédophile comme forme de traite des personnes

“Le tourisme pédophile comme forme de traite des personnes. Est considéré comme un acte de traite de personnes le fait pour quiconque d'effectuer des séjours et des voyages organisés comprenant des activités touristiques où des enfants sont utilisés à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle.”

Projet Protection de l'Ecole des hautes études internationales, Université Johns Hopkins, loi type sur la lutte contre le tourisme pédophile, article II 2)

5.7 Rôle des médias dans la lutte contre la traite des personnes

Les médias, notamment la télévision, la radio et la presse, peuvent être utiles pour mieux faire connaître et comprendre le problème de la traite des êtres humains à la population nationale (voir l'encadré 50). Ils ont d'ailleurs tous contribué à la diffusion d'informations sur la traite des êtres humains. Dans certains pays, les médias, comme moyen de sensibiliser le public, font partie de la politique gouvernementale de prévention de la traite.

Encadré 50 Rôle des médias dans la prévention de la traite des personnes

"Le Président élabore et mène des programmes de soutien à la production d'émissions de télévision et de radio, y compris de documentaires, qui informent les populations vulnérables à l'étranger des dangers de la traite et sensibilisent le public des pays de destination aux pratiques analogues à l'esclavage et aux autres violations des droits fondamentaux découlant de la traite, notamment en favorisant l'établissement de relations entre personnes de différents pays travaillant dans les médias afin de déterminer les meilleurs moyens d'informer les populations concernées par le biais de ces médias."

États-Unis, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2003, article 3 d)

"Le Ministère de l'intérieur, le Ministère du commerce, le Ministère de l'information et le Ministère de la justice, les comités exécutifs régionaux et le Comité exécutif de la Ville de Minsk :

- renforcent le contrôle exercé sur la diffusion, dans les médias et sur le territoire de la République du Bélarus, d'annonces publicitaires qui pourraient servir à recruter des victimes potentielles aux fins de la traite des êtres humains et favoriser des comportements antisociaux et la fourniture de services sexuels sous couvert d'une activité légitime;
- fournissent à la population des informations fiables sur la migration des travailleurs à l'étranger;
- publient régulièrement dans les médias la liste des personnes morales et entrepreneurs individuels qui ont une autorisation spéciale (licence) pour chercher à l'étranger des emplois pour les citoyens."

Bélarus, décret présidentiel relatif à certaines mesures visant à combattre la traite des personnes, 2005, article 9

Le Comité national bahreïnite de lutte contre la traite des êtres humains est chargé :

[...] d'encourager et de mener des recherches et des campagnes dans les médias pour prévenir la traite des êtres humains."

Bahreïn, loi n° 1 de 2008 sur la traite des personnes, article 8

"Les pouvoirs publics centraux chargés de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, les pouvoirs publics locaux et les commissions territoriales compétentes pour lutter contre la traite des êtres humains organisent, en collaboration active avec les médias, des campagnes systématiques d'information et de sensibilisation du public et élaborent et diffusent du matériel publicitaire sur les risques qu'encourent les victimes potentielles de la traite des êtres humains."

Moldova, loi du 20 octobre 2005 visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, article 10, paragraphe 11-2

"[Au Conseil de coordination interinstitutions pour l'application des mesures contre la traite des êtres humains] peuvent siéger des représentants de personnes morales à but non lucratif et d'organisations internationales compétentes, des représentants des médias ainsi que des experts et des scientifiques."

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, article 10, paragraphe 2

Si les médias ont le pouvoir d'influencer l'opinion publique et de sensibiliser à un problème, il leur incombe aussi de publier des informations exactes sur le sujet et en même temps de protéger leurs sources de tout préjudice résultant de la divulgation d'une information. La couverture médiatique des cas de traite ne doit pas mettre en danger la vie d'une victime ou porter atteinte à sa vie privée (voir l'encadré 51).

Encadré 51 Rôle des médias dans la protection des victimes de la traite - Limites fixées à la diffusion d'informations dans les médias et à la publication

"1. Nonobstant les dispositions légales contraires, aucune information diffusée dans les médias sur :

- a) une mesure concernant une personne objet de la traite, prise dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant, pendant ou après le procès;
 - b) une personne objet de la traite placée en détention ou mise sous protection en vertu des dispositions de la partie V; ou
 - c) une quelconque des autres questions visées par la présente loi, ne doit révéler le nom, l'adresse ou aucun détail pouvant conduire à l'identification de la personne concernée, soit en tant qu'objet de la traite, soit en tant que témoin dans la procédure.
2. Aucune photographie :
- a) d'une personne objet de la traite dans l'une quelconque des situations mentionnées au paragraphe 1); ou
 - b) de toute autre personne, d'un lieu ou d'un objet pouvant conduire à l'identification de la personne objet de la traite ne doit être publiée dans un journal ou un magazine ni être transmise par voie électronique.
3. Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 ou 2 commet un délit."

Malaisie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007, article 58

"En cas de poursuites ou de procès à huis clos, il est interdit à tout rédacteur, éditeur et journaliste ou chroniqueur de la presse écrite, présentateur ou producteur de télévision et de radio, ou producteur ou réalisateur de cinéma, ou à toute personne utilisant ces trois médias ou les technologies de l'information, de diffuser des informations sur une affaire de traite des personnes."

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA N° 9208), 2003, article 7

5.8 Mobiliser le secteur privé dans la lutte contre la traite des personnes

Il est important d'encourager les entreprises du secteur privé à adopter des politiques internes pour rompre les liens entre activité légitime et traite des personnes. Les acteurs du secteur privé sont souvent négligés dans les initiatives de lutte contre

la traite, qui ont tendance à ne considérer comme intervenants que les agents publics et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Aux termes de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, "Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales" (voir l'encadré 52).

Encadré 52 Prévoir des sanctions efficaces pour les personnes morales responsables d'infractions de traite des personnes

"Les personnes morales responsables d'infractions d'esclavage, de servitude, de traite des personnes ou de commerce d'esclaves sont punies de sanctions pécuniaires représentant entre 400 et 1 000 actions de leur société. Les personnes morales reconnues coupables d'infractions d'esclavage, de servitude, de traite des personnes ou de commerce d'esclaves sont passibles des sanctions suivantes :

- Interdiction d'exercer leur activité;
- Annulation ou suspension des licences;
- Interdiction de conclure des contrats avec l'administration publique;
- Interdiction de bénéficier d'allègements fiscaux, de financements spéciaux ou de subventions et annulation de ceux qu'elles ont déjà obtenus.

Si la personne morale ou l'une de ses unités est utilisée exclusivement ou essentiellement dans le but de commettre des infractions d'esclavage, de servitude, de traite des personnes ou de commerce d'esclaves, elle s'expose à tout moment à une interdiction définitive d'exercer son activité."

Italie, loi n° 228 sur les mesures de lutte contre la traite des personnes, 2003, article 5, introduisant l'article 25 quinquies du décret-loi n° 231/2001 sur la responsabilité des personnes morales

La responsabilité des transporteurs est étroitement liée à celle des personnes morales. Selon l'article 11, paragraphes 2 et 3 du Protocole des Nations Unies, les États Parties adoptent "les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux" pour la commission des infractions de traite. Ces mesures consistent notamment "à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil."

Il ne suffit pas d'établir la responsabilité des personnes morales. Il est important aussi de les sensibiliser au problème et de les encourager à se doter de règles d'éthique et de codes de conduite qui leur imposent l'adhésion à une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de traite, surtout celle des enfants (voir l'encadré 53).

Encadré 53 Encourager l'adoption de principes d'éthique par le secteur privé

En signant les principes d'éthique d'Athènes, les sociétés commerciales se sont engagées à :

1. démontrer explicitement que leur position est celle d'une tolérance zéro envers la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants aux fins de l'exploitation sexuelle;
2. contribuer à la prévention de la traite des êtres humains, notamment par des campagnes de sensibilisation et par l'éducation;
3. se doter d'une stratégie de lutte contre la traite qui informe toutes leurs activités;
4. veiller à ce que leur personnel se conforme en tous points à leur politique de lutte contre la traite;
5. encourager leurs partenaires commerciaux, notamment leurs fournisseurs, à appliquer des règles d'éthique pour lutter contre la traite des êtres humains.
6. En vue d'une meilleure application des lois, il est nécessaire d'inviter les gouvernements à entreprendre la révision des lois et règlements qui ont trait directement ou indirectement au renforcement des politiques de lutte contre la traite.
7. Signaler les bonnes pratiques et échanger des informations à ce sujet.

Principes d'éthique d'Athènes, adoptés à Athènes le 23 janvier 2006. Mouvement international Suzanne Mubarak des femmes pour la paix, Campagne pour l'arrêt immédiat de la traite des personnes

Le rôle du secteur privé est particulièrement important dans l'exploitation des enfants aux fins du tourisme pédophile (voir les encadrés 54 et 55). Dans de tels cas, des entreprises et établissements touristiques tels que des hôtels, des entreprises de taxi, des agences de voyage et des tour-opérateurs peuvent bénéficier de cette pratique, et même la favoriser ouvertement, en raison des gains qu'ils peuvent en tirer.

Encadré 54 Encourager les entreprises à se doter de codes de conduite contre la traite des personnes

Les voyagistes et leurs organisations faitières, les agents de voyage, hôtels, compagnies aériennes etc., qui adoptent le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages s'engagent à :

1. Établir des règles d'éthique applicables à toute l'entreprise pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.
2. Former le personnel dans le pays d'origine et les destinations de voyage.
3. Introduire dans les contrats avec les fournisseurs une clause dans laquelle ils déclarent leur rejet commun de l'exploitation sexuelle des enfants.
4. Informer les voyageurs par le biais de catalogues, de brochures, de films projetés en vol, de reçus de billet, de pages d'accueil, etc.

5. Informer les partenaires locaux privilégiés dans les lieux de destination.
6. Présenter un rapport annuel.

Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages est un projet du secteur privé du tourisme et de l'ONG de défense des droits des enfants ECPAT, qui vise à prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants dans les destinations touristiques.

Encadré 55 Faire de la prévention du tourisme pédophile une obligation pour les entreprises

La loi nigérienne sur l'interdiction de la traite des personnes (détection, répression et administration) oblige tout voyageur ou agent de voyage à :

- a) notifier à ses clients l'obligation qui lui incombe de ne pas aider, encourager, faciliter ou promouvoir de quelque manière que ce soit la traite des personnes;
- b) notifier à ses clients leur obligation de ne pas aider, encourager, faciliter ou promouvoir de quelque manière que ce soit la pornographie et d'autres formes d'exploitation d'autrui dans le secteur du tourisme;
- c) insérer dans les contrats avec les fournisseurs des pays de destination des clauses exigeant qu'ils respectent les obligations énoncées dans les alinéas précédents;
- d) s'abstenir de diffuser sur papier, par vidéo ou sur Internet des messages pouvant suggérer ou évoquer un comportement incompatible avec les objectifs de la présente loi;
- e) informer ses employés des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi; et
- f) inclure dans les nouveaux contrats de travail des clauses énonçant les obligations qui incombent aux employés en vertu de la présente loi."

En outre, cette loi oblige "toutes les compagnies aériennes [à] informer le public, par tous les moyens possibles, des principes directeurs de la présente loi dans les magazines de bord, sur les pochettes des billets, sur Internet et par la diffusion de vidéos sur les vols long courrier."

Nigéria, loi sur l'interdiction de la traite des personnes (détection, répression et administration), 2003

Encadrer l'activité des agences d'emploi privées...

Il est important de définir le concept de "personne morale" dans un sens suffisamment large pour qu'il englobe les agences de recrutement et d'emploi qui favorisent fréquemment les pratiques de recrutement frauduleuses en usage parmi les trafiquants.

La Convention no. 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées (1997) reconnaît "le rôle que les agences d'emploi privées peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail" et rappelle "la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus". Elle stipule que "[l]es agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais" et que "tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses". Elle dispose aussi que "[t]out Membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées" (articles 7, 8 et 9).

... des agences matrimoniales, en particulier internationales

Les agences matrimoniales, en particulier internationales, peuvent être tenues de divulguer des informations relatives aux antécédents du conjoint en puissance (surtout s'il s'agit de violences familiales ou d'autres abus (voir l'encadré 56).

Les personnes morales favorisant la traite, sciemment ou par négligence, devraient faire l'objet de sanctions sévères. Il faudrait, pour prévenir toute exploitation, leur imposer diverses obligations.

Encadré 56 Légiférer sur l'obligation de non-dissimulation

"2) Informations de base que les agences matrimoniales internationales doivent obligatoirement recueillir

A) En général

- i) Recherche dans les fichiers publics de délinquants sexuels. Toute agence matrimoniale internationale consulte aux fins de recherche le fichier national public des délinquants sexuels ou le fichier correspondant de l'État, comme le paragraphe 3 A-i) lui en fait obligation.
- ii) Collecte d'informations de base. Toute agence matrimoniale internationale recueille aussi les informations de base énumérées à l'alinéa B) sur le client des États-Unis auquel elle va fournir les coordonnées personnelles d'un client étranger.

B) Informations de base

L'agence matrimoniale internationale demande au client des États-Unis un certificat signé par lui (manuscrit, électronique ou autre), accompagné d'un document ou d'une attestation fournissant sur lui les informations de base suivantes :

- i) Toute ordonnance temporaire ou permanente rendue contre lui au titre de la protection des citoyens ou pour lui interdire d'approcher une autre personne.
- ii) Toute arrestation du client des États-Unis effectuée ou condamnation prononcée contre lui par les autorités fédérales, d'un État ou les autorités locales pour homicide involontaire ou par imprudence, meurtre, voies de fait, coups et blessures, violence familiale, viol, agression sexuelle, contact sexuel abusif, exploitation sexuelle, inceste, violence envers un enfant ou délaissement d'un enfant, torture, traite, asservissement, prise d'otages, servitude involontaire, esclavage, enlèvement, rapt, privation illicite de liberté, faux emprisonnement ou harcèlement criminel.
- iii) Toute arrestation du client des États-Unis effectuée ou condamnation prononcée contre lui par les autorités fédérales, d'un État ou les autorités locales pour –
 - I) s'être livré à la prostitution comme activité principale unique ou à la prostitution occasionnelle;
 - II) tentative directe ou indirecte de livrer des prostitué(e)s ou des personnes aux fins de prostitution; ou
 - III) perception totale ou partielle du produit de la prostitution.
- iv) Toute arrestation du client des États-Unis effectuée ou condamnation prononcée contre lui par les autorités fédérales, d'un État ou les autorités locales pour des infractions liées à des substances réglementées ou à l'alcool.
- v) Les antécédents conjugaux du client des États-Unis, notamment son état civil actuel, le nombre de ses éventuels mariages précédents, ce qui a mis fin à chacun des mariages précédents et la date de leur dissolution et le point de savoir si le client a déjà parrainé un(e) étranger(ère) auquel ou à laquelle il était fiancé ou marié.
- vi) les âges de tous les enfants âgés de moins de 18 ans du client des États-Unis.
- vii) tous les États et pays dans lesquels le client des États-Unis a résidé depuis l'âge de 18 ans."

États-Unis, loi régissant l'activité internationale des agences matrimoniales, 2005

Les agences qui favorisent les mariages internationaux (mariages sur catalogue, mariages par Internet) ou les adoptions internationales et les entremetteurs(-euses) qui arrangent des mariages peuvent aussi se livrer à des pratiques illicites, qui peuvent être assimilées ou directement conçues comme des actes de traite des personnes.

...et des agences d'adoption internationale

Certains États ont adopté des lois pour encadrer l'activité des agences d'adoption afin que seuls des procédés légitimes soient employés dans le cas d'adoptions internationales et que les agences en infraction répondent de leurs actes (voir l'encadré 57).

Encadré 57 Responsabilité des agences d'adoption internationale

"[...] Nul ne peut offrir ou fournir des services d'adoption en rapport avec une adoption conventionnelle aux États-Unis sans -

- 1) être agréé ou approuvé conformément à ce chapitre, ou
- 2) fournir ses services par l'intermédiaire ou sous la surveillance et la responsabilité d'une agence agréée ou d'une personne approuvée (Titre II, article 201 a))

L'agence ne dissimule aucune de ses règles et de ses pratiques, divulgue la proportion de ses placements pour adoption dans un autre pays qui ont donné lieu à des difficultés d'adaptation, ainsi que la totalité des honoraires qu'elle facture pour une adoption internationale." (Titre II, article 203 b) 1.A. v))

États-Unis, loi sur l'adoption internationale, 2000

"Aucune agence d'adoption agréée à l'étranger ne peut fournir ses services au Guatemala si elle n'est pas enregistrée auprès de l'autorité centrale du Guatemala. Les agences enregistrées doivent observer l'intégralité des lois et règlements établis par l'autorité centrale du Guatemala.

Lorsque des agences d'adoption agréées à l'étranger [...] n'observent pas, ou qu'il existe un risque qu'elles n'observent pas, les dispositions de la présente loi ou les dispositions de la Convention de la Haye [sur l'adoption internationale], l'autorité centrale du Guatemala et le Tribunal du Guatemala pour enfants et adolescents en sont informés pour que soient appliquées les sanctions appropriées prévues par la loi."

Guatemala, loi sur l'adoption, décret 77 de 2007, articles 33 et 34

La législation antitraite devrait viser d'autres personnes morales telles que les agences de publicité, les salons de massage, les boîtes de nuit où se produisent des stripteaseuses et les agences de rencontre.

Responsabilisation des personnes morales

Le législateur peut avoir recours à la confiscation pour pénaliser les personnes morales responsables d'actes de traite des personnes. Les biens confisqués peuvent alors servir à alimenter un fonds de protection et d'aide aux victimes de la traite (voir l'encadré 58).

Encadré 58 Sanctions pour les personnes morales responsables d'actes de traite des personnes

“Là où il est prouvé qu'un acte [de traite des personnes] commis par un organisme l'a été à l'instigation ou avec la connivence ou du fait d'une négligence quelconque de la part du directeur, du gérant, du secrétaire de l'organisme ou de toute personne censée agir en l'une de ces qualités, cette personne est condamnée à trois ans d'emprisonnement ou à une amende de 200 000 N ou aux deux sanctions à la fois. Lorsqu'un organisme a commis un acte [de traite des personnes], il encourt une amende de 2 millions de N et le tribunal peut en ordonner la fermeture et en confisquer les biens, dont le produit est versé au Fonds d'affectation aux victimes de la traite.”

Nigéria, loi sur l'interdiction de la traite des personnes (détection, répression et administration), 2003, article 28

De même, lorsque c'est la force de travail qui est exploitée dans la traite, ceux qui utilisent cette force de travail ou en tirent profit doivent être tenus responsables. Pour prévenir la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation du travail, le législateur peut envisager d'adopter des réductions d'impôt ou d'autres incitations, financières ou autres, pour les entités qui se dotent de règles d'éthique particulièrement rigoureuses, en particulier celles qui cherchent à encourager leurs partenaires commerciaux à adopter de telles règles. Il importe d'encourager aussi ces entités à opter pour des pratiques propres à prévenir le tourisme pédophile.

5.9 Combattre la corruption et cibler les agents publics

Il est important de rappeler que si la traite des personnes est florissante, elle le doit pour une part non négligeable à la participation implicite ou explicite ou à l'inaction des agents publics. Les États doivent donc veiller à adopter des lois qui enrayerent le fonctionnement des réseaux de la traite en ciblant les agents publics, qui en sont la pièce maîtresse.

Aux termes de l'article 9 de la Convention contre la criminalité organisée, “chaque État Partie [...] adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics” (paragraphe 1). Les pays se sont acquittés de cette obligation de diverses manières. Certains ont incriminé spécifiquement la participation d'agents publics à la traite des personnes. D'autres considèrent cette participation comme une circonstance aggravante appelant une peine plus lourde (voir les encadrés 59 et 60).

Encadré 59 Incrimination spécifique de la participation d'un agent public à la traite des personnes

"Tout administrateur de l'Etat qui abuse de son pouvoir pour forcer une personne à commettre, à s'abstenir de commettre ou à laisser faire un acte qui aboutit à l'infraction de traite des personnes, encourt [une peine minimum de 4 ans et une peine maximum de 15 ans d'emprisonnement et une amende dont le montant est compris entre soixante millions et trois cents millions de rupiahs.]"

Indonésie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007, article 12

Encadré 60 La participation d'un agent public à l'infraction de traite considérée dans la loi comme une circonstance aggravante

"La peine pour l'infraction de traite est la réclusion à perpétuité si l'auteur de l'infraction est un agent public ou une personne chargée de gérer un service public."

Émirats arabes unis, loi sur la traite des êtres humains, 2006, article 2

La Convention des Nations Unies contre la corruption énumère plusieurs mesures de lutte contre la corruption qui vont au-delà de la simple incrimination de l'acte. Parmi elles figurent :

- Les mesures de prévention, telles que l'établissement d'organismes de lutte contre la corruption et de codes de conduite pour agents publics, des mesures propres à renforcer l'intégrité du judiciaire et à assurer la transparence des pratiques de l'administration publique;
- Les mesures de coopération Internationale, tels que les traités d'entraide qui érigent la corruption en délit pouvant donner lieu à une extradition;
- Les mesures de recouvrement des avoirs et des biens qui sont le produit de l'infraction de corruption.

Lorsqu'ils légifèrent, certains pays tiennent compte de la fréquente implication de soldats et de membres de missions diplomatiques dans les activités de traite (voir l'encadré 61).

Encadré 61 Mesures visant à prévenir la participation d'agents de maintien de la paix à des activités de traite

"Quinze jours au moins avant le vote concernant une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconduction d'une mission antérieure placée sous les auspices des Nations Unies, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ou de toute autre organisation multilatérale à laquelle participent les États-Unis (ou dans une situation d'urgence, aussi longtemps à l'avance que possible), le (la) Secrétaire d'Etat soumet à la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants, à la Commission des relations extérieures du Sénat

et à toute autre commission compétente du Congrès un rapport comprenant –

A) une description des mesures prises par l'organisation pour empêcher ses employés, le personnel sous-traitant, et les forces assignées à la mission de maintien de la paix de se livrer à la traite des personnes, d'exploiter les victimes de la traite ou de commettre des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, et des mesures en place pour traduire en justice les individus qui se livrent à de tels actes alors qu'ils participent à une mission de maintien de la paix; et

B) une analyse de l'efficacité de chacune des mesures visées à l'alinéa A).”

États-Unis, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2003, article 104 e) 2))

5.10 Prévenir une nouvelle victimisation

Le Protocole des Nations Unies stipule en son article 9, paragraphe 2 que les victimes de la traite des personnes doivent être protégées contre une nouvelle victimisation. Cette protection est en soi un mécanisme de prévention mais éviter une nouvelle victimisation implique de sérieux efforts de réadaptation et d'aide à la réinsertion (voir l'encadré 62).

Encadré 62 Réadaptation et réinsertion des victimes pour éviter une nouvelle victimisation

“Le Secrétaire d'État et l'Administrateur de l'Agency for International Development des États-Unis, en consultation avec les organisations non gouvernementales concernées, élaborent et exécutent des programmes et des initiatives dans des pays étrangers pour aider les victimes de la traite à s'intégrer, à se réinsérer ou à se réinstaller, selon le cas, en toute sécurité. Ces programmes et initiatives visent à répondre aux besoins d'assistance spécifiques de ces personnes et de leurs enfants.”

États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence, 2000, article 107 a) 1)

Bien que les pratiques soient différentes selon les juridictions, les victimes, dans les affaires de traite transnationale, sont le plus souvent rapatriées. Les problèmes de réinsertion qu'elles rencontrent lors de leur rapatriement sont souvent inversement proportionnels au soutien et à l'assistance qu'elles reçoivent à leur retour dans leur lieu d'origine, notamment d'ONG spécialisées et/ou d'ONG internationales. De manière générale, plus une victime de la traite reçoit d'aide, moins elle risque de redevenir victime de la traite à l'avenir. Il est donc important d'établir des structures et des services d'appui et d'avoir une société civile capable d'aider les victimes à leur retour lorsqu'elles sont rapatriées.

Toute stratégie globale de lutte contre la traite doit comprendre des programmes de prévention efficaces, mis en œuvre par les pouvoirs publics en coopération avec la société civile. De plus, dans le cadre d'une stratégie globale de prévention, le législateur doit veiller à harmoniser les textes de loi connexes avec la législation relative à la lutte contre la traite. S'il est crucial d'adopter une loi globale spécifique pour combattre la traite des personnes, il importe tout autant de réviser les lois connexes et de les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les lois contre la traite. Les mécanismes de prévention peuvent être prévus dans la législation antitraite et dans d'autres politiques de prévention.

5.11 Législation antitraite et autres politiques de prévention

La traite des personnes est un crime complexe et multidimensionnel qui touche à divers phénomènes connexes auxquels une prévention efficace commande de s'attaquer aussi. Elle est liée à de nombreuses autres infractions, telles que l'association de malfaiteurs, le trafic illicite de migrants, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, la corruption, le blanchiment d'argent, le tourisme pédophile et la pornographie mettant en scène des enfants, la falsification de documents et les délits sexuels. Pour que la prévention soit sans faille, il faut donc que les lois relatives à ces infractions témoignent aussi d'une volonté de venir à bout de la traite des personnes. L'exploitation du travail d'autrui étant l'une des formes de traite, les codes du travail revêtent une importance certaine; il en est de même des lois régissant la santé et les domaines connexes car la traite peut représenter un vrai danger pour la santé, individuelle et publique. Par ailleurs, les lois relatives à la protection de l'enfance sont essentielles pour remédier aux facteurs qui fragilisent les enfants face à la traite. Enfin, la cause de la prévention est bien servie lorsque les lois régissant l'enregistrement des mariages et des naissances sont bien rédigées et appliquées.

Le législateur devrait donc réviser les codes existants afin de cerner de toutes parts la traite des personnes et entreprendre la modification de toute loi qui serait contraire à cet esprit. Il importe qu'au moins les lois ci-après soient harmonisées avec les politiques de lutte contre la traite des personnes :

- Le code du travail, y compris les lois régissant le travail des employés de maison
- Les lois relatives à l'immigration et à la falsification de documents
- Les lois relatives à la criminalité organisée et aux infractions à caractère sexuel

- Les lois relatives au blanchiment d'argent
- Les lois relatives à la corruption d'agents publics
- L'enregistrement des naissances
- L'enregistrement des mariages
- Les lois relatives à la protection de l'enfance
 - Lois contre le tourisme pédophile
 - Lois contre la pornographie mettant en scène des enfants
- Les lois relatives à l'égalité des chances
- Les lois relatives à la santé, notamment au VIH/sida.

Toute stratégie globale de lutte contre la traite passe pour le législateur par une extension de la responsabilité pénale dans nombre de ces lois. D'autres lois visent à mettre en place des protections et un filet de sécurité pour atténuer la vulnérabilité face à la traite. D'autres encore devraient être conçues dans l'optique de la lutte contre la traite car elles visent des infractions susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou le bien-être des victimes de la traite (voir les encadrés 63 et 64).

Encadré 63 Exemple de lois connexes à harmoniser avec la législation et les politiques de lutte contre la traite : les lois relatives au travail

"Tous les biens, objets, articles et marchandises extraits, produits ou fabriqués, entièrement ou partiellement, dans un pays étranger par le recours au travail pénitentiaire, et/ou au travail forcé et/ou au travail sous contrat exécuté en application de sanctions pénales sont interdits d'entrée dans tous les ports des Etats-Unis. Leur importation est en conséquence interdite et le Secrétaire au Trésor a qualité et les instructions voulues pour édicter les règlements nécessaires à l'application de la présente disposition. [...] Au sens du présent article, l'expression 'travail forcé et/ou travail sous contrat' s'entend aussi du travail forcé ou du travail sous contrat des enfants."

États-Unis, loi sur les droits de douane, 1930, titre 19, article 1307

Encadré 64 Exemple de lois connexes à harmoniser avec la législation et les politiques de lutte contre la traite : les lois relatives à la protection de l'enfance

"Il est interdit de porter atteinte au droit d'un enfant d'être protégé de la traite, du harcèlement sexuel, de l'exploitation, des lésions et des traumatismes physiques, moraux ou sexuels. L'enfant doit être protégé aussi contre l'indifférence ou l'exploitation économique et commerciale. Il a le droit d'être informé de ses droits de manière à pouvoir éviter ces risques."

Égypte, loi sur l'enfance, 2008, article 7

Enfin, d'autres lois encore visent à incriminer les actes qui peuvent créer soit les conditions de la traite soit la demande à laquelle elle répond (voir l'encadré 65).

Encadré 65. Exemple de lois connexes à harmoniser avec la législation et les politiques de lutte contre la traite : incriminer le fait de leurrer un enfant sur Internet

L'article 8 du projet de loi ajoute au Code l'article 172.1 qui érigerait en infraction toute communication "au moyen d'un ordinateur" avec des personnes au-dessous d'un certain âge, ou que l'accusé croit au-dessous d'un certain âge, dans le but de faciliter la perpétration de certaines infractions sexuelles impliquant des enfants ou l'enlèvement d'enfants. L'âge requis ou supposé de la victime varie selon l'infraction facilitée : il peut être de 18, 16 ou 14 ans. Comme dans le cas des autres infractions où l'âge réel ou supposé de la victime ou de la victime visée est un élément de l'infraction, l'article 172.1 prévoit :

- que la preuve que la personne a été présentée à l'accusé comme ayant moins d'un certain âge constitue la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction, qu'elle avait moins que cet âge;
- que l'erreur sur l'âge de la victime ne constitue un moyen de défense pour l'accusé que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

Le fait de leurrer des enfants sur l'Internet, qui est interdit par l'article 172.1, est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (amende maximale de 2 000 \$ ou peine maximale de six mois de prison ou les deux peines) ou par mise en accusation (peine maximale de cinq ans de prison).

L'article 76 du projet de loi modifie les dispositions du Code relatives aux "délinquants à contrôler" (article 753.1) pour ajouter le fait de leurrer les enfants sur l'Internet (art. 172.1) à la liste des infractions au titre desquelles il est possible de délivrer une ordonnance de délinquant à contrôler. Ce type d'ordonnance s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à au moins deux ans de prison pour certaines infractions sexuelles, si le tribunal estime qu'il y a un risque important de récidive. Dans ce cas, le tribunal qui a rendu le verdict peut ordonner une plus longue période (jusqu'à concurrence de dix ans) de surveillance communautaire une fois que le délinquant est remis en liberté.

Canada, projet de loi C-15A, loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, 2001

5.12 Rôle incombant aux parlementaires

- Adopter une législation globale de lutte contre la traite, qui comprend des dispositions relatives à la prévention
- Adopter un appareil législatif complet, dans lequel toutes les lois sont harmonisées avec les politiques de lutte contre la traite
 - Adopter des lois favorisant l'égalité des chances, garantissant l'égalité des sexes et contribuant à la création de filets de protection sociale pour les membres les plus vulnérables de la société
 - Adopter des lois visant à renforcer la protection de l'enfance, notamment par la mise en application des lois relatives à l'enregistrement des naissances et par la révision de celles qui répriment la violence à l'égard des enfants
 - Adopter des lois régissant l'enregistrement des mariages et favorisant l'enregistrement des naissances
- Encourager le secteur privé à élaborer et à adopter des codes d'éthique relatifs aux victimes de la traite, au tourisme pédophile et à toutes les formes d'exploitation du travail d'autrui
- Étendre la responsabilité des actes de traite à tous ceux qui participent à la création des conditions de la traite, notamment en particulier
 - Aux personnes morales
 - Aux agents publics
 - Aux personnes privées
- Introduire dans la loi l'obligation de divulguer certaines informations afin de surveiller et d'encadrer les activités des agences opérant à l'échelle internationale, qui peuvent être dupées par des trafiquants ou participer à des réseaux de trafiquants, en particulier les agences d'emploi, les agences matrimoniales et les agences d'adoption internationale
- Établir la responsabilité des personnes morales et prévoir des peines de nature à dissuader le secteur privé d'employer de la main-d'œuvre exploitée
- Encourager le secteur privé à renoncer à employer de la main-d'œuvre exploitée par des incitations telles que des réductions d'impôt pour les sociétés observant des règles d'éthique

- Adopter des initiatives pour cibler la demande à laquelle répond la traite des personnes, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou de l'exploitation du travail d'autrui
- Adopter des lois pour sanctionner les agents publics qui participent à la traite des personnes, la favorisent ou la tolèrent
- Veiller à ce que les affaires de corruption liées à la traite des personnes fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites
- Promouvoir une large responsabilisation des institutions gouvernementales et les encourager à la transparence en procédant régulièrement à des évaluations de la gouvernance, avec la participation à la fois d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux
- Consulter les médiateurs, groupes de travail et commissions chargés de lutter contre la corruption, ainsi que les institutions de vérification des comptes, les organisations internationales concernées et la société civile pour surveiller les niveaux de corruption dans le pays, en particulier celle qui est liée à la traite des personnes



CHAPITRE 6 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFRACTION DE TRAITE DES PERSONNES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

L'HISTOIRE D'ADENIKE

Adenike avait quinze ans et travaillait comme coiffeuse en Afrique de l'Ouest. Elle a rencontré un homme de quelques années son aîné qui l'a persuadée de faire avec lui le long voyage par la route jusqu'en Europe où, disait-il, les coiffeurs gagnaient cinquante fois plus qu'elle dans son pays.

Ils n'étaient pas loin – dans une ville d'un pays voisin – lorsque son “petit ami” l'a incitée à travailler dans la rue comme prostituée pour réunir l'argent de leur voyage. Après un séjour dans cette ville, ils ont commencé la difficile traversée du désert pour arriver dans une petite ville frontalière pleine d'aspirants à la migration comme Adenike.

Après avoir traversé la frontière, le “petit ami” d'Adenike – en fait son exploitateur – a prétendu à nouveau qu'ils manquaient d'argent pour poursuivre leur voyage jusqu'en Europe. Cette fois-ci, il l'a laissée entre les mains d'un intermédiaire pour migrants tandis que lui rentrait dans son pays pour, selon ses dires, lever des fonds. Au début, Adenike n'a rien soupçonné mais, quand elle a essayé de quitter la maison de l'intermédiaire, on l'a rattrapée et rouée de coups pour lui apprendre à ne pas “enfreindre les règles”. C'est alors qu'Adenike a appris que son exploitateur l'avait vendue à l'intermédiaire et qu'elle ne pourrait reconquérir sa liberté qu'en payant la somme astronomique de 5 000 dollars E.-U - son “prix d'achat” plus ses frais de séjour chez l'intermédiaire. On lui a dit qu'elle pouvait régler sa “dette” et recouvrer la liberté en travaillant comme prostituée, comme les 20 ou 30 filles prisonnières de l'intermédiaire.

Chez lui, Adenike a été à plusieurs reprises violentée, violée et forcée de se prostituer; le plus souvent, ses clients n'utilisaient pas de préservatif. Elle souhaitait vivement rentrer chez elle mais avait honte de ce qu'il lui était arrivé. Finalement, elle a réussi à téléphoner en douce à sa jeune sœur et lui a raconté dans quelle situation elle se trouvait; sa sœur a alors alerté la police locale.

Lorsque les démarches officielles tentées pour sauver Adenike ont échoué, son père a réuni, sou par sou, l'argent demandé par l'intermédiaire et a acheté la liberté d'Adenike. L'homme qui avait exploité Adenike a été arrêté et inculpé après plusieurs semaines de surveillance, mais il a été acquitté car le juge n'a pu acquérir la quasi-certitude qu'Adenike avait été vendue.

6.1 Introduction

La traite des personnes ayant souvent une dimension transnationale, il faut prendre des mesures transnationales pour la combattre efficacement. Le Protocole des Nations Unies a pour objet de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (article 2). De même, le HCDH, dans ses Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains explique que :

“La traite est un phénomène de portée régionale et mondiale contre lequel les mesures nationales sont parfois insuffisantes. En effet, lorsqu'elle est réprimée plus vigoureusement dans un pays, elle reparaît le plus souvent dans un autre pays. La coopération internationale, multilatérale et bilatérale peut jouer un rôle important dans la lutte contre ce type de trafic. Elle est d'autant plus importante pour les pays qui en sont victimes aux différentes étapes de son cycle.”

Pour améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale, le législateur devrait porter son attention sur l'établissement de la compétence, notamment de la compétence extraterritoriale, l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération des services de détection et de répression, y compris par l'échange d'informations.

S'agissant de la coopération internationale en matière pénale (extradition et entraide judiciaire), le principe de la double infraction – entendant par là le fait que le délit pour lequel l'extradition est requise est réprimé par le droit interne des deux États – oblige les États à incriminer la traite des personnes.

6.2 Établissement de la compétence

La Convention contre la criminalité organisée fait obligation aux États d'établir leur compétence pour instruire, poursuivre et réprimer toutes les infractions visées par la Convention et par le Protocole sur la traite des personnes (article 15). À l'évidence, les États doivent d'abord établir leur compétence à l'égard de toutes les infractions commises sur leur territoire, y compris à bord de leurs navires et de leurs avions. C'est ce qu'on appelle le “principe de la compétence territoriale”. Cependant, la Convention contre la criminalité organisée encourage aussi l'établissement de la compétence sur une base extraterritoriale mais n'en fait pas une obligation.

La compétence extraterritoriale est la capacité légale d'un gouvernement à exercer son autorité au-delà de ses frontières normales. Si le droit interne d'un État in-

terdit l'extradition de ses nationaux, cet État doit établir sa compétence à l'égard des infractions commises par ses nationaux où que ce soit dans le monde. L'État peut ainsi exécuter son obligation conventionnelle de poursuivre les délinquants qui, du fait de leur nationalité, ne peuvent pas être extradés sur demande.

L'État peut exercer sa compétence extraterritoriale pour connaître des affaires dans lesquelles ses nationaux sont victimes ou auteurs d'une infraction. La compétence établie à l'égard des infractions commises contre les nationaux de l'État est fondée sur le principe de la "personnalité passive". La compétence établie à l'égard des infractions commises par les nationaux de l'État repose sur le principe de la "personnalité active".

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, prévoit en son article 31 que :

"Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a) sur son territoire; ou
- b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d) par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun État;
- e) à l'encontre de l'un de ses ressortissants."

Le droit interne devrait suivre ces directives internationales (voir l'encadré 66).

Encadré 66. Application de la compétence extraterritoriale à l'infraction de traite des personnes

"Les infractions commises par toute personne hors de la République, quel que soit le pays où elles l'ont été, qui auraient constitué, si elles avaient été commises sur le territoire de la République, [des infractions d'exploitation sexuelle, de pornographie ou de traite des personnes], peuvent être jugées par une juridiction pénale compétente de la République."

Chypre, loi de 2000 sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, article 13)

“La présente loi s’applique à toute infraction majeure ou délit commis hors du territoire du Royaume du Cambodge par un citoyen cambodgien. Elle s’applique à toute infraction majeure ou délit commis hors du territoire du Royaume du Cambodge par un étranger si la victime est un citoyen cambodgien au moment de la commission du délit.”

Cambodge, loi de 2008 sur la répression de la traite des personnes et de l’exploitation sexuelle, article 3

Signalons, car c’est important, que le personnel des armées, les sous-traitants, les forces du maintien de la paix et d’autres personnels agissant à l’étranger pour le compte d’un gouvernement doivent aussi répondre de l’infraction de traite (voir l’encadré 66). Les Nations Unies se sont attaquées à ce problème pour ce qui est des missions de maintien de la paix. La règle 4 des Dix règles du Code de conduite personnelle des Casques bleus stipule que ceux-ci ne doivent pas se livrer “à des actes immoraux de violence ou d’exploitation sexuelle, physique ou psychologique”.

En même temps, les membres de forces du maintien de la paix des Nations Unies relèvent de la compétence pénale exclusive de leurs autorités nationales et jouissent de l’immunité de poursuites par rapport aux autorités locales. Une accusation de faute grave doit s’appuyer sur des motifs raisonnables et s’accompagner d’une recommandation de rapatriement afin que le membre des forces de maintien de la paix mis en cause puisse faire l’objet d’une action disciplinaire dans son pays (voir l’encadré 67).

Encadré 67. La responsabilité pénale pour traite des personnes étendue aux employés du Gouvernement et aux sous-traitants agissant pour le compte de l’État à l’étranger

“Il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour que les employés et les sous-traitants du Gouvernement des États-Unis répondent de leur participation à des actes de traite des personnes, notamment en étendant la compétence pénale des États-Unis à tous les sous-traitants du Gouvernement à l’étranger.”

États-Unis, loi de réautorisation de 2005 sur la protection des victimes de la traite, article 2, paragraphe 11

Les nationaux d’un pays donné qui seraient amenés à l’étranger à utiliser sciemment les services d’une victime de la traite devraient également avoir à répondre de leurs actes en vertu de la compétence extraterritoriale. Par exemple, le tourisme pédophile, qui s’exerce souvent aux dépens d’enfants victimes de la traite, devrait être une infraction régie par la compétence extraterritoriale (voir l’encadré 68).

Encadré 68 La responsabilité pénale étendue aux infractions liées à la traite des personnes

“Tout citoyen des États-Unis ou tout étranger bénéficiant d’un titre de séjour permanent sur le territoire des États-Unis qui voyage à l’étranger et s’y livre à un acte sexuel illicite avec un tiers est puni d’une amende conformément au présent titre, ou d’une peine de prison ne pouvant pas dépasser 30 ans, ou des deux”.

États-Unis, loi de 2003 sur les voies de réquisition et autres moyens de mettre fin dès à présent à l’exploitation des enfants (PROTECT), article 105

6.3 Extradition

L’extradition est la procédure officielle par laquelle un pays ou un État demande et obtient d’un autre pays ou État la remise d’un suspect ou d’un condamné.

La traite des personnes doit être reconnue dans tous les traités d’extradition existants comme une infraction dont l’auteur peut être extradé (Convention contre la criminalité organisée, article 16, paragraphe 3). “Les États Parties s’engagent à inclure ces infractions en tant qu’infractions dont l’auteur peut être extradé dans tout traité d’extradition qu’ils concluront entre eux.”

Les États Parties qui ont besoin d’un traité comme base de l’extradition sont encouragés à se servir de la Convention contre la criminalité organisée qui stipule en son article 16, paragraphe 4 que :

“Si un État Partie qui subordonne l’extradition à l’existence d’un traité reçoit une demande d’extradition d’un État Partie avec lequel il n’a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l’extradition pour les infractions auxquelles le présent article s’applique.”

Les États Parties qui ne subordonnent pas l’extradition à l’existence d’un traité doivent reconnaître dans les actes de traite des personnes des infractions dont ils peuvent extradier les auteurs (voir les encadrés 69 et 70).

Encadré 69 La traite des personnes comme infraction pouvant donner lieu à extradition

“Les infractions [d’exploitation sexuelle, de pornographie et de traite des personnes] sont considérées comme inscrites à l’annexe de la loi sur l’extradition des fugitifs de 1970.”

Chypre, loi sur la lutte contre la traite des personnes et l’exploitation sexuelle des enfants, 2000, article 13

Encadré 70 La traite des personnes comme infraction pouvant donner lieu à extradition au même titre que d'autres infractions graves

"Une personne accusée de traite est extradée essentiellement dans les mêmes conditions et la même mesure qu'une personne accusée d'autres infractions graves."

Guyana, loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes

6.4 Entraide judiciaire

En s'apportant mutuellement une aide judiciaire, les pays d'origine, de transit et de destination se donnent les moyens non seulement d'aboutir dans leurs enquêtes et d'engager des poursuites contre les trafiquants, mais aussi d'assurer la protection des victimes, de leur prêter assistance et ainsi de mieux lutter contre la traite (voir l'encadré 71).

Encadré 71 Coopération internationale aux fins de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes

"Le gouvernement peut recourir à la coopération internationale et à la coopération avec la société civile pour élaborer des politiques, des programmes et d'autres mesures de prévention et de lutte contre la traite des personnes."

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, article 13

Dès lors que l'arrestation des trafiquants, les enquêtes sur les affaires de traite et l'engagement de poursuites contre les auteurs de la traite exigent une coopération entre pays d'origine, de transit et de destination, les traités d'entraide judiciaire en matière pénale font partie des instruments nécessaires à l'action transnationale. Selon la Convention contre la criminalité organisée (voir l'article 18), l'entraide judiciaire peut être demandée pour :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;

- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis."

6.5 Mesures à la frontière et sécurité, contrôle, légitimité et validité des documents

Selon le Protocole des Nations Unies, les États doivent renforcer leurs contrôles aux frontières et surveiller les moyens de transport pour qu'ils ne soient pas utilisés à des fins illicites (article 11), prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage (article 12) et en vérifier la validité sur demande (article 13) (voir l'encadré 72).

Encadré 72 - Garantir la validité des documents de voyage

"Un service [...] est chargé de déterminer les types de documents de voyage valables et nécessaires [et] de détecter les moyens et méthodes utilisés par toute personne ou groupe organisé pour la traite des personnes."

Madagascar, loi 038 sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, 2008, article 4

6.6 Coopération entre les services de détection et de répression, y compris par l'échange d'informations

La Convention contre la criminalité organisée exige des États Parties qu'ils coopèrent étroitement afin de renforcer l'efficacité des services de détection et de répression dans la lutte contre la traite des personnes. Dans cette optique, des mesures devraient être prises au niveau national pour établir et/ou renforcer les voies de communication entre les autorités compétentes, ainsi que pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations entre elles (article 27, paragraphe 1 de la Convention).

Le Protocole des Nations Unies prévoit, en son article 10, paragraphe 1 que les États Parties coopèrent entre eux en vue de déterminer :

- "a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres

personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

- b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
- c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir”.

6.7 Protection et assistance accordées aux victimes

La coopération et les échanges d'informations sont aussi nécessaires pour venir en aide aux victimes de la traite et les protéger, en particulier pour faciliter et accélérer leur rapatriement, qui devrait être de préférence volontaire, dans leur pays d'origine (voir l'encadré 73).

Encadré 73 Adoption d'un accord bilatéral prévoyant des mécanismes de prévention et de répression de la traite des personnes

En 2005, les Gouvernements du Bénin et du Nigéria ont signé un accord de coopération afin de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Par cet accord, les deux pays entendent présenter un front commun pour protéger, réadapter et réinsérer les victimes de la traite et promouvoir entre eux une coopération amicale pour atteindre ces objectifs.

Ces accords doivent être conformes à d'autres instruments du droit international (voir l'encadré 74).

Encadré 74 Adoption d'un accord bilatéral prévoyant des mécanismes de lutte contre la traite et de protection des victimes conformes aux divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

“Les Parties entreprennent la réforme des lois nécessaires et prennent d'autres mesures appropriées pour que le système juridique dans leurs juridictions respectives soit conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les deux Parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré et qui visent à éliminer la traite des enfants et des femmes et à protéger l'intégralité des droits des enfants et des femmes qui sont victimes de la traite.”

Protocole d'accord conclu entre les Gouvernements du Cambodge et de Thaïlande sur la coopération bilatérale aux fins d'éliminer la traite des enfants et des femmes et de venir en aide aux victimes de la traite, article 4

6.8 Coopération internationale à la prévention de la traite des personnes

Les pays d'origine et de destination devraient adopter des accords et des programmes pour s'attaquer aux facteurs qui rendent les individus, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite et dont font partie la pauvreté, le manque d'instruction et l'inégalité des chances.

Comme on l'a vu précédemment, le Protocole des Nations Unies, en son article 9, "fait obligation aux États Parties de prendre ou de renforcer des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances" (voir l'encadré 75).

Encadré 75 Prévention de la traite : initiatives à réaliser en coopération avec d'autres pays

Le Président lance et met en œuvre des initiatives internationales afin d'améliorer les débouchés économiques des victimes potentielles de la traite et de décourager la traite. Ces initiatives peuvent être :

- 1) des programmes de microcrédit, des formations à la création d'entreprises, des formations pour l'acquisition de compétences et des services d'orientation professionnelle;
- 2) des programmes favorisant la participation de femmes à la prise des décisions économiques;
- 3) des programmes de scolarisation des enfants, en particulier des filles, aux niveaux primaire et secondaire, et d'éducation des personnes qui ont été victimes de la traite;
- 4) des programmes d'éducation aux dangers de la traite; et
- 5) des subventions accordées aux organisations non gouvernementales pour leur permettre de promouvoir et de renforcer le rôle et les capacités des femmes dans les domaines politique, économique, social et pédagogique dans leurs pays respectifs.

États-Unis, loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence, article 106 a)

6.9 Rôle incombant aux parlementaires pour encourager la coopération internationale

- Élaborer des lois qui donnent à l'État toute compétence pour enquêter sur les affaires de traite et en poursuivre les auteurs
- Réviser le droit interne et l'ensemble des traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire pour veiller à ce qu'ils couvrent bien la traite des personnes et que les mécanismes en place pour la coopération internationale en matière pénale soient modernes et efficaces
- Envisager de reconnaître la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire
- Élaborer et ratifier, selon les besoins, des accords bilatéraux et multilatéraux pour l'entraide judiciaire et l'extradition; ces accords devraient prévoir une coopération dans les enquêtes et l'action publique contre les auteurs d'actes de traite des personnes
- Élaborer et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux pour protéger, assister et rapatrier les victimes de la traite
- Élaborer et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir la coopération des services de détection et de répression contre la traite des personnes
- Veiller à ce que les droits internationalement reconnus des travailleurs soient inscrits dans tout accord de libre-échange avant de l'approuver
- Élaborer et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes.



CHAPITRE 7 SUIVRE LES ACTIVITÉS DE LUTTE CONTRE LA TRAITE ET EN RENDRE COMPTE

7.1 Introduction

Le suivi des politiques et des mesures gouvernementales de lutte contre la traite des personnes et les rapports établis à ce sujet ont finalement pour but la mise en place d'un mécanisme qui permette d'agir avec efficacité et d'appliquer les dispositions légales et administratives prévues. Il faut en effet pouvoir mesurer les progrès et le législateur, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, a un rôle important et unique à jouer à cet égard. Il dispose aussi de divers modèles dont il peut s'inspirer.

Les mécanismes régionaux, tout en insistant sur l'établissement de rapports et l'évaluation, ont laissé aux États le soin de choisir le ou les mécanismes qu'ils jugent les mieux adaptés à leurs besoins. Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, par exemple, souligne l'importance du suivi et de l'élaboration de rapports en recommandant l'établissement d'un mécanisme de suivi et de coordination. Il engage les États à nommer des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés de suivre tant l'action des institutions publiques contre la traite que l'exécution des obligations prévues par le droit national.

De même, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit, dans son article 29, paragraphe 4 que :

“Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.”

Il faut de solides mécanismes d'établissement de rapports pour pouvoir peu à peu affiner les politiques de lutte contre la traite et les rendre plus efficaces. Le législateur est particulièrement bien placé pour mobiliser les forces dans ce but. Différents modèles se présentent à lui, parmi lesquels il peut choisir et qu'il peut aussi combiner. Ce sont notamment la nomination d'un Rapporteur national, la création de commissions parlementaires et la tenue d'auditions au Parlement et enfin la formation d'équipes spéciales interministérielles. Dans tous les cas, le pouvoir exécutif fait rapport au pouvoir législatif, lequel est chargé de contrôler les politiques gouvernementales de lutte contre la traite.

7.2 Rapporteurs nationaux

La nomination d'un Rapporteur national sur la traite des personnes est une manière de rendre le gouvernement comptable de la mise en œuvre de ses politiques contre la traite. Dans ce modèle, un ministère national est le plus souvent désigné pour jouer le rôle de rapporteur, recueillir les informations pertinentes auprès de tous les organismes concernés et les présenter à l'organe de contrôle compétent au sein du Parlement (voir l'encadré 76).

Encadré 76 Rôle du rapporteur national

La Déclaration ministérielle de La Haye sur les Lignes directrices européennes pour prévenir et lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle de 1997 a précisé le rôle des rapporteurs nationaux en recommandant qu'ils fassent rapport aux gouvernements sur l'étendue des mesures de prévention et de lutte contre la traite des femmes, qu'ils élaborent des critères permettant de faire rapport sur l'ampleur, la nature et les modalités de la traite des femmes ainsi que sur l'efficacité des politiques et des mesures s'y rapportant, et qu'ils soient encouragés à coopérer régulièrement entre eux.

Les rapporteurs nationaux peuvent être des entités publiques indépendantes ou des ministères nationaux. En Suède, par exemple, le Conseil national de la police a été nommé Rapporteur national sur la traite des femmes en 1998. Le Rapporteur collabore avec les services de police pour réunir des informations sur les cas de traite, qui sont ensuite relatées dans un "rapport de situation" annuel. Le rapport propose aussi au gouvernement une série de mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations formulées.

En 2001, les Pays-Bas ont également nommé un Rapporteur national sur la traite des êtres humains conformément à la Déclaration de La Haye de 1997. Celui-ci a été prié d'établir un rapport annuel sur le problème de la traite des êtres humains et de formuler des recommandations sur l'application de la loi néerlandaise contre la traite.

7.3 Commissions parlementaires

Les rapports peuvent être présentés à et par des commissions parlementaires chargées de contrôler les résultats obtenus par le gouvernement dans la lutte contre la traite des personnes et autorisées à enquêter sur l'action du gouvernement à cet égard. Ces commissions peuvent avoir un mandat limité à la traite des personnes ou un champ d'étude plus large tel que la politique extérieure, les droits de l'homme, les droits de la femme et de l'enfant ou d'autres sujets apparentés.

Aux États-Unis, par exemple, ce sont des auditions au Congrès qui permettent d'assurer le suivi de la traite des êtres humains et de communiquer des informations à ce sujet. Ces auditions, tenues aux fins d'enquêtes ou à des fins législatives, sont pour le Congrès l'un des moyens d'exercer la fonction générale d'enquête et de contrôle que la Constitution des États-Unis lui assigne en tant qu'assemblée représentative, adoptant les lois publiques. En outre, elle lui confère expressément certains pouvoirs, comme l'allocation de fonds et l'adoption de lois, qui l'obligent à avoir une connaissance détaillée des politiques et des programmes fédéraux. La fonction de contrôle que remplit le Congrès sert non seulement de contrepoids au pouvoir exécutif en matière de politiques fédérales, mais peut aussi, de par la fonction d'enquête qui s'y rattache, permettre d'élaborer de nouvelles lois. Dans les deux chambres du Congrès, plusieurs commissions tiennent régulièrement des auditions sur la traite des êtres humains.

Au Canada, le Comité permanent de la condition féminine a publié en février 2007 un rapport sur différents aspects de la traite. Dans la recommandation 18 de ce rapport, le Comité a demandé « qu'une fonction de rapporteur national soit instaurée dans le but de recueillir et d'analyser des données sur la traite des personnes, et que le titulaire du poste dépose un rapport annuel devant le Parlement ». Il a recommandé que le Rapporteur national consulte les intervenants sur le meilleur moyen de mettre en place un système de collecte et de suivi des données qui protège à la fois l'intégrité de l'information policière et les victimes de la traite. Un groupe de travail interministériel fédéral sur la traite des personnes, coprésidé par les Ministères de la justice et des affaires étrangères, a été créé en 1999.

En Espagne, le Parlement a publié des rapports en 2003 et 2007 qui contenaient diverses recommandations à l'attention du gouvernement; celles-ci portaient notamment sur des mesures de sensibilisation du public, le renforcement des capacités, la protection des victimes et la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes.

Il est important de souligner que ces initiatives parlementaires sont une occasion idéale de consulter la société civile, d'autant que les commissions parlementaires peuvent organiser des forums publics et inviter les ONG s'intéressant à la question de la traite à formuler des recommandations sur l'orientation des politiques. Le Comité permanent de la condition féminine au Canada, par exemple, a entendu les ONG s'exprimer sur les politiques gouvernementales contre la traite et formuler des recommandations : elles ont demandé à être consultées au sujet des lignes directrices, des règlements et des services à fournir; elles

ont recommandé que des ressources financières soient mises à la disposition des services d'aide aux victimes de la traite; que des dispositions soient prises pour que les victimes qui désirent rentrer dans leur pays puissent le faire dans la dignité et en toute sécurité; que la protection des victimes et les services qui leur sont destinés soient inscrits dans le droit canadien; que les personnes qui ne sont pas des victimes de la traite des personnes au sens étroit, mais qui sont victimes d'exploitation et d'autres infractions pénales soient automatiquement protégées de l'expulsion lorsqu'elles se font connaître.

Le Parlement peut par ailleurs user de son pouvoir de déposer des motions ou de faire des déclarations pour attirer l'attention à la fois du grand public et de ses membres sur la question de la traite et des problèmes connexes. Le Parlement écossais, par exemple, a déposé en 2002 la motion suivante : "... le Parlement se déclare profondément préoccupé par le problème de la traite internationale des personnes à des fins d'exploitation sexuelle; note que, selon Anti-Slavery International, la traite de femmes et d'enfants d'Europe orientale, de Chine et d'Afrique s'étend à l'Écosse du fait de l'activité de réseaux criminels organisés; condamne cette pratique qui représente une forme contemporaine d'esclavage impliquant enlèvement, tromperie, chantage, menaces de violence et servitude pour dette; note en outre que ce commerce déplorable contraint des femmes et des enfants vulnérables à se prostituer en échange d'une rémunération faible voire nulle, craignant que leur coopération avec les autorités n'entraîne des représailles contre eux-mêmes et contre leur famille et leur expulsion; félicite ECPAT, Anti-Slavery International et le Service national de renseignement en matière criminelle, qui ont enquêté, suivi et mis au jour des affaires de traite d'êtres humains; accueille avec satisfaction le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes, le projet de décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui, une fois finalisé, exigera de tous les États Membres qu'ils incorporent des lois sur la traite dans leur droit interne dans un délai de deux ans, l'interdiction de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le projet de loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile (Nationality, Immigration and Asylum Bill), ainsi que le projet du pouvoir exécutif écossais d'apporter en deuxième lecture des amendements au projet de loi sur la justice pénale (Criminal Justice (Scotland) Bill), afin de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite d'êtres humains à la fois à destination et aux alentours du territoire écossais; et estime que cette question devrait faire l'objet de débats approfondis et qu'il faudrait lui soumettre pour examen des propositions législatives visant à interdire la traite, à introduire des peines plus sévères pour la traite d'enfants et à prendre des dispositions pour apporter soins et protection aux victimes de la traite et à leur famille."

7.4 Équipes spéciales interministérielles

Les fonctions de suivi et d'établissement de rapports ont été aussi confiées à des équipes spéciales interinstitutions chargées de combattre la traite. Nombre d'entre elles ont pour tâche d'effectuer des recherches et de communiquer des informations sur la situation en matière de traite des êtres humains et sur les mesures prises par le gouvernement pour combattre ce phénomène. Aux États-Unis, la loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite (2003) a attribué au Ministère de la justice, en sa qualité de membre de l'équipe spéciale contre la traite, une mission de suivi et d'établissement de rapports. Comme le prévoit le Congrès, les rapports ainsi établis doivent contenir des informations sur les mesures prises par les organismes fédéraux pour mettre en œuvre les dispositions de la loi sur la protection des victimes de la traite.

D'autres pays ont formé des équipes interministérielles pour effectuer des recherches et établir des rapports sur la situation en matière de traite d'êtres humains et sur les mesures prises par les gouvernements pour combattre ce phénomène.

- En Roumanie, le Gouvernement a créé en 2001 un groupe de travail interministériel sur la coordination et l'évaluation des activités de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Ce groupe de travail est chargé de publier un rapport dans lequel il évalue l'ampleur du problème de la traite et les efforts déployés dans le pays pour y remédier. Ses activités ont débouché sur deux initiatives majeures : l'adoption en 2001 d'une nouvelle loi contre la traite (loi n° 678) et l'approbation en 2004 d'un Plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des enfants.
- En Bulgarie, la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoyait la création d'une commission nationale chargée de promouvoir les recherches, l'analyse et l'établissement de rapports statistiques sur la traite des êtres humains.
- En Croatie, la commission nationale pour la répression de la traite des personnes, créée en 2003, a établi un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action national de 2003. Ses membres sont des représentants de tous les ministères et organismes publics compétents, du Parlement croate, du Bureau du Procureur de l'État ainsi que d'organisations non gouvernementales et des médias.

- En Moldova, la commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains a adopté un plan d'action national en novembre 2001. Ce plan prévoyait des recherches et des évaluations en vue de l'élaboration de mesures de prévention. Comme indiqué dans le plan, le terme d'évaluations recouvrait des recherches sur les dimensions du problème de la traite, l'identification des victimes, les causes de la vulnérabilité de certains groupes sociaux et les méthodes de recrutement. Le Gouvernement a demandé la création d'une base de données normalisées et d'un centre de recherches contre la traite.
- En Grèce, une équipe spéciale contre la traite des êtres humains a été créée en 2001 et rattachée au Ministère de l'ordre public. En 2004, une commission spéciale a été créée et chargée d'élaborer un projet de plan d'action contre la traite d'êtres humains. Le suivi des progrès réalisés par le Gouvernement figure parmi ses priorités.
- Au Luxembourg, le Ministère de la justice coordonne les efforts de lutte contre la traite en étroite coopération avec le Commissaire aux droits de l'homme et les Ministères de l'égalité des chances et de la promotion de la femme.
- Au Monténégro, le Bureau du coordonnateur national exige des organismes publics compétents qu'ils soumettent des rapports sur la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la traite.
- En Égypte, un comité national de coordination chargé de combattre et de prévenir la traite des personnes a été créé en 2007. Cet organe conseille les autorités et d'autres institutions nationales et soumet des recommandations au Conseil des Ministres.
- Dans les Émirats arabes unis, le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a un double mandat. D'une part, il coordonne l'action menée par les ministères et départements fédéraux pour éliminer les infractions liées à la traite des personnes et, d'autre part, surveille étroitement l'application de toutes les dispositions de la loi contre la traite des personnes. Le Comité a été également autorisé à établir des rapports sur les efforts nationaux de lutte contre la traite.

7.5 Rôle incombant aux parlementaires

- Créer une commission parlementaire spécialement chargée de la lutte contre la traite des personnes
- Nommer un rapporteur national chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures nationales de prévention de la traite
- Demander que des recherches soient effectuées et des données recueillies sur l'étendue du problème de la traite et sur les meilleures pratiques pour la combattre
- Enquêter sur des violations précises des droits de victimes de la traite et se renseigner sur les voies de droit et les mesures d'assistance
- Faire en sorte que le gouvernement adresse en temps utile des rapports complets à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée
- Demander des informations aux organismes publics compétents en matière de lutte contre la traite des personnes
- Superviser la mise en œuvre des politiques de coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes
- Suivre et évaluer l'exécution des plans d'action nationaux contre la traite des personnes
- Affecter les fonds nécessaires à l'exécution des programmes visant à combattre la traite et à venir en aide aux victimes de la traite
- Adopter des résolutions et des déclarations pour condamner la traite des personnes et demander une intensification des efforts déployés au sein du parlement pour la combattre

RENFORCER LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'HISTOIRE DE JELENA

Jelena, qui n'a pas connu son vrai père, a grandi en Europe avec sa mère, son beau-père et un jeune frère. Sa mère est morte du cancer quand elle avait 12 ans. Son beau-père l'a alors vendue à deux hommes pour 8 000 dollars E.-U. et son frère, à un autre groupe.

Jelena a été forcée de vivre avec les deux hommes qui l'utilisaient comme domestique et esclave sexuelle. Ils l'obligeaient à voler et à mendier et à leur rapporter tout l'argent qu'elle gagnait, ne lui laissant que très peu d'argent pour ses besoins. Plus tard, pour en tirer plus de profit encore, ils l'ont envoyée dans un autre pays d'Europe.

Dans ce pays, Jelena a été appréhendée cinq fois par la police pour vol à la tire avant d'être finalement amenée dans un centre d'hébergement. Bien qu'elle ait dit au personnel du centre qu'elle ne voulait pas voler, elle ne cessait de s'enfuir. Ses exploiters l'avaient prévenue que son frère serait puni si elle ne s'enfuyait pas du centre de la police ou d'autres institutions. Elle continuait donc à voler.

À l'âge de 14 ans, Jelena a été arrêtée et envoyée en prison pour trois mois et demi pour vol à la tire. Ses deux exploiters ont appris d'un avocat la date de sa libération et l'attendaient à la sortie de l'établissement pénitentiaire pour mineurs. Le lendemain, elle volait à nouveau mais, cette fois, Jelena avait un plan. Elle s'est délibérément fait prendre en flagrant délit par la police pour être de nouveau condamnée à une peine de prison et ainsi échapper à ses exploiters. Le plan a parfaitement réussi : Jelena a été immédiatement appréhendée par la police et condamnée à sept mois de prison. Lorsque le jour de sa sortie a été fixé, elle a demandé à une assistante sociale de la prison de prendre contact avec le centre d'hébergement car elle avait confiance dans son personnel et voulait y être transférée. Elle y a été emmenée secrètement le jour de sa libération.

Au centre d'hébergement, Jelena se sentait en sécurité. Après quelques semaines passées là-bas, elle a passé trois semaines dans une clinique spécialisée dans le soutien psychologique. A sa sortie, elle a continué de bénéficier d'une assistance psychologique.

Jelena a demandé l'aide du centre d'hébergement pour faire traduire en justice ses exploiters. Le personnel du centre a alors travaillé avec la police pour rouvrir la procédure. Entre-temps, Jelena a obtenu un permis de séjour et a bénéficié d'un programme de protection de témoins. Le centre d'hébergement l'a aidée à trouver un emploi.

On lui avait promis que, pour sa sécurité, elle serait dans une pièce séparée pendant le procès des deux hommes et serait interrogée à distance au moyen d'un circuit vidéo. Malheureusement, une erreur administrative a voulu que la salle ne soit pas disponible et, plus grave encore, qu'elle tombe sur l'un de ses anciens exploiters quelques minutes avant le début du procès. Paralysée par la peur, elle a refusé de témoigner. Ce refus lui a presque valu une mesure comminatoire du juge mais le centre d'hébergement est intervenu en sa faveur et le juge s'est abstenu. Ses exploiters, cependant, n'ont été condamnés que pour des délits mineurs, le ministère public ayant dû abandonner la traite comme principal chef d'accusation.

Malgré cette issue, Jelena, qui a maintenant près de 19 ans, a retrouvé sa stabilité psychologique et travaille comme stagiaire en Europe. Elle est toujours en contact avec le centre d'hébergement qui lui est d'un grand secours.

8.1 Le principe de participation

Il n'y a pas de stratégie globale de lutte contre la traite des personnes sans la participation de la société civile. Les organisations de la société civile soutiennent la lutte contre la traite à divers niveaux et mènent des activités très diverses, notamment :

- de sensibilisation : elles informent le public sur certaines questions
- de plaidoyer : elles influencent l'opinion publique sur un sujet donné
- de vigilance : elles évaluent la mesure dans laquelle d'autres intervenants ont tenu leurs engagements
- de recherche : elles contribuent à la collecte et à l'analyse des données
- de mise en réseau : elles coordonnent leurs activités avec celles d'autres organisations de la société civile travaillant dans le même domaine et s'allient avec elles
- de service : elles apportent aux victimes une assistance médicale, psychologique et juridique
- d'élaboration des politiques : elles infléchissent les politiques nationales et internationales.

S'agissant de la traite des personnes, la société civile est un partenaire majeur dans tous les efforts de prévention et de protection et dans les poursuites judiciaires. Les organisations de la société civile aident les gouvernements à repérer les victimes de la traite et offrent des services directs, notamment une assistance juridique, des soins médicaux et une aide psychologique ; elles sont très présentes pendant les procès; elles peuvent enfin contribuer à ce que les victimes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine soient rapatriées et se réinsèrent dans la dignité ou les aider à s'intégrer dans le pays d'accueil si elles y obtiennent un titre de séjour.

Le Protocole des Nations Unies fait obligation aux États Parties de coopérer avec les ONG lorsqu'ils adoptent des mesures de prévention, d'assistance et de protection. Le paragraphe 3 de son article 9, qui exige des États Parties des mesures de prévention, est ainsi libellé :

“Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.”

De même, en son article 6, le Protocole des Nations Unies dispose que :

“Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s’il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d’autres organisations compétentes et d’autres éléments de la société civile [...]”

La Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui spécifie aussi que les mesures de prévention (article 5, paragraphe 6) et de protection (article 12, paragraphe 5) doivent être prises en coopération avec les ONG et d’autres éléments de la société civile, traite plus précisément du rôle de cette dernière dans son article 35 :

“Chaque Partie encourage les autorités de l’État, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d’établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.”

Dans trois articles importants, elle demande aux États :

- De faire prendre conscience du rôle de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains (article 6 b));
- De mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les ONG susceptibles de les aider dans leur pays d’origine après leur retour (article 16, paragraphe 6);
- D’adopter des mesures pour assurer aux ONG fournissant une assistance aux victimes “une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles” pendant la procédure pénale (article 28, paragraphe 4).

Pour bien fonctionner, la société civile doit avoir l’espace nécessaire et le soutien du gouvernement. Le législateur doit exprimer sa volonté de renforcer la société civile à l’échelle nationale et internationale afin de créer les conditions dans lesquelles les ONG et les associations de la société civile puissent prospérer et exécuter leurs programmes sans souci du lendemain (voir l’encadré 77).

Encadré 77 Légiférer pour renforcer la société civile

“L’État s’attache à renforcer le rôle des organisations de la société civile et à soutenir, développer et préserver leur indépendance d’une manière qui soit compatible avec les moyens pacifiques qui s’offre à lui pour atteindre ses buts légitimes. Cette question est régie par la loi.”

Constitution iraquienne, article 43

La société civile peut lutter contre la traite des personnes de diverses manières et les modalités appliquées à cet égard diffèrent d'un pays à l'autre, mais il importe que la société civile soit partie prenante à toute action que mène l'État pour combattre la traite, et pleinement mobilisée. Le législateur devrait donc en assurer et en encourager la participation non seulement en l'inscrivant dans les politiques de lutte, mais aussi en allouant un financement approprié à cette fin. Ainsi, le Plan national d'action adopté en 2002 par l'Indonésie pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants préconise une approche intégrée, à laquelle participent la société civile, en particulier des ONG, des syndicats, des universitaires et des militants.

Exemples d'activités de la société civile

Pour lutter contre la traite des personnes, les organisations de la société civile mènent diverses activités aux niveaux local, national, régional et international.

Agir pour les Femmes en Situation Précaire (AFESIP) Cambodge, est une organisation de base fondée en 1996. Cette ONG aide les victimes locales de la traite à se réinsérer dans la société. Les enfants et les femmes qui arrivent au centre après une opération de sauvetage sont accueillis par le personnel d'AFESIP : la directrice, une soignante, un(e) conseiller(ère), un(e) psychologue et un médecin. Le but du centre est de permettre à ses pensionnaires de parvenir à l'autonomie (en particulier l'indépendance financière) en leur donnant la possibilité de trouver un emploi ou de se mettre à leur compte. AFESIP offre une formation professionnelle qui correspond aux débouchés du marché local, au développement du pays et aux souhaits des pensionnaires. Celles-ci peuvent apprendre la couture, l'économie domestique, la coiffure, la gestion de petites entreprises, le tissage, la production artisanale, suivre des cours de brève durée sur la création de recettes ou une formation au travail social qui peut déboucher sur un emploi à AFESIP.

ASTRA est une ONG serbe qui a lancé en 2008 une campagne nationale contre la traite, avec spots télévisés, messages publicitaires à la radio, panneaux et affiches placés dans des villes de Serbie connues pour être des lieux d'exploitation et/ou de recrutement. Des prospectus ciblant un public de jeunes ont été distribués pour les informer des dangers de la traite et des moyens d'obtenir une aide. Tout le matériel publicitaire portait le numéro du service d'information et d'assistance téléphonique d'ASTRA. Entre 2002 et 2008, ce service a traité plus de 7 500 appels, provenant pour la plupart de victimes de la traite.

La sensibilisation peut prendre des formes plus novatrices, par exemple celle d'un passionnant feuilleton radiophonique comme celui qu'a produit une organisation établie à Johannesburg, Community Media for Development. Le feuilleton en 13

épisodes, intitulé "Changement", a été diffusé sur les chaînes de radio dans tout le Mozambique et la Zambie pour avertir des dangers de la migration clandestine et de la traite. Il raconte l'histoire d'une famille de commerçantes qui se retrouve mêlée par inadvertance à un scandale mafieux et prise au piège d'un réseau clandestin de traite des personnes. Les expériences de ces femmes et de leur entourage amènent les auditeurs à se poser des questions sur divers aspects de la traite et de la migration. Cette initiative a aussi donné lieu à la production d'un manuel d'information pour journalistes et organisations communautaires, qui part des personnages et des problèmes qu'ils rencontrent pour approfondir le débat.

De nombreuses ONG à travers le monde travaillent à l'élaboration de politiques et d'instruments juridiques internationaux. Des organisations de la société civile ont joué un rôle important pendant la négociation du Protocole des Nations Unies, en particulier deux grandes alliances d'ONG, le Human Rights Caucus (Groupe de défense des droits de l'homme) et la Coalition Against Trafficking in Persons (Coalition contre la traite des personnes).

8.2 Les organisations de la société civile

La notion de société civile recouvre essentiellement deux grandes composantes: les organisations, c'est-à-dire les ONG locales, nationales ou internationales, et le public, autrement dit la population.

L'État a le choix entre deux principaux modèles pour associer les organisations de la société civile à l'action qu'il mène contre la traite des personnes, le premier fondé sur la représentation, le second sur la consultation.

Modèle fondé sur la représentation

Ce modèle, qui est le plus ouvert car il permet aux organisations de la société civile de participer pleinement à l'action étatique, consiste à faire siéger des représentants d'ONG compétentes au sein d'un organe national interinstitutions chargé d'appliquer les politiques de lutte contre la traite (voir les encadrés 78-80).

Encadré 78 Représentation d'ONG au sein d'un organe interinstitutions

"Il est établi par la présente loi un Conseil interinstitutions contre la traite, qui se compose de [...] trois (3) représentants d'ONG, dont un (1) de chacun des secteurs représentant respectivement les femmes, les travailleurs philippins à l'étranger et les enfants, s'étant distingués dans le passé par leur action de prévention et de répression de la traite des personnes. Ces représentants sont nommés par le Président pour un mandat de trois (3) ans sur proposition des représentants des instances gouvernementales siégeant au Conseil."

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (RA 9208) de 2003, article 20 g)

“Il est créé un organe dénommé Conseil pour la lutte contre la traite des personnes. Siégeront au sein du Conseil des représentants de divers ministères et trois membres au plus d’organisations non gouvernementales ou d’autres organisations compétentes ayant une expérience suffisante des problèmes et des questions liés à la traite des personnes, y compris de la protection et du soutien des victimes de la traite.”

Malaisie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007, article 6

Encadré 79 Participation d’ONG à la fourniture de services aux victimes de la traite

“Les victimes de la traite de personnes reçoivent une assistance matérielle, psychologique, sociale et juridique et sont informées de leurs droits. Cette assistance est fournie par les organismes publics en coordination avec des organisations non gouvernementales et d’autres éléments de la société civile.”

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, 2003, article 10

“Les organismes publics chargés de protéger, d’assister, de réadapter et de réinsérer les victimes de la traite (légalement reconnues) coopèrent, conformément à la loi, avec des organisations internationales, des personnes morales à but non lucratif opérant en Géorgie et d’autres organisations de la société civile.”

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 17, paragraphe 2

Encadré 80 Participation d’ONG à la prévention de la traite

“Les autorités de l’État [aux fins de la prévention de la traite des personnes] coopèrent avec des organisations internationales, des personnes morales à but non lucratif opérant en Géorgie et d’autres organisations de la société civile.”

Géorgie, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2006, article 6, paragraphe 7

Modèle fondé sur la consultation

Au lieu de siéger au sein d’un organisme public chargé de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite, les ONG ont, dans ce modèle, une fonction consultative. La loi oblige le gouvernement à consulter régulièrement les représentants des organisations de la société civile s’intéressant au problème de la traite. Ceux-ci peuvent témoigner lors d’auditions parlementaires organisées afin d’éclairer le législateur et d’affiner les politiques, participer en qualité de consultants à des recherches et enquêtes du parlement ou être engagés comme experts indépendants pour évaluer les politiques en place. De plus, le législateur peut faire obligation au gouvernement de consulter ces organisations dans la

collecte d'informations et l'application des politiques car ce sont souvent elles qui ont la perception la plus juste et la plus complète des besoins réels des victimes et des populations vulnérables (voir l'encadré 81).

Encadré 81 Consultation des ONG par l'État

"L'Équipe spéciale interinstitutions de suivi et de lutte contre la traite" "consulte et mobilise des organisations gouvernementales et non gouvernementales, entre autres entités."

États-Unis, loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite, 2005

"Les attributions de l'Organe central de répression de la traite des personnes sont les suivantes : [...] communiquer et assurer la coordination avec les organisations internationales, les organisations régionales, les autres États, les organisations non gouvernementales locales ou étrangères, et obtenir une assistance pour toute action liée à la répression de la traite des personnes, à la protection et à l'assistance, à la réinstallation et à la réadaptation."

Myanmar, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2005, article 5

8.3 Le public

Le public doit impérativement participer à la lutte contre la traite. D'une part, il importe que la population soit sensibilisée au problème de la traite et qu'elle s'en préoccupe assez pour obliger l'État à rendre compte de son action. D'autre part, le public, et plus particulièrement les membres des communautés les plus vulnérables face à la traite, doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les politiques publiques de prévention. Les parlementaires, en tant que représentants du peuple, sont bien placés pour se mettre à l'écoute des électeurs et apprendre ainsi quelles politiques seraient les plus propres à remédier aux causes de la vulnérabilité. De plus, les citoyens, qui ont peut-être dans leurs communautés des victimes de la traite, peuvent aussi aider à les repérer dès lors qu'ils sont avertis et se préoccupent du problème (voir l'encadré 82).

Encadré 82. Participation du public aux efforts de lutte contre la traite

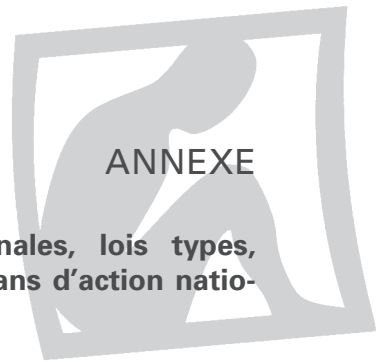
La loi indonésienne invite le public à coopérer avec les services de détection et de répression:

"Le public participe aux efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes. Il participe [...] en donnant des renseignements et/ou en signalant les infractions de traite aux services de détection et de répression."

Indonésie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007, article 46

8.4 Rôle incombant aux parlementaires

- Élargir le débat public sur la question de la traite des personnes
- Consulter la société civile dans le cadre d'auditions et d'autres mécanismes de contrôle
- Tenir des auditions publiques où des membres de la société civile puissent s'exprimer sur les méthodes de lutte contre la traite
- Associer à l'élaboration des politiques de recherche et de protection des victimes des personnes ayant survécu à la traite
- Encourager les organismes publics chargés de lutter contre la traite à coopérer et à conclure des partenariats avec des organisations de la société civile
- Mobiliser l'opinion en faveur de l'action de l'État contre la traite
- Lancer des campagnes d'information sur la traite des personnes pour sensibiliser le public



Instruments internationaux, lois nationales, lois types, accords bilatéraux et multilatéraux et plans d'action nationaux contre la traite des personnes

A. Instruments internationaux relatifs à la traite des personnes (par ordre chronologique)

Convention relative à l'esclavage de 1926

Convention de l'OIT concernant le travail forcé, 1930 (Convention n° 29)

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Convention relative aux droits de l'enfant

Projet de principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains
(www.who.int/ethics/topics/transplantation_guiding_principles/en/index.html)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs

(www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-57.html)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la traite des personnes

(www.iss.co.za/Af/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/6Dechutraf.pdf)

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JHA)

Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution

(www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking___Prostitution.pdf)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations

(Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil économique et social (E/2002/68/Add.1))

Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Bureau permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, La Haye 2003, *Recueil des traités (1951-2003)* (http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69)

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (http://www.achpr.org/Protoc_Cour_Afr_-_FR.doc)

Charte arabe des droits de l'homme, 2004

(<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/loas2005.html>)

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, publication des Nations Unies, n° de vente : E.06.V.5

B. Lois nationales, lois types, accords bilatéraux et multilatéraux et plans d'action nationaux contre la traite des personnes

- Argentine, loi 26.364, Prévention et incrimination de la traite des personnes et assistance aux victimes de la traite, 2008
- Australie-États-Unis, Accord de libre-échange, 2005
- Australie-États-Unis, Accord de libre-échange, article 18.5
- Azerbaïdjan, Code pénal, 2005
- Azerbaïdjan, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005
- Bahreïn, loi sur la prévention de la traite des êtres humains, 2007
- Bélarus, décret présidentiel relatif à certaines mesures visant à combattre la traite des personnes, 2005
- Bénin, Constitution, 1990
- Bulgarie, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2003
- Cambodge, loi sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle, 2008
- Canada, projet de loi C-15A : loi modifiant le code criminel et d'autres lois, 2001
- Canada, projet de loi C-49 : loi modifiant le code criminel (Traite des personnes), 2005
- Chine, Code pénal, 1997
- Chypre, Law on Combating of Trafficking in Persons and Sexual Exploitation of Children (loi sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants), 2000
- Colombie, Constitution, 2005
- Égypte, loi sur l'enfance, 2008
- Émirats arabes unis, loi sur la traite des êtres humains, 2006
- États-Unis-Bahreïn, Accord de libre-échange, 2004
- États-Unis-Chili, Accord de libre-échange, 2003
- États-Unis, Child Victims' and Child Witnesses' Rights (Droits des enfants victimes et des enfants témoins), USC 3509
- États-Unis, Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, Model Law to Combat Trafficking in Persons (loi type de lutte contre la traite des personnes), 2003
- États-Unis, Intercountry Adoption Act (loi sur l'adoption internationale), 2000
- États-Unis, International Marriage Broker Regulation Act (loi régissant l'activité internationale des agences matrimoniales), 2005

États-Unis, Prosecutorial Remedies and Other Tools to End the Exploitation of Children Today (PROTECT) Act (loi sur les voies de réquisition et autres moyens de mettre fin dès à présent à l'exploitation des enfants), 2003

États-Unis, Tariff Act (loi sur les droits de douane) de 1930, Title 19, Section 1307

États-Unis, Trafficking Victims Protection Reauthorization Act (loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite), 2003

États-Unis, Trafficking Victims Protection Reauthorization Act (loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite), 2005

États-Unis, Victims of Trafficking and Violence Protection Act (loi sur la protection des victimes de la traite et de la violence), 2000

États-Unis, Witness Relocation and Protection Act of 1982, (loi sur la réinstallation et la protection des témoins), 18 USC 3521

Ex-République yougoslave de Macédoine, Code pénal

Géorgie, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2006

Guatemala, loi sur l'adoption, décret 77, 2007

Grèce, décret présidentiel 233, 2003

Guyana, Combating Trafficking in Persons Act (loi sur la lutte contre la traite des personnes), 2005

Indonésie, loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2007

Iraq, Constitution, 2005

Israël, Prohibition of Trafficking in Persons (Legislative Amendments) Law (loi (modificative) sur l'interdiction de la traite des personnes), 5766-2006

Italie, loi n° 228 sur les mesures de lutte contre la traite des personnes, 2003

Italie, décret-loi n° 286, 1998

Jamaïque, Act to Make Provisions for Giving Effect to the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, and for Matters Connected Therewith (loi relative aux dispositions à prendre pour donner effet au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et aux questions qui s'y rapportent), 2007

Kosovo, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, règlement 2001/14 sur l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo, 2001

Ligue des États arabes, loi type sur la lutte contre la traite des êtres humains

Madagascar, loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

Malaisie, Anti-Trafficking in Persons Act (loi sur la lutte contre la traite des personnes), 2007

Moldova, loi n° 241-XVI visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, 2005

Myanmar, loi contre la traite des personnes, 2005

Nigéria, Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act (loi sur l'interdiction de la traite des personnes – détection, répression et administration), 2003

North American Agreement on Labor Cooperation between the Government of the United States of America, the Government of Canada and the Government of the United Mexican States (Accord nord-américain sur la coopération dans le domaine du travail entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada et des États-Unis du Mexique), 1994

Pakistan, Constitution, 2004

Panama, loi n°16/2004 sur la traite des personnes, 2004

Philippines, Anti-Trafficking in Persons Act (RA No. 9208) (loi sur la lutte contre la traite des personnes) de 2003

Philippines, Migrant Workers and Overseas Filipinos Act (loi sur les travailleurs migrants et les Philippines à l'étranger), 1995

Protection Project at the Paul H. Nitze School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University, Guidelines for the operation of shelters for victims of trafficking in persons (Directives à l'attention des centres d'hébergement pour victimes de la traite des personnes), 2006

Protection Project at the Paul H. Nitze School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University, Model Code of Conduct for Corporations to Combat Commercial Sexual Exploitation of Children in Tourism (Modèle de code de conduite pour les entreprises désireuses de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le tourisme), 2006

Protection Project at the Paul H. Nitze School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University, Model Law on Combating Child Sex Tourism (loi type sur la lutte contre le tourisme pédophile), 2006

République dominicaine, loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes de 2003

Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis, 2005

Roumanie, loi de 2002 visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains

Sierra Leone, Anti-Human Trafficking Act (loi contre la traite des personnes), 2005

Thaïlande, Measures in Prevention and Suppression of Trafficking in Women and Children Act (loi sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants), B.E. 2540

C. Plans d'action nationaux contre la traite des personnes

Azerbaïdjan, Plan national d'action contre la traite des êtres humains, 2004

Bosnie-Herzégovine, Plan national d'action contre la traite des êtres humains, 2005-2007

Cambodge, Plan quinquennal contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales 2000-2004

Croatie, Plan d'action pour la répression de la traite des personnes, 2006

Ex-République yougoslave de Macédoine, Plan d'action national contre la traite d'êtres humains et la migration illicite, 2002

Grèce, Plan national d'action contre la traite d'êtres humains, 2006

Indonésie, Plan national d'action pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, 2002

Japon, Plan d'action contre la traite des personnes, 2004

Moldova, Plan national d'action contre la traite des êtres humains, 2001

Norvège, Plan d'action du Gouvernement norvégien contre la traite des êtres humains [2006-2009]

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains (disponible à www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_fr.pdf)

Roumanie, Plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des enfants, 2004

Union africaine, Plan d'action contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 2006

BIBLIOGRAPHIE

Conseil de l'Europe. Assemblée parlementaire. Secrétariat de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. *Manuel à l'usage des parlementaires: La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Strasbourg, 2007. 97 pages.

ECPAT. Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism (Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages) (disponible à www.thecode.org/.)

UIP/UNICEF. *Guide parlementaire : protection de l'enfance*. Genève, UIP, 2004. 169 pages. (Disponible à <http://www.ipu.org/french/handbks.htm>)

_____. *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants*. Genève et New York, UIP et UNICEF, 2005. 85 pages. (Disponible à <http://www.ipu.org/french/handbks.htm>)

_____. *Combattre la violence contre les enfants : guide à l'usage des parlementaires*. Genève et New York, UIP et UNICEF, 2007. 86 pages. (Disponible à <http://www.ipu.org/french/handbks.htm>)

UIP/OIT. *Guide parlementaire "Éradiquer les pires formes de travail des enfants"*. Genève, UIP et OIT, 2002. 159 pages. (Disponible à <http://www.ipu.org/french/handbks.htm>)

Mattar, Mohamed Y. *Comprehensive legal approaches to combating trafficking in persons: an international and comparative perspective*. Washington, D.C., Protection Project, Paul H. Nitze School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University, 2006. 60 pages.

Mattar, Mohamed Y. "Incorporating the five basic elements of a model antitrafficking in persons legislation in domestic laws: from the United Nations Protocol to the European Convention". *Tulane journal of international and comparative law* (New Orleans, Louisiana) 14:2:357, 2006.

Suzanne Mubarak Women's International Peace Movement. Athens Ethical Principles (Principes d'éthique d'Athènes (Disponibles à www.endhumantraffickingnow.com/).

Nations Unies. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant*. 2004. 532 pages.

Vente No. E.05.V.2. (Disponibles à www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/legislative-guide.html.)

_____. Les dix règles du code de conduite personnelle des casques bleus. Carte de format poche. 1997.

_____. Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes 2008. 562 pages.

(Disponible à [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-filles/07-89375_Ebook\[1\].pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-filles/07-89375_Ebook[1].pdf).)

_____. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. 2006.* 786 pages.

Vente No. E.06.V.5

ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes, 2009* (Disponible à www.unodc.org et à www.ungift.org).

INDEX

- Adoption illégale *16, 18*
- Adoption internationale *3, 79, 80, 87, 116, 117, 118*
- Agences d'emploi *77, 78, 87*
- Agences de rencontre *80*
- Agences matrimoniales *78, 79*
- Agences matrimoniales internationales *78, 79, 87, 117*
- Agents publics *7, 29, 38, 75, 81-82, 85, 87, 88, 109*
- Agricole, secteur *15, 25*
- Antécédents, irrecevabilité des *34*
- Assistance, droit à *49, 57, 60, 63*
- Blanchiment d'argent *7, 84, 85*
- Boîtes de nuit *80*
- Centres d'hébergement, pour victimes de la traite *50-51*
- Circonstances aggravantes *21, 28-30, 81, 82*
- Commission parlementaire *9, 99, 100-102*
- Compétence extraterritoriale *90-93*
- Complice *16, 27*
- Conflit armé *3, 4, 15, 116*
- Consentement *ii, 3, 5, 12, 14, 19, 22, 23, 30, 45*
- Construction (travail dans le secteur de la) *11, 15*
- Corruption *x, xi, 6, 7, 38, 67, 81-83, 84, 85, 88*
- Demande (à laquelle répond la traite) *38, 70-72, 86, 88*
- Documents de voyage *44, 75, 95, 96*
- Droit à l'information *49, 52, 63*
- Droit au respect de la vie privée *49, 52, 63*
- Droit d'être représenté en justice *49, 52, 63*
- Échange d'informations *90, 95-96*
- Éducation *41, 47, 51, 57, 66, 67, 69-70, 76, 97*
- Enfant et enfant victime *x, 2-6, 13-18, 26, 29-35, 38, 44, 46-48, 63, 69-72, 75-78, 85-87, 92, 96, 102-103, 115-120, 121*
- Entremetteur (-euse) *79*
- Entraide judiciaire *8, 21, 90, 94-95, 98*
- Équipes spéciales interministérielles *99, 103-104*
- Esclavage *ix, 3, 4, 5, 13-16, 17-18, 20, 25, 26, 45, 69, 73, 75, 79, 102, 115*
- Esclavage moderne *x, 18*
- Extradition *8, 21, 82, 90, 91, 93-94, 98*

Formes de traite 17, 19-20, 25-27, 38, 75, 84
 Identification ou repérage des victimes de la traite xi, 40-48, 63, 108, 113
 Imprescriptibilité 36
 Incrimination x, 7, 20, 25, 26-27, 32, 45, 72, 82, 86, 90, 117
 Lois connexes, à harmoniser avec les lois et politiques antitraite 84-86
 Mariage à des fins de procréation 15
 Mariage arrangé, différentes formes de 13, 15, 66
 Mariage forcé ou servile 15, 18, 66
 Mariage par correspondance (voir aussi Mariage sur catalogue) 66
 Mariage précoce 15, 66
 Mariage provisoire 15, 66
 Mariage sur catalogue (voir aussi Mariage par correspondance) 66, 79
 Médias 33, 52, 68, 72-74, 103, 110
 Mendicité 15
 Non-incrimination des victimes de la traite 43-46, 63
 Organes humains (voir aussi Trafic d'organes humains) 18, 19, 115
 Organisations non gouvernementales (voir aussi société civile) 34, 37, 41, 47, 50, 58, 69, 83, 97, 103, 108, 109, 111-113
 Participation, principe de 108-111
 Peines, (voir aussi sanctions) 17, 21, 25, 28-30, 36, 44, 72, 81-82, 86-87, 93, 102
 Période de réflexion 59-61
 Personne morale 55, 73, 75, 77, 78, 80-81, 87, 112
 Pornographie mettant en scène des enfants iii, 3, 18, 84, 85, 115
 Poursuites x, xi, 3, 5, 8, 31-36, 44, 47, 58-61, 74, 88-92, 94, 98, 120
 Pratiques analogues à l'esclavage 3, 14-17, 73, 115
 Prévention 5, 25, 26, 35, 42, 45, 53, 62, 65-88, 94-97, 100, 103-109, 112, 113, 116-119
 Produit du crime 7, 28, 54, 94
 Prostitution 2, 4, 5, 13-16, 18, 20, 30, 44, 45, 67, 72, 79, 115, 116
 Prostitution d'enfants iii, 3, 5, 18, 115, 116
 Protection des victimes et des témoins xi, 4, 7-9, 12, 27, 31-36, 40, 41, 46-52, 59, 63, 74-78, 80, 83-85, 94, 96, 101-103, 107-109, 112, 114
 Rapatriement 56, 62, 63, 83, 96
 Rapporteurs nationaux 99, 100, 101, 105
 Réadaptation 6, 51, 55, 83, 96, 112, 113
 Recherche sur la traite des personnes 67, 68-69, 70, 103-105, 108, 112
 Réinsertion 61, 63, 83, 96, 108, 110, 112
 Réparation, droit à 1, 25, 49, 53-56, 63
 Restitution obligatoire 54
 Retour, droit au 49, 61-62, 63

Revictimisation *x, 66, 83-84*
Salon de massage *80*
Sanctions (voir aussi peines) *xi, 5, 19, 27, 28, 38, 43, 47, 72, 75, 78, 80, 81, 85, 88*
Secteur privé *74-81, 87*
Sécurité, droit à la *49-51, 63*
Séjour, droit/titre de *49, 57-61, 63*
Sensibilisation du public *ix, xi, 67, 68, 70-77,,101, 108-110, 113-114*
Services de détection et de répression *x, xi, 8, 35, 37, 41, 46, 50, 57, 90, 95-96, 98, 113*
Servitude *1, 3, 4, 13-18, 26, 45, 75, 79, 102*
Servitude pour dette *3, 13, 16-18, 45, 102*
Sexe(s) *34, 37, 38, 47, 66-68, 87*
Société civile (voir aussi organisations non gouvernementales) *ix, xi, 37, 38, 83, 84, 88, 94, 101, 107-114*
Témoignage (déposition) *1, 8, 31, 34, 35, 49, 67, 94*
Témoins *xi, 1, 7, 8, 12, 21, 31-38, 48, 49, 74, 107, 117, 118*
Tourisme pédophile *3, 72, 76, 81, 84, 85, 87, 92, 119*
Tourisme sexuel *15, 18, 95, 118*
Trafic d'organes humains *18, 19, 115*
Trafic illicite de migrants *21-24, 28, 46, 52, 54, 84, 94, 112, 116, 119*
Traite à des fins de travail *12, 15, 25*
Traite à des fins sexuelles *15, 34*
Traite des esclaves *ix, 4, 16, 17, 26, 75, 79, 102, 115*
Traite limitée au territoire national *20, 38*
Traite, organisée *20, 38*
Transnationalité *x, 6, 16, 20, 21, 23, 31, 43, 58, 83, 90, 94, 116, 121, 122*
Travail forcé *3, 4, 12, 13, 15, 18, 20, 26, 41, 45, 85, 115*
Tribunal, droit d'être entendu devant un *34, 49, 53, 56, 63*
Victime indirecte *46, 50*
Victime vulnérable *29, 30, 43*
Victimes de la traite, droits des *48-63*

Siège de l'UIP

Union interparlementaire

Chemin du Pommier 5

Case Postale 330

CH-1218 Le Grand Saconnex,

Genève

Suisse

Tél.: + 41 22 919 41 50

Télécopie: + 41 22 9919 41 60

Courriel: postbox@mail.ipu.org

Site Web: www.ipu.org

**Bureau de l'Observateur
permanent de l'UIP auprès
des l'Organisation des
Nations Unies**

Union interparlementaire

220 East 42nd Street

Suite 3002

New York, N.Y. 10017

USA

Tél.: +1 212 557 58 80

Télécopie: +1 212 557 39 54

Courriel: ny-office@mail.ipu.org

ONUDC

Centre international de Vienne

Case postale 500

1400 Vienne

Autriche

Tél.: (+43-1) 26060-0

Télécopie: (+43-1) 26060-5866

Courriel: unodc@unodc.org

Site Web: www.unodc.org



Vienna International Centre, PO Box 500, 1400 Vienna, Austria
Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org



UNION INTERPARLEMENTAIRE

Chemin du Pommier 5, Case Postale 330, CH-1218, Le Grand Saconnex, Geneva, Switzerland
Tel.: + 41 22 919 41 50, Fax: + 41 22 919 41 60, www.ipu.org

TE DES ETRES HUMAINS  UN CRIME QUI NOUS DÉSHONORE TOUS



United Nations publication
ISBN: 978-92-1-233469-1
Sales No: F.09.V.5

IPU ISBN: 978-92-9142-409-2

Printed in Austria
March 2009 – 535

www.unodc.org

www.ipu.org

www.ungift.org